LA NATIONALITE DROIT

MULTIDISPLINAIRE

(Vocabulaires Juridiques)

وقل رب زدني علما
Damascus University

publication d'Université de Damas
Centre d'Enseignement Ouvert
Département des Etudes Juridiques

LA NATIONALITE DROIT MULTIDISPLINAIRE

(Vocabulaires Juridiques)

Dr. AMAL YAZJI
Professeur Assistant au Département de Droit International

1437-1438
2015-2016

Université de Damas

وقل رب زدني علما
Damascus University

TABLE DE MATIERE	Page 5
INTRODUCTION	11
TITRE 1: THEORIE GENERALE DE LA NATIONALITE	13
SOUS-TITRE 1: LA NOTION DE LA NATIONALITE	17
1- La définition de la nationalité:	17
2- Droits et devoirs conférés aux citoyens par la nationalité:	20
a) Les droits conférés par la nationalité.	20
b) les devoirs des citoyens.	22
c) droits et devoirs de l'Etat .	23
3- Eléments et critères constituant la nationalité:	24
a) Les éléments de la nationalité.	25
b) Les critères constituant une nationalité.	27

4- L'origine de la notion de la nationalité.	28
5- Les principes qui gèrent la question de la nationalité.	30
SOUS-TITRE 2: LA SOUVERAINETE DE L'ETAT ET LA QUESTION DE LA NATIONALITE.	39
1- La nationalité question traitée par les Constitutions.	42
2- Les autres législations organisant la question de la nationalité.	46
3- La nationalité des personnes morales:	48
a) Le changement de nationalités des personnes morales	51
b) Les effets du changement de nationalité des personnes morales	54
SOUS-TITRE 3: LE DROIT INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME ET LA QUESTION DE LA NATIONALITE.	57
1- Les textes à portée générale en matière de nationalité.	59
2- Les textes spécifiques en matière de	65

nationalité:	
a) Les Conventions sur l'apatrides.	66
b) la Convention européenne sur la nationalité.	69
TITRE 2: <u>POINTS ESSENTIELS EN MATIERE D'ACQUESITION - PERTE-MULTIPLICITE – CONFLIT DE NATIONALITES.</u>	75
<u>SOUS-TITRE 1</u>: OCTROYER UNE NATIONLITE.	79
1- Nationalité de naissance: droit de sang, droit de sol:	80
a) qu'est-ce que de droit de sang?	81
b) qu'est-ce que de droit de sol?	84
2- Les moyens d'acquérir une nationalité - nationalité d'attribution:	87
a) La question de la succession d'Etats et la nationalité.	88
b) La naturalisation.	94
c) Naturalisation par voie de mariage.	102
d) Naturalisation suite à l'adoption.	105

SOUS-TITRE 2 - LA PERTE DE LA NATIONALITE.	107
1- Perte par changement de nationalité:	108
a) l'hypothèse de l'acquisition volontaire d'une autre nationalité.	108
b) La parte de nationalité par mariage.	111
2- La perte par déchéance.	113
3- La réintégration de nationalité.	118
SOUS-TITRE 3: LA MULTIPLICITE DE NATIONALITES.	121
SOUS-TITRE 4: LE CONFLIT DE NATIONALITES.	129
1- La définition de terme conflit de Lois.	130
2- Les dispositions de droit International en matière de conflit de nationalités.	133
3- Les solutions à apportées aux conflits de nationalités:	135
a) Conflit positif de nationalité.	135
b) Conflit négatif de nationalité.	142

TITRE 3: <u>LES DISPOSITIONS ACTUELLES EN MATIERE DE NATIONALITE EN SYRIE.</u>	145
<u>SOUS-TITRE 1</u>: OBTENTION DE LA NATIONALITE ARABE SYRIENNE DES LA NAISSANCE.	149
<u>SOUS-TITRE 2</u>: AVOIR LA NATIONALITE ARABES SYRIENNE PAR ATTRIBUTION.	153
1- La naturalisation.	153
a) Les conditions posées aux étrangers pour avoir la nationalité arabe syrienne	154
b) Les conditions posées aux citoyens arabes pour obtenir la nationalité arabe syrienne	155
c) L'octroi de la nationalité à certaines catégories de personnes	156
d) Les effets de la naturalisation des étrangers	157
2) Obtention de la nationalité syrienne par voie de mariage.	160
<u>SOUS-TITRE 3</u>: LA PERTE ET LA REANTIGRATION DE LA NATIONALITE ARABE SYRIENNE.	163
1- La perte volontaire de la nationalité arabe	163

syrienne.	
a) La perte volontaire de la nationalité arabe syrienne	163
b) Les effets de la perte de la nationalité arabe syrienne	165
c) La perte de la nationalité arabe syrienne par une citoyenne suite à son mariage avec un étranger et ses effets	166
2- La déchéance de la nationalité arabe syrienne.	168
3- La réintégration de la nationalité arabe syrienne.	172
4- La compétence en matière de la nationalité arabe syrienne.	172
a) La compétences administratives:	173
b) La compétence judiciaire.	175
c) Comment prouver la nationalité? Et par quels moyens?	175
TERMINOLOGIES.	177
ANNEXE.	181
BIBLIOGRAPHIE	201

INTRODUCTION

L'Etat, l'individu, le rattachement de l'un à l'autre sont les points essentiels que le terme nationalité comprend. Dans l'Etat de droit il est impossible de ne pas savoir qui sont les nationaux, et la nationalité dans son sens juridique est l'expression de la citoyenneté que les individus ont dans un Etat déterminé.

La nationalité constitue une partie de l'identité de chacun, c'est-à-dire l'affirmation de l'existence de l'individu au sein d'une société. Tout individu doit avoir un prénom, un nom et une nationalité, ces trois piliers l'aident à savoir quels sont ses droits et devoirs dans son pays et à l'étranger.

D'ici on voit l'importance que cette notion a dans la vie des êtres humains; toutes sortes de droits se sont intéressés à la notion de la nationalité: droit international public, droit international privé, droit public, droit pénal, droit civil…. Créant ainsi un droit spécifique appelé: droit de la nationalité.

Le droit de nationalité comprend la définition de cette notion, les moyens de son obtention, de sa perte, de sa réintégration, et les solutions possibles en cas de conflit de nationalités. Ces points et d'autres concernant la nationalité vont être le sujet de cet ouvrage où nous allons essayer de clarifier cette notion et voir comment les différents Etats ont

traité cette question et à quel degré ils respectent les principes fondamentaux en la matière.

Nous allons examiner la question de la nationalité et les dispositions des droits internes et du droit international en trois titres principaux:

1- **Théorie générale de la nationalité:**
   - **Définition de la nationalité.**
   - **La souveraineté de l'Etat et la question de la nationalité.**
   - **Le droit international des droits de l'homme et la question de la nationalité.**
2- **Points essentiels en matière d'acquisition- perte- multiplicité- conflit de nationalités:**
   - **Octroyer une nationalité.**
   - **La perte de la nationalité.**
   - **La multiplicité de nationalité.**
   - **Le conflit de nationalités.**
3- **Les dispositions actuelles en matière de nationalité en Syrie:**
   - **Obtention de la nationalité arabe syrienne dès la naissance.**
   - **La nationalité par attribution.**
   - **La perte et la réintégration de la nationalité arabe syrienne.**

TITRE 1

THEORIE GENERALE DE LA NATIONALITE

Damascus University

وقل رب زدني علما
جامعة دمشق
Damascus University

Comprendre la nationalité nécessite la définition de cette notion et connaitre ses éléments et ses critères, savoir quels sont les droits et devoirs conférés aux citoyens par elle.

La nationalité est aussi l'expression de la souveraineté de l'Etat; ce sont les Constitutions et les autres textes de lois qui la définissent concernant les personnes physiques et morales.

Le droit international des droits de l'homme s'est intéressé aussi à la question de la nationalité par des textes généraux et textes spécifiques.

Damascus University

وقل رب زدني علما
Damascus University

SOUS-TITRE 1:

LA NOTION DE LA NATIONALITE

La nationalité n'est pas un concept nouveau, des juristes, des politologues, des philosophes ont défini cette notion, et ils se sont intéressés à son développement, où l'idée de ce rattachement à l'endroit où on vie, et qui remonte à des siècles, a connu des beaux jours avant de prendre la forme qu'elle a aujourd'hui. La nationalité c'est le lien qui distingue et rassemble à la fois, distingue les nationaux par rapport aux étrangers, et rassemble les nationaux entre eux.

1- La définition de la nationalité

La nationalité est le lien d'appartenance à un Etat déterminé; lien de nature juridique et politique, entre un Etat et une personne physique ou morale : les sociétés ou les entreprises, les associations, les navires et les avions….. ont aussi une nationalité.

Les juristes ont donné une multitude de définitions du terme "nationalité"[1]. Parmi ces définitions on peut citer:

[1] - Pour plus d'informations voir:

- La nationalité :"*C'est un lien juridique et politique reliant un individu à un Etat déterminé où cet individu devient par ce lien un de ces citoyens*".[2]

- La nationalité est un *"lien juridique qui relie un individu à un Etat déterminé"*[3].

- "*Lien juridique et politique défini par la loi d'un Etat unissant un individu audit Etat"*[4].

- C'est *"l'appartenance juridique et politique d'une personne à la population constitutive d'un Etat"*[5].

- C'est le "*lien qui rattache une personne à un souverain, plus précisément un Etat: la nationalité permet de*

déterminer un élément constitutif de l'Etat (sa population) c'est-à-dire (la masse des individus

---

(القانون الدولي الخاص- الجنسية)، فؤاد ديب، منشورات جامعة دمشق، كلية الحقوق،2009-2010، ص 45-46

[2] - idem, pp. 45

[3] - France diplomatie-Ministère des Affaires étrangères et du Développement international
http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/services-aux-citoyens/etat-civil-et-nationalite-francaise/nationalite-francaise/

[4] -(Lexique juridique et fiscal), édition électronique
http://www.bruno-bedaride-notaire.fr/fr/n/-/nationalite/lexique-juridique-et-fiscal-de-bedaride-notaire-d-affaires.html

[5] - (LE SYSTEME DE CONFLIT DE LOIS EN SYRIE), Fouad Dib, édition de l'Université de Damas, 1900-1991, 109 pp, pp 9.

rattachés de façon stable à l'Etat par un lien juridique"[6].

La Cour Internationale de Justice a défini ce terme comme étant: *"l'expression juridique du fait que l'individu auquel elle est conférée, soit directement par la loi, soit par un acte de l'autorité, est en fait rattaché à la population de l'Etat qui la lui confère plus qu'à celle de tout autre Etat"*[7].

Tandis que la Cour interaméricaine des droits de l'homme la définit en précisant que c'est: *"Le lien politique et juridique entre une personne et un Etat donné, qui unit l'un à l'autre par des sentiments de loyauté et de fidélité, donnant à la personne concernée droit à la protection diplomatique dudit Etat"*[8].

On peut enfin définir la nationalité comme étant*: le lien qui relie une personne physique ou morale à un Etat, lien produisant des droits et devoirs réciproques: c'est un lien de droit.*

[6] - (Traité de la nationalité en droit belge), Charles-Louis Closset et Bernadette Renauld, deuxième édition, LARCIER, 2004, 554 PP, pp 1.

[7] - Arrêt de la Cour International de Justice, Affaire Nottebohm, deuxième phase, Recueil 1955.

[8] - Affaire : (Castillo-Petruzzi et al v. Pérou), Jugement de mai 1999, Inter-American Commission on Human Rights, [ser.C] No. 52 , 1999.

La nationalité confère donc des droits et des devoirs aux personnes qui en jouissent. Et ce sont la Constitution et l'ensemble des autres législations dans l'Etat qui énoncent ces droits et devoirs.

2- Droits et devoirs conférés aux citoyens par la nationalité:

La nationalité n'est pas seulement l'expression de lien d'allégeance de l'individu envers son Etat, c'est aussi l'expression d'un ensemble de droits et devoir entre l'Etats et ses citoyens.

a) Les droits conférés par la nationalité

Parmi les droits conférés par la nationalité aux citoyens, il y a:

1) La participation à la vie politique de l'Etat: le droit de vote, le droit d'être élu, le droit de constituer des partis politiques…..
2) Le droit d'accéder à la fonction publique: ce droit est réservé en général aux nationaux[9], même si certains Etats acceptent, pour des raisons de manques de cadres

[9] - Le terme nationaux signifie personnes ayant la nationalité de l'Etat en question, un autre terme est utilisé aussi qui est le terme citoyen.

qualifiés, de violer ce principe-là en accordant certaines fonctions aux étrangers .

Le "pacte international relatif aux droits civils et politiques"[10] a consacré dans l'article 25 les doits énoncés dans les deux précédant points, en précisant que:

"Tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune discrimination….:

a) De prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis;

b) De voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs;

c) D'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays".

3) Le droit à la protection diplomatique: cette protection peut prendre différentes formes comme par exemple, avoir un passeport ou la non-extradition des nationaux vers d'autres Etats; tous les services que les missions diplomatiques et consulaire peuvent offrir à leurs citoyens font partie aussi de cette protection.

[10] - Voir texte de la Convention sur le site du Haut-Commissariat des droits de l'homme des Nations Unies:
http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CCPR.aspx

4) Parfois la propriété des biens immobiliers est réservée dans certains pays aux seuls citoyens, et les dérogations ont besoins de l'accord de l'administration concernée.

5) L'armée et les forces de l'ordre sont généralement réservées aux nationaux.

b) <u>Les devoirs des citoyens</u>

Et comme exemple sur les devoirs que la nationalité prévoit aux citoyens, on peut citer:

1) Le respect des lois en vigueur, sans que cela signifie que les étrangers ont le droit de violer ces lois, mais ici on veut dire que les lois édictées par l'Etat s'adressent avant tout aux nationaux, pour organiser leur vie, et que cette mode d'organisation s'applique partiellement aux étrangers.
2) Le paiement des impôts et autres taxes directes ou indirectes.
3) Le service militaire, qui est un droit et un devoir à la fois, est réservé aux nationaux seulement.

Damascus University

c) Droits garantis par l'Etat

La nationalité met l'Etat aussi devant un ensemble d'obligations qui définit et caractérise la relation entre lui et ses nationaux, comme par exemple:

1) Garantir le droit à vie, ni la torture ni de peines ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants sont permis.
2) Le droit à la justice, où l'Etat doit garantir le droit d'édicter des lois, de les faire exécuter et enfin de les faire respecter.
3) Garantir : le droit à l'éducation, le droit à la santé, le droit de à la liberté d'expression…. c'est-à-dire un ensemble de libertés dites libertés publiques.

Ces droits et devoirs qui lient Etat et citoyens, englobent les étrangers, qu'ils soient résidents ou de passage sur le territoire dudit Etat; ces relations sont traitées dans ce cas par une branche du droit international privé: "les conditions juridiques des étrangers", où l'Etat exprime ses points de vue concernant leur séjour et leurs activités sur son territoire.

Or avant de commencer à examiner la question de la nationalité et voir qui sont les nationaux, il convient de définition le terme étranger. Le législateur français par

exemple l'a fait dans l'ordonnance du 2 novembre 1945[11], en précisant que sont considérés comme étrangers "tous les individus qui n'ont pas la nationalité française, soit qu'ils aient une nationalité étrangère, soit qu'ils n'aient pas de nationalité"[12]. L'élaboration de la distinction entre nationaux et étrangers est associée à la constitution des Etats modernes (Etats Nations).

La nationalité est donc le moyen à travers duquel on peut comprendre le statut juridique des nationaux: personnes physiques et morales, en les distinguant des étrangers.

3- Eléments et critères constituant la nationalité

Plusieurs éléments et critères donnent à la nationalité l'aspect et la spécificité qu'elle a.

[11] - Ordonnance n°45-2658 du 2 novembre 1945, "relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et portant création de l'office national d'immigration", ordonnance toujours en vigueur jusqu'au 2015.
[12]- Article 1.

a) Les éléments de la nationalité:

La législation propre à chaque l'Etat fixe habituellement les règles et les critères d'acquisition et de perte de la nationalité; ces règles et critères varient d'un pays à l'autre, où c'est toujours l'expression d'un intérêt que l'Etat réalise en adoptant en matière de nationalité certains critères propre à lui. En tous les cas la nationalité s'acquiert généralement dès la naissance par filiation (*droit du sang*) ou par la naissance sur le territoire d'un Etat (*droit du sol*) conformément à la loi, mais rien n'empêche l'acquisition d'une nationalité ultérieurement.

Le changement de nationalité est possible aussi, ce changement peut se faire par plusieurs moyens, dont la naturalisation, où la personne désireuse de changer sa nationalité satisfait certaines conditions que la loi de l'Etat à qui l'on demande la nationalité prévoie.

Or, si les Etats sont libres d'organiser la question de la nationalité *(acquisition, perte, réintégration…)* et que cela entre dans leur domaine réservé[13], le droit international a émis aussi certaines conditions et principes à respecter en la matière.

[13] - Terme "domaine réservé" veut dire en droit international public, le domaine où l'Etat exerce sa souveraineté.

Deux entités constituent les éléments essentiels à la nationalité: l'Etat d'un côté et l'individu de l'autre, et un lien qui rattache ces deux éléments, donnant place au concept de la nationalité:

1) L'Etat: où l'acquisition de la nationalité est une pure expression de sa souveraineté, et un moyen d'exprimer son idéologie politique voir religieuse; à cet Etat revient le droit de distinguer entre citoyens et étrangers via la nationalité.

2) L'individu: qui reçoit la nationalité; cet individu peut être une personne physique ou morale.

   Ici aussi l'individu peut exprimer sa volonté : changement par naturalisation ou par mariage, renonciation à une nationalité, ou avoir plusieurs nationalités (double voir pluri nationalité).

   Pour la personne morale s'installer dans un pays et non pas dans un autre est aussi une question de choix volontaire de nationalité.

3) Le lien entre l'individu et l'Etat: l'Etat ici attribue la nationalité suivant ses besoins d'un côté et les aspirations individuelles des bénéficiaires de l'autre, en prenant en considération les nécessités internationales.

Donc la volonté joue un rôle dans le domaine de l'obtention d'une nationalité: l'Etat exprime par ses critères posés la politique qu'il entend réaliser par la nationalité, et les individus expriment aussi leur volonté par le processus de naturalisation ou par le renoncement à une nationalité d'origine ou à une nationalité octroyée.

b) <u>Les critères constituant une nationalité:</u>
L'attribution de la nationalité repose sur deux catégories de critères[14]:

1) <u>Critères principaux</u> à caractère permanant, qui constituent le domaine de la nationalité d'origine.
2) <u>Critères secondaires</u> à caractère accidentel, qui constituent le domaine de la nationalité acquise.

Ces critères "se rattachent à quatre facteurs : la volonté, la filiation, le lien de naissance ou résidence avec le territoire, le mariage"[15]. Ces facteurs vont être détaillés au fur à mesure de notre recherche.

[14] -(LE SYSTEME DE CONFLIT DE LOIS EN SYRIE), option déjà citée, pp 55, 57.
[15] - (Droit international privé), Pierre Mayer et Vincent Heuze, 7E éditeur: Ed. Montchrestien, Paris, 2001, pp 576.

Donc la nationalité est un lien concret entre Etat et citoyens, lien traduisant le statut que l'individu (personne physique ou morale) a dans son pays, et qui le pousse de temps en temps à demander de changer cette nationalité.

4- L'origine de la notion de la nationalité

Les racines du concept de la nationalité remonte au moins à la période féodale avec ce que l'on appelait jadis "régime de nationalité", où des individus étaient attachés à un territoire et acceptés par un seigneur pour vivre sous son règne[16]. D'ici vient vraisemblablement le terme nationalité, même si certains politologues rattachent la notion de la nationalité avec le terme nation et Etat nation. Deux termes qui se sont apparu à partir du seizième siècle.

C'est alors donc avec le Traité de Westphalie 1648, que la notion de nationalité a commencé à se présenter comme on la comprend aujourd'hui; ce Traité a consacré, d'une part, la naissance du droit international traditionnel, et d'autre part, il a proclamé les principes de souveraineté, égalité entre Etats et le non-ingérence dans les affaires intérieures des autres

[16]- "La Nationalité, origines et évolution d'un concept", CLAUDE BIAO, in Sciences & Technologies , 24/4/ 2013
https://scribium.com/claude-romanus-biao/

Etats, tout cela sur le base d'Etat moderne composé de trois éléments essentiels: un territoire, une population et un pouvoir politique suprême (dite souveraineté).

Le Traité de Westphalie a consacré aussi l'idée que "les peuples vivant à l'intérieur des nouveaux États sont désormais des Nations, individus liés les uns aux autres par des éléments tels que l'ascendance commune, ou le *"vouloir vivre ensemble"*…. l'appartenance à une nation devenait nationalité"[17].

Donc la nationalité trouve sa place "dans le droit des citoyens de circonscrire la communauté politique dans laquelle ils entendent se grouper" [18]. C'est l'expression d'une volonté commune. Le droit à avoir une nationalité en tant que notion n'est que l'application "concrète du principe d'autodétermination et du respect des droits fondamentaux de l'homme, surtout du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes"[19].

Concernant la nature philosophique de la nationalité, on voit par exemple que pour le philosophe français Ernest Renan

---

[17] - Idem.

[18] - (La nationalité des entreprises multinationales: fiction ou réalité juridique?), Boris Wandoren, Université de Québec, 2008. pp 12.
http://www.archipel.uqam.ca/1087/1/M10443.pdf

[19] - (Introduction au Droit- Vocabulaires Juridiques), Meher Malandi et Hawach Shahin, université de damas, centre d'enseignements ouverts – département des études juridiques, pp 192.

"la citoyenneté et la nationalité reposent sur la volonté de vivre ensemble"[20]. Pour Johann Fichte philosophe allemand "il s'agit d'une relation de sang et d'une langue commune"[21]. Pour Victor Hugo "la nationalité peut être européenne"[22].

On peut parler donc à propos de la nationalité comme étant un concept philosophique, juridique et politique, associé à la notion de la citoyenneté dans l'Etat moderne, Etat-nation.

5- Les principes qui gèrent la notion de nationalité:

A l'heure actuel la pratique internationale a dégagé certains principes fondamentaux gérant la question des aspects principaux de la nationalité, soit dans la domaine de son acquisition ou de sa perte; parmi ces principes on peut citer[23]:

---

[20] - "NATIONALITE ETATIQUE: UN ETAT DES LIEUX JURIDIQUE", Eleanor Cashin Ritaine, Directrice de l'Institut suisse de droit comparé
http://www.lalive.ch/data/publications/Cashin_Ritaine_Nationalite_etatique.pdf

[21]- Idem.

[22]- Idem.

[23] - Pour plus de détails voir:
(DROIT INTERNATIONAL ET NATIONALITE), Anne Peters, Société Française de Droit International, Colloque de Poitier, édition Pedone, 2012.

1) Le consentement mutuel de l'Etat et de l'individu à avoir une nationalité, où les personnes désireuses d'une nationalité doivent exprimer leur volonté clairement, et l'Etat a le plein droit d'octroyer la nationalité ou pas. Ce principe garantit à la fois la souveraineté de l'Etat et les libertés individuelles.

   Une des conséquences directes de ce principe, c'est le non changement automatique de nationalité dans le cadre de succession d'Etats par exemple[24], ou le droit d'un individu de refuser une nationalité que l'on lui impose.

2) Le droit à une nationalité comprend aussi le droit à changer ou à ne pas changer de nationalité; on trouve ce principe consacré par exemple dans la "Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes" de 1979[25], qui prévoit que:

   "Les Etats parties accordent aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité. Ils garantissent en particulier que ni le mariage avec un étranger, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage ne change automatiquement la nationalité de la femme, ni ne la

[24] - Ce principe a connu des dérogations, où dans certains cas le refus d'une nationalité n'est pas acceptable pour ne pas devenir apatride.
[25] - Article 9 alinéa 1.

rend apatride, ni ne l'oblige à prendre la nationalité de son mari.".

3) Le principe de non-discrimination en matière de nationalité entre individus à cause de sexe, de race, de religion, de langue… La "Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes" par exemple précise que "Les Etats parties accordent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants"[26].

4) Le droit de tout un chacun d'avoir une nationalité dès la naissance[27]. Ce droit s'est vu consacré par différentes dispositions et instruments du droit international des droits de l'homme[28].

5) La non possibilité de retirer sans motif ou d'une façon arbitraire la nationalité d'une personne. Plusieurs instruments internationaux ont interdit cette privation arbitraire; l'Assemblée Générale des Nations Unies dans sa résolution 50/152[29], a reconnu qu'il était fondamental

[26] - Article 9 alinéa 2.

[27] - voir option déjà citée:

(القانون الدولي الخاص- الجنسية)، فؤاد ديب، ص 60.

[28]- Voir infra, "LE DROIT INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME ET LA NATIONALITE", pp. 50 et ss .

[29] - Le paragraphe 16 de la résolution du 9 février 1996, prévoit que:" Demande aux États d'adopter des lois sur la nationalité qui permettent de réduire les cas d'apatridie,

d'interdire la privation arbitraire de la nationalité. Le Secrétaire Général des Nations Unies dans son rapport de 2013 sur les "droits de l'homme et privation arbitraire de la nationalité"[30] a prévu que "le droit de chacun à une nationalité est clairement inscrit dans le droit international des droits de l'homme, qui le reconnaît explicitement. Le droit international des droits de l'homme consacre aussi explicitement l'interdiction de la privation arbitraire de la nationalité"[31], et que "le droit de conserver une nationalité correspond à l'interdiction de la privation arbitraire de la nationalité".

Le rapport souligne aussi qu'il est important d'intégrer des garanties dans les législations pour éviter les cas de privation arbitraire de nationalité[32].

Le Secrétaire Général continue en précisant que "la notion d'arbitraire peut être interprétée comme visant non seulement les actes contraires à la loi, mais aussi,

---

compte tenu des principes fondamentaux du droit international, en particulier en interdisant la privation arbitraire de la nationalité et en supprimant les dispositions qui permettent à une personne de renoncer à sa nationalité alors qu'elle ne possède pas, ou n'a pas acquis au préalable, une autre nationalité, tout en reconnaissant le droit des États d'élaborer des lois régissant l'acquisition, la perte de la nationalité ou la renonciation à celle-ci". Cinquantième session, A/RES/50/152.
http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N96/766/10/PDF/N9676610.pdf?OpenElement.

[30] - Document N A/HRC/25/28, du 19 décembre 2013, présenté à l'Assemblée Générale de l'organisation, Voir le texte sur le site:
www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/.../A_HRC_25_28_FRE.doc

[31] - Idem, pp 16 du rapport présenté à l'Assemblée Générale des Nations Unies.

[32] - Idem, pp 1 du rapport présenté à l'Assemblée Générale des Nations Unies.

plus largement, ceux qui ont un caractère inapproprié, injuste ou même imprévisible"[33].

La Convention européenne sur la nationalité de 1997 dans son article 7 alinéa 3, considère que toute législation d'un Etat partie comme arbitraire si elle prive un citoyen de sa nationalité et il devient de ce fait apatride.

6) Les Etats ont le droit d'exécrer la protection diplomatiques sur les personnes ayant leur nationalité[34], que ce soit des personnes physiques ou morales.

En réalité, ces principes-là ne sont pas si récents, l'Institution de Droit International par exemple avait élaboré en 1895, cinq principes en matière de nationalité[35]:

- "Premier principe: Nul ne doit être sans nationalité.

[33] - Idem, pp 7.

[34] - Principe consacré par l'article 4 de la "Convention concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité", La Haye, 1930.
- Pour plus d'informations voir:
- "Protection diplomatique", dans l'Annuaire De La Commission Du Droit International, volume 2, deuxième partie, rapport de la commission à l'Assemblée générale sur ses travaux de sa cinquante-quatrième session, 2002, pp. 71 et SS.
- Document de l'Assemblée Générale des Nations Unies concernant la "Protection diplomatique", rapport de la commission du droit international sur ses travaux de sa cinquante-quatrième session, document: A/RES/57/21 du 21janvier 2003.
http://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/RES/57/21&Lang=F

[35] - "Principes relatifs aux conflits de lois en matière de nationalité (naturalisation et expatriation)", Session de Cambridge – 1895.
http://www.justitiaetpace.org/idiF/resolutionsF/1895_camb_02_fr.pdf

- "Deuxième principe: Nul ne peut avoir simultanément deux nationalités.

- "Troisième principe: Chacun doit avoir le droit de changer de nationalité.

- "Quatrième principe: La renonciation, pure et simple, ne suffit pas pour faire perdre la nationalité.

- "Cinquième principe: La nationalité d'origine ne doit pas se transmettre à l'infini de génération en génération établies à l'étranger".

- **Qui sont donc les habitants d'un Etat?**

Dans un Etat il y a trois catégories d'individus qui vivent; chaque catégorie a des droits et devoirs distincts des autres:

1- La première catégorie: ce sont les citoyens, qui ont la nationalité du pays où il vivent avec tous les avantage et obligations.

2- La deuxième catégorie - les nationaux: Plusieurs pays distinguent entre nationaux et citoyens, les nationaux n'ont pas nécessairement accès à l'ensemble des

prérogatives de citoyens. Cette distinction existe notamment en Grande-Bretagne[36].

3- Troisième catégorie comprend les étrangers, ces personnes-là ont des situations juridiques différentes selon leur statut que l'Etat d'accueil leur confère, où on peut distinguer entre:

a) Les résidents permanents .

b) Personnes protégées: les réfugiés.

c) Titulaires d'un permis de séjour temporaire.

d) Personnes de passage.

Or il faut signaler que les Etats confédéraux qui sont des Etats souverains ou les Etats parties à d'autres formes d'union comme l'Union Européenne par exemple n'octroient pas de nationalité aux citoyens des Etats parties à la confédération ou l'union. Chaque Etat dans cette confédération ou union octroie sa nationalité à ses sujets, même si les autorités supérieures de la confédération ou de l'union exercent des compétences sur le territoire des Etats à l'égard de leur population: c'est la nationalité qui lie les personnes à ces Etats

[36] - Le Royaume Uni attribue la nationalité britannique (British Nationality) à sa population métropolitaine, la nationalité britannique d'outre-mer (British Overseas Nationality) à ses territoires dépendants et le statut de personne protégée britannique (British Protected Person) aux autres sujets britanniques.

qui crée leur rattachement à l'union"[37], notion appelle "sous-nationalité"[38].

D'autre part, et concernant cette relation qu'un union peut créer entre lui d'un côté, et les citoyens d'Etats qui font parties de cet union de l'autre côté, engendre ce que l'on peut appeler la citoyenneté de cet union, comme par exemple la "citoyenneté européenne". La Cour Internationale de Justice a confirmé dans plusieurs affaires l'idée que les législations nationales des Etats parties à un union ne peuvent pas porter atteinte aux droits et libertés reconnus par le Traité constituant l'union, surtout méconnaissant le statut fondamental dont les ressortissant de tous les des Etats jouissent de manière légale"[39].

En application de ces principes la France par exemple considère que seuls les nationaux français majeurs sont électeurs, mais une réforme constitutionnelle a ouvert aux ressortissants communautaires le droit de vote aux élections municipales, en les excluant de la participation de "l'expression du souverain en désignant tant les sénateurs que même les électeurs sénatoriaux"[40].

[37]- (Traité de la nationalité en droit belge), option déjà citée, pp 9.
[38] - Idem, pp 6.
[39] - Idem, pp 10.
[40] -"CONSTITUTION ET NATIONALITÉ", Rémy Schwartz, Conseiller d'État – Professeur associé à Paris-I, In « Les Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel », 2013/2, N° 39, pages 43 à 50, pp 44.

La nationalité est donc une notion qui s'est vue développée et s'est confirmée à travers les siècles comme étant l'expression presque unique de la relation entre Etat et individus. Ce concept va de pair avec la notion de la citoyenneté; cette dernière est la traduction juridique de l'existence des individus au sein de la société en tant que nationaux.

Damascus University

SOUS-TITRE 2:

LA SOUVERAINETE DE L'ETAT ET LA QUESTION DE LA NATIONALITE

La question de la nationalité et les modes d'organisation de son obtention ou de sa perte découlent du principe de la souveraineté de l'Etat; la "compétence personnelle des Etats est fondée sur le lien d'allégeance qui leur rattache des personnes physiques et morales"[41] par le lien de la nationalité.

L'Etat comme on la comprend ici, c'est l'unité politique ayant la personnalité juridique reconnue par le société internationale et organisée selon les règles du droit international, reconnaissant à cet Etat certains droits et devoirs. Au sein de tout Etat il revient au droit constitutionnel d'organiser la question de l'administration dudit Etat, ce droit se charge de la question des régimes politiques et ses variations : régime parlementaire – présidentiel – semi présidentiel (régime mixte) et enfin le régime d'assemblée, d'un côté, et l'autre, il se charge de la question de systèmes politiques : Etat central dite simple – Etat fédéral… En ce qui concerne la question de la nationalité, elle reste dans le domaine réservé de l'Etat quel qu'il soit son régime ou son

[41] - (Introduction au Droit- Vocabulaires Juridiques), option déjà cité, pp 191.

système politique, et où on trouve sur le pan international des systèmes variés d'octroyer une nationalité ou de la perdre.

Cela signifie que le pouvoir en matière de nationalité est réservé aux seuls Etats et leurs législations s'en chargent, en application du principe internationalement reconnu "Tout individu a droit à une nationalité", principe énoncé par la déclaration des droits de l'homme de 1948.

Il découle de cette liberté accordée aux Etats en matière organisation de la question de nationalité plusieurs points[42]:

1) La non compétence des tribunaux nationaux et étrangers dans les affaires qui concerne la nationalité d'une personne étrangère par rapport à eux. Dans ce cas la compétence en matière de nationalité revient aux tribunaux du pays auxquels cette personne appartient par sa nationalité, et exceptionnellement aux tribunaux étrangers et internationaux le cas échéant.

2) La non opposabilité d'une législation étrangère intervenant dans le droit d'un Etat à organiser la question de la nationalité sur son territoire. Aucun législateur ne peut s'occuper de la réglementation de

[42] - Pour plus d'informations voir: option déjà citée
(القانون الدولي الخاص- الجنسية)، فؤاد ديب، ص 57 -56.

la nationalité des Etats voisins. la Cour de Justice Permanente a confirmé dans plusieurs de ses avis consultatifs la régle de la compétence exclusive des Etats en matière de nationalité, exemples: les deux avis du 7 février 1923, à propos du différent franco-britannique et celui du 15 septembre 1923, à propos de l'interprétation du Traité des minorités de 1919 entre la Pologne et les Puissances alliées[43].

C'est seulement le droit international qui peut imposer certaines règles en matière de nationalité, mais qui ne dépassent pas le stade de principes que les Etats doivent respecter.

3) Cette liberté peut causer la multiplication de nationalités (dite pluralité de nationalités), ou au moins la double nationalité ; beaucoup d'Etats acceptent la naturalisation des étrangers sans leur demander de renoncer à leur nationalité d'origine, comme c'est le cas en France par exemple.

Enfin on peut dire qu'il peut aussi résulter de l'exercice de la liberté des Etats en matière de l'octroi ou de la déchéance de la nationalité d'une personne l'existence de cas d'apatrides.

[43]- Pour plus de détaille voir: - (Traité de la nationalité en droit belge), option déjà citée, pp 15.

1- La nationalité question traitée par les Constitutions:

Les Constitutions en tant que lois suprêmes ne considèrent pas la nationalité "en soi un objet constitutionnel"[44]. Or la question de nationalité a été abordée à travers le monde avec plus ou moins en détails par ces textes suprêmes. De ces Constitutions on peut citer:

- La Constitution syrienne de 2012, qui a prévu dans l'article 48 que: "la loi organise la nationalité arabe syrienne", ce qui signifie que cette Constitution a choisi de garantir ce droit d'une manière directe, en laissant à la loi la question de l'organisation de cette nationalité et ses modalités[45]. Tout en sachant que l'article 33 alinéa 3, de la Constitution de 2012 a proclamé le principe d'égalité entre citoyens sans distinction à cause de "sexe, d'origine, de langue, de religion ou confession"; ce principe devrait, sans doute, couvrir la question de la nationalité, donnant lieu à revoir la législation syrienne en vigueur en matière de nationalité[46].

[44] - "CONSTITUTION ET NATIONALITÉ", option déjà citée, pp 43.

[45] - L'article 43 de la Constitution de 1973 : " la loi organise la nationalité arabe syrienne et elle garantit des facilitations aux syriens expatriés et leurs enfants et aux citoyens des pays arabes".

[46] - En 2016, c'est toujours le décret de 1969 qui est en vigueur .

- La Constitution jordanienne en vigueur reprend les mêmes termes que la Constitution syrienne[47].

- La Constitution algérienne de 2002[48], dans son article 30 prévoit que:

  "La nationalité algérienne est défini par la loi".

  Les conditions d'acquisition, de conservation, de perte et de déchéance de la nationalité algérienne sont déterminées par la loi".

- Tandis que la Constitution libanaise de 1926[49] dans son article 6, a choisi une autre rédaction plus détaillée, en précisant que: "la nationalité libanaise et les moyens de son obtention et sa sauvegarde et sa perte sont organisés par la loi"[50].

- La Constitution suisse de 1952 a fortement détaillé la question de nationalité, en considérant que le droit d'octroyer ou de retirer la nationalité des citoyens suisses entre dans la compétence des autorités fédérales[51], en prévoyant dans son article 37 que:

---

[47] - Article 5 de la Constitution de 1952 .
[48] - Voir texte de la Constitution sur le site:
www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---.../wcms_125825.pdf
[49] - Constitution en vigueur en 2016.
[50] - Voir le texte de la Convention libanaise sur le site:
https://www.lp.gov.lb/CustomPage.aspx?id=26&masterId=1
[51]- La Constitution suisse en vigueur en 2016.

"1- a citoyenneté suisse toute personne qui possède un droit de cité communal et le droit de cité du canton.

2 -Nul ne doit être privilégié ou désavantagé en raison de son droit de cité. Il est possible de déroger à ce principe pour régler les droits politiques dans les bourgeoisies et les corporations ainsi que la participation aux biens

de ces dernières si la législation cantonale n'en dispose pas autrement"[52].

Dans l'article 38 de la Constitution suisse le législateur prévoit que:

"1- La Confédération règle l'acquisition et la perte de la nationalité et des droits de cité par filiation, par mariage ou par adoption. Elle règle également la perte de la nationalité suisse pour d'autres motifs ainsi que la réintégration dans cette dernière.

2 -Elle édicte des dispositions minimales sur la naturalisation des étrangers par les cantons et octroie l'autorisation de naturalisation.

3- Elle facilite la naturalisation des enfants apatrides"[53].

[52] - Article 37: Nationalité et droits de cité

[53] -Article 38 :Acquisition et perte de la nationalité et des droits de cité.

Le cas suisse est un exemple que l'on trouve peu parmi les Constitutions du monde concernant la question de la nationalité.

- La Constitution française de 1958[54] est allée vers un texte simple, en laissant à la loi de fixer les règles concernant la nationalité française[55]. Pour la France « le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation"[56], et que "la souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par voie de référendum"[57]. Ces deux points sont en réalité la base sur laquelle toutes les Constitutions adoptent en matière de la nationalité.

- Or certaines Constitutions n'abordent pas du tout la question de la nationalité, comme la Constitution américaine qui ne contient pas un texte spécifique en la matière, même si l'amendement 9 précise que "l'énumération de certains droits dans la Constitution ne pourra être interprétée comme déniant ou restreignant d'autres droits conservés par le peuple"[58] .

[54] - Article 34 de la Constitution de 1958.
[55]- Pour plus d'informations sur la question de la nationalité et la Constitution de 1958 voir:
http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/nouveaux-cahiers-du-conseil/cahier-n-39/constitution-et-nationalite.136897.html
[56]- Article 3 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.
[57] - Premier alinéa de l'article 3 de la Constitution de 1958.
[58] - Voir le texte de la Constitution et les amendements sur:

La Constitution marocaine de 2011 n'a pas cité aussi le droit à la nationalité parmi l'ensemble de droits de l'homme consacré dans la Constitution.

En tous les cas: inscrire la nationalité comme un droit dans les Constitutions, même en laissant aux lois la question de la gouverner, ne permet pas aux pouvoirs politiques de s'immiscer arbitrairement dans ce domaine.

2- Les autres législations organisant la question de la nationalité:

Les Etats codifient par des lois, décrets, codes, les moyens de l'acquisition d'une nationalité et sa perte, les procédures pour sa réintégration, le règlement des cas de conflit de nationalités le cas échéant.

Ces législations choisissent la base juridique sur laquelle on obtient la nationalité (l'acquisition d'une nationalité: droit de sang- droit de sol- l'attribution – naturalisation- la réintégration d'une nationalité) et sa perte: (déchéance- retrait de la nationalité- renoncement volontaire à une nationalité),

---

http://www.mysearchresults.com/search?fi=&s=4&cat=&l=&c=3513&t=01&q=CONSTITUTION+AMERICAINE+TEXTE+EN+FRANCAIS

comme elles traitent la question de la permission de la multinationalité, la double nationalité ou elles imposent la nationalité unique.

- **Mais de quelle branche de droit la nationalité relève?**

Le droit de la nationalité est un sujet pluridisciplinaire, à côté des dispositions du droit international public, plusieurs branches du droit interne s'intéressent à cette notion:

1- La nationalité relève du droit public car "l'intérêt souverain de l'Etat prévaut sur l'intérêt personnel de l'individu"[59]. Et c'est le droit le constitutionnel qui exprime la nature du lien dit nationalité entre Etat et individu.

   Le droit administratif gère souvent toutes les procédures pour l'obtention, renoncement, réintégration d'une nationalité.

2- La nationalité relève aussi du droit privé, surtout du droit civil car la nationalité forme "un élément de l'état de la personne"[60]. Tout en sachant que le droit international privé fait partie selon les certains juristes du droit privé, ce qui implique que tous les conflits concernant la nationalité d'une personne relève du droit prive.

[59] - (Traité de la nationalité en droit belge), option déjà citée, pp 29.
[60] - Idem; pp 30.

3- La nationalité relève aussi d'un ensemble de droits comme le droit pénal (exemple: pour les infractions relevant à l'obtention de la nationalité par des documents falsifiés, ou la déchéance de la nationalité comme peine pour certains crimes).

Le droit fiscal aussi distingue entre nationaux et étrangers, le système fiscal est destiné principalement aux nationaux.

Chaque Etat a donc le droit d'organiser la question de la nationalité comme il entend, à condition que les législations qui s'en chargent soient claires, accessible et ayant des voies de recours le cas échéant.

3- La nationalité des personnes morales[61]:

Avant même de poser la question de la nationalité des personnes morales, il faut dire que l'existence de la personne morale relève principalement du droit interne; jusqu'à l'heure le droit international n'a pas reconnu la personnalité internationale à ses entités. La Constitution de ces personnes

[61] - Pour plus d'informations voir:
- (droit international privé et groupe internationaux de société), Jean Derruppé, 1991.
- (la nationalité des entreprises multinationales: fiction ou réalité juridique?), Boris Wandoren, Université de Québec, 2008. pp 162.
http://www.archipel.uqam.ca/1087/1/M10443.pdf

est une condition préalable et en réalité concomitante avec l'attribution de la nationalité. Les sociétés et autres personnes morales sont d'ordinaire considérées comme possédant la nationalité de l'État sous les lois duquel elles se sont constituées.

Et même si certains auteurs en traitant la notion de la nationalité n'abordent pas la question de la nationalité des personnes morales, on considère qu'il est temps de le faire, car les sociétés commerciales et les entreprises multinationales, les associations et les organisations non gouvernementales, prennent une dimension assez importante et grandissante dans les relations internationales, ce qui engendre forcement des litiges à résoudre; d'ici vient l'importance de savoir quelle loi régie ces personnes? C'est-à-dire savoir quelle nationalité ont ces personnes morales?

Les législations nationales traitent la question de la nationalité des personnes morales, c'est-à-dire elles précisent "le lien qui rattache la personne morale (généralement une société) à un Etat"[62]. Tout en sachant que le lien politique qui est un élément essentiel de la nationalité des personnes physiques est absent apparemment dans le cas des personnes morales, sauf si l'on considère que la volonté de s'installer dans un pays quelconque est aussi faire un choix politique, et que la

[62] - "La nationalité des personnes morales droit international privé", pp. 1 http://www.doc-etudiant.fr/Droit/International/Expose-La-nationalite-des-personnes-morales-225772.html

politique de l'Etat en matière d'investissement ou d'ouverture en élargissant le champs des acteurs politiques et acceptant la société civile et ses représentants, ou l'installation des firmes et sociétés internationales n'est en conséquence qu'un choix politique.

Toutes les personnes morales aujourd'hui ont une nationalité, personnes nationales ou internationales (sociétés transnationales ou associations connues sous le nom d'organisations non gouvernementale[63]), sans que la loi applicable en cas de conflit soit toujours la loi de la nationalité de la personne en question; la liberté est accordée aux contractants de choisir la loi applicable en cas de conflit, même si ces personnes morales souhaiteraient souvent que la loi de leur nationalité et la loi applicable en cas de confits coïncident.

Deux critères sont retenus pour déterminer la nationalité d'une société ou une association:

1- Le siège social: c'est-à-dire que la nationalité est déterminée par la loi du pays où la personne morale a établi son siège social[64]. Le domicile ici devient une

[63] - Les ONG

[64] - C'est le cas en France dans le code de commerce de 2016 et le code civil version 2015.

nationalité, et l'expression nationalité couvre les conditions de l'établissement, la Constitution, le fonctionnement et la dissolution, la liquidation de la personne morale.

2- Le critère de contrôle : où la nationalité est déterminée selon la nationalité des principaux actionnaires pour les sociétés, ou dirigeants sociaux en ce qui concerne les associations.

a- Le changement de nationalité des personnes morales:

Le changement de nationalité d'une personne morale est possible dans les cas suivants:

1- Transfert du siège social: ce qui implique des modifications concernant l'établissement, le fonctionnement et la dissolution et la liquidation, en

- Code de commerce - Edition limitée 2016 :111e édition: Nicolas RontchevskyM Editeur : Dalloz: Collection : Codes Dalloz, ISBN : 978-2-247-15320-6, 3780 pages - Parution : 08/2015.
- Texte de code civil français.
http://codes.droit.org/cod/civil.pdf

vertu des lois en vigueur dans le pays du nouveau siège social[65].

2- Changement involontaire de nationalité: ce cas est possible dans le cadre du changement de la souveraineté sur le territoire où le siège social de la personne morale avait été établie[66].

La Commission du droit international dans son rapport de l'Assemblée Générale des Nations Unies de 1996[67], prévoit que le problème de la nationalité des personnes morales se pose principalement:

"a) Dans le domaine des conflits de lois;

b) Dans le cadre du droit des étrangers;

c) Dans le cadre de la protection diplomatique;

d) En relation avec la responsabilité des États".

La question de la nationalité des personnes morales relève donc, selon le Commission du droit international, à la fois du droit international privé et du droit international public et de la protection diplomatique.

[65] - Idem, pp. 13
[66] - Idem, pp. 15
[67] - Pour plus d'informations voir:
Rapport du 17 avril 1996, (Documents de la quarante-huitième session), DOCUMENT A/CN.4/474, pp. 150-151-152.

- **Qu'est ce que la protection diplomatique?**

La protection diplomatique, dans son sens étroit, est le droit d'un Etat d'agir en faveur de ses nationaux (personnes physiques ou morales) auprès d'un autre Etat qui est l'Etat de leur séjour ou activités. Ce mécanisme de protection même s'il n'est plus la seule voie de recours ouverte en droit international à l'individu dont les droits patrimoniaux ou personnels sont illégalement violés à l'étranger par un État dont il n'est pas le ressortissant, et que les Traités d'investissement bilatéraux ou collectifs et les instruments de défense des droits de l'homme organisant des recours en cas de violations des droits de la personne, mais la protection diplomatique "demeure toutefois un mécanisme de droit international auquel l'État continue de recourir pour veiller à ce que ses ressortissants à l'étranger soient traités de façon équitable"[68].

Donc la compétence personnelle de l'Etat national limite par le procédé de la protection diplomatique la compétence territoriale de l'Etat de séjour, obligeant celui-ci à respecter dans sa souveraineté territoriale les règles du droit international relatives au traitement des étrangers.

[68] -"Articles sur la protection diplomatique", John Dugard, Professeur de droit international, Département de droit public, faculté de droit, Université de Leyde, In: United Nations Audiovisual Library of International Law, pp 2.
http://legal.un.org/avl/pdf/ha/adp/adp_f.pdf .

La Cour International de Justice a donné son opinion concernant la protection diplomatique dans l'affaire de la "Barcelona Traction" en précisant que :"La règle traditionnelle attribue le droit d'exercer la protection diplomatique d'une société à l'État sous les lois duquel elle s'est constituée et sur le territoire duquel elle a son siège. Ces deux critères ont été confirmés par une longue pratique et par maints instruments internationaux. Néanmoins des liens plus étroits ou différents sont parfois considérés comme nécessaires pour qu'un droit de protection diplomatique existe"[69].

La nationalité reste donc la condition préalable nécessaire à l'exercice de la protection diplomatique, mais insuffisant selon la Cour International de Justice qui demande que le lien qui rattache la personne dont les droits sont bafoués à l'Etat intervenant au nom de la protection diplomatique soit un véritable lien de rattachement effectif[70].

b- Les effets du changement de nationalité des personnes morales

Sur ce plan, on doit distinguer entre un changement de nationalité concernant une personne morale nationale où cette

[69] - Affaire Barcelona Traction (Belgique c. Espagne), arrêt de 5 février 1970, C.I.J. Recueil 1970, p. 42.
[70] - Idem, pp 43

personne ne sera pas affecté par sa nationalité, même si sur le plan fiscal par exemple, il y aura surement des conséquences, et le changement de nationalité concernant une personne morale internationale.

Le changement de nationalité d'une personne morale internationale affectant soit son siège social ou les principaux dirigeant sociaux, donnant lieu à plusieurs possibilités:

a) Ces personnes morales perdent leur qualité national en devenant une personne morale internationale, ce qui implique en cas de conflit l'existence de plusieurs droits.

b) Ces personnes perdent leur qualité national en devenant une personne morale étrangère, ici c'est le droit du nouveau Etat qui sera appliqué.

La personnalité juridique dans ces cas va se perdre aussi au profit d'un nouveau statut juridique, fiscal et commercial. Et il revient aux nouveaux droits impliqués de voir l'organisation des droits et devoirs accordés à cette personne morale.

Toute personne morale a donc une nationalité qui exprime le lien qui rattache cette personne morale à un Etat déterminé, voir dans certains cas ce rattachement lie la personne morale à plusieurs Etats, créant le cas échéant un conflit de nationalités.

وقل رب زدني علما
جامعة دمشق
Damascus University

SOUS-TITRE 3:

LE DROIT INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME ET LA QUESTION DE LA NATIONALITE

La question de la nationalité a fait l'objet de plusieurs instruments internationaux concernant les droits de l'homme: Conventions et déclarations à portée générale ou spécifique, textes mondiaux et régionaux.

Or la question qui se pose ici, c'est : est-ce que le droit à la nationalité fait partie du droit international des droits de l'homme?

Le Conseil des droits de l'homme de l'Assemblée Générale des Nations Unies a répondu positivement sur cette question, en adoptant deux résolutions qui confirment cette idée, la première résolution concerne "le droit à une nationalité: les femmes et les enfants"[71], et la seconde c'est la

[71] - Conseil des droits de l'homme, Vingtième session, A/HRC/RES/20/4, du 16 juillet 2012.
www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=50d2f7792 .

résolution sur les "Droits de l'homme et privation arbitraire de la nationalité"[72].

Certains principes qui gèrent aujourd'hui les droits nationaux en matière de nationalité sont établis ou consacrés par le droit international des droits de l'homme, ils sont considérés comme étant des principes fondamentaux en matière de nationalité. De ces principes on peut citer:

1- Le droit de tout un chacun à avoir une nationalité.

2- Le droit de chacun de changer de nationalité, en faisant attention à ce que un individu ne puisse pas s'imposer comme sujet d'un Etat contrairement à sa volonté.

3- Le droit à ne pas changer de nationalité, sauf si cette acquisition est automatique, ce cas est une conséquence d'un état de fait ou de droit, qui s'accompagne généralement d'une faculté de décliner cette acquisition.

4- Le droit de ne pas perdre sa nationalité, même si cela va porter atteinte dans certaines circonstances aux intérêts de l'Etat, comme c'est le cas de ne pas créer des apatrides.

5- Le droit à la non-discrimination en matière de l'octroi ou de la déchéance d'une nationalité.

---

[72] - Conseil des droits de l'homme, Vingtième session, A/HRC/RES/20/5, du 16 juillet 2012.
www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=50d2f6fc2

6- Le droit international des droits de l'homme reconnait aussi la compétence des Etats en matière de nationalité, or ce même droit impose une limite à cette liberté, le droit des États de décider qui sont leurs nationaux n'est pas absolu: un État ne peut pas arbitrairement priver un individu de sa nationalité, ni du droit d'en changer. Cependant, la perte d'une nationalité à la suite de l'acquisition d'une autre n'est pas considérée comme un acte arbitraire. les Etats doivent respecter leurs obligations en matière de droits de l'homme en tous les cas.

1- Les textes à portée générale en matière de nationalité:

Plusieurs textes internationaux ont pris la question de la nationalité en charge, de ces textes on peut citer:

1 - La déclaration des droits de l'homme adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies en 1948 a considéré le droit à la nationalité comme étant un des droits fondamentaux de l'individu face à la collectivité, en prévoyant que:

- "Tout individu a droit à une nationalité.

- Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité."[73]

Les trois principes énoncés par cette déclaration: acquisition - conservation et changement d'une nationalité, sont considérés comme des droits accordés par le droit international aux individus, sans que ces principes aient une valeur contraignante sur le plan international. La déclaration des droits de l'homme est considérée comme faisant partie du droit international mou, cela comme toute déclaration en droit international public; sauf quand elle est codifiée ou si elle s'est transformée en une coutume reconnue internationalement, où elle devenait un principe de droit international ce qui est le cas ici, car nombreux instruments internationaux et des législations nationales ont repris les règles de l'article 15 de la déclaration, en les considérant en tant que principes du droit international des droits de l'homme.

2- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, n'a pas repris textuellement les termes de l'article 15 de la déclaration des droits de l'homme de 1948 qui prévoyait que : "tout individu a droit à une nationalité", mais le Pacte a prévu que "toute enfant a le droit à une nationalité"[74].

[73] - Article 15.
[74] - Article 24 alinéa 3 du pacte de 1966

Cette rédaction est plus précise que celle de la déclaration de 1948, car elle prenait en compte que prévoir les cas d'apatrides doit intervenir tôt dans la vie des êtres humains, et que cela peut leur éviter de nombreuses difficultés résultant du statut d'apatride.

3- La déclaration des droits de l'enfant 1959, a proclamé certains principes dont celui que "l'enfant a droit, dès sa naissance, à un nom et à une nationalité"[75].

4- La Convention sur les droits d'enfants de 1989, a confirmé le principe énoncé dans la déclaration des droits de l'enfant en associant le droit à la nationalité avec le droit à un nom[76]; l'article 7 alinéa 1 stipulait que "l'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et dès celle-ci il a le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux". La Convention a placé ainsi le droit à une nationalité parmi un ensemble de droits qui protège l'enfant, dès sa naissance, de certains abus dont il peut faire l'objet.

[75] - Texte de la déclaration University of Minnesota, humain rights library: http://www1.umn.edu/humanrts/instree/french/k1drcf.htm

[76] - Texte de la Convention, Haut-Commissariat de droits de l'homme, Nations Unies Droit de l'Homme http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CRC.aspx

5- La Convention "relative aux droits des personnes handicapées" adoptée le 13 décembre 2006 par l'Assemblée générale des Nations unies et est entrée en vigueur le 3 mai 2008, dans son article 18, était assez claire et précis concernant la nationalité des personnes handicapées; ces personnes ont "sur base de l'égalité avec les autres…..le droit à une nationalité", et que les Etats parties veillent notamment à ce que les personnes handicapées:

> "a) Aient le droit d'acquérir une nationalité et de changer de nationalité et ne soient pas privées de leur nationalité arbitrairement ou en raison de leur handicap;
>
> b) Ne soient pas privées, en raison de leur handicap, de la capacité d'obtenir, de posséder et d'utiliser des titres attestant leur nationalité ou autres titres d'identité ou d'avoir recours aux procédures pertinentes, telles que les procédures d'immigration, qui peuvent être nécessaires pour faciliter l'exercice du droit de circuler librement….." [77].

Le législateur international a visé ici la suppression de toute possibilité de discrimination que cette catégorie d'êtres humains peut subir.

[77] - Texte de la Convention:
https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20122488/index.html

6- L'article 20 de la "Convention américaine relative des droits de l'homme et libertés fondamentales" de la communauté d'Etats Indépendants de 1969, dispose que[78] : "Chacun a droit à une nationalité. Chacun a droit à la nationalité de l'Etat sur le territoire duquel il est né, s'il n'a droit à aucune autre nationalité…. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité ni du droit d'en changer"[79].

La Cour interaméricaine des droits de l'homme, dans son arrêt du 8 septembre 2005 a "mis en avant l'interdiction de la discrimination dans l'accès à la nationalité"[80].

La déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme de 1948[81], avait reconnu avant la Convention de 1969 le principe stipulant que "chacun a le droit à une nationalité".

7- La "Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille"[82], adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies dans sa résolution (45/158), du 18

[78] - Convention entrée en vigueur en 1998, article 24.
[79] - Texte de la Convention:
https://www.cidh.oas.org/Basicos/French/c.convention.htm
[80] - "Droits de l'homme et privation arbitraire de la nationalité", rapport du Secrétaire Général des Nations Unies de 2013, option déjà citée, pp 9.
Pour plus d'informations sur cette arrêt voir: affaire Enfant Yean et Bosico contre la République dominicaine, série C, n° 130.
[81] - Article XIX de la déclaration.
[82]- Voir le texte de la Convention sur le site:
http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CMW.aspx

décembre 1990, dispose dans son article 29 que "Tout enfant d'un travailleur migrant a droit à un nom, à l'enregistrement de sa naissance et à une nationalité".

8- La Charte arabe des droits de l'homme de 2004, dans son article 29 a garanti le droit d'avoir une nationalité, comme il a interdit sa déchéance arbitraire ou illégal[83], en prévoyant que:

"a. Toute personne a droit à une nationalité et nul ne peut être déchu arbitrairement ou illégalement de sa nationalité;

b. Les États partie prendront, conformément à leur législation relative à la nationalité, les mesures qu'ils jugeront appropriées pour permettre à l'enfant d'acquérir la nationalité de sa mère en tenant compte dans tous les cas de l'intérêt de l'enfant;

c. Nul ne se verra dénier le droit d'acquérir une autre nationalité compte dûment tenu des procédures juridiques en vigueur dans son pays".

9- L'Union Africaine dans la "Charte africaine relative aux droits et au bien-être de l'enfant"[84] de 1999, a précisé dans l'article 6 que:

[83] -Texte de la Charte en arabe, Human Rights Library, University of Minnesota: http://www1.umn.edu/humanrts/arab/a003-2.html
- Texte de la Charte en français: http://www.acihl.org/texts.htm?article_id=16
[84] - Texte de la Charte:

"1. Tout enfant a droit à un nom dès sa naissance.

2. Tout enfant est enregistré immédiatement après sa naissance.

3. Tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité.

4. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à veiller à ce que leurs législations reconnaissent le principe selon lequel un enfant a droit d'acquérir la nationalité de l'État sur le territoire duquel il/elle est né(e) si, au moment de sa naissance, il/elle ne peut prétendre à la nationalité d'aucun autre Etat conformément à ses lois".

10- la "Convention des droits de l'homme et des libertés fondamentales de la Communauté d'États indépendants"[85], signée en 1995 et entrée en vigueur 1998, dispose dans son article 24 que chacun a droit à une nationalité et que nul ne peut être privé arbitrairement de sa nationalité ni du droit d'en changer.

2- <u>Les textes spécifiques en matière de nationalité</u>:

Peu de documents internationaux, dites thématiques, ont comme objet la question de la nationalité. Sur le plan

http://www.achpr.org/fr/instruments/child/

[85] - Voir le texte de la Convention en anglais sur le site: http://www.cartercenter.org/resources/pdfs/peace/democracy/des/commonwealth_inedpendent_states_convention_human_rights_fund.pdf

mondial, à part les Conventions sur les apatrides, la question de la nationalité ne paressait pas si importante pour le législateur international.

a) Les Conventions sur les apatrides:

Plusieurs Conventions ont traité la question des apatrides en vue de réduire et prévenir cet état de fait[86].

- **La définition du terme apatride**:

C'est "toute personne qu'aucun État ne considère comme son ressortissant par application de sa législation"[87].

La Convention 1954 sur le statut des apatrides, entrée en vigueur en 1960, a incité les Etats à attribuer un statut protecteur pour les apatrides et délivrer des titres d'identité à ses personnes. Les Etats contractants "faciliteront, dans toute la mesure du possible, l'assimilation et la naturalisation des apatrides. Ils s'efforceront notamment d'accélérer la procédure de naturalisation et de réduire, dans toute la mesure du possible, les taxes et les frais de cette procédure" [88].

---

[86] - Ces Conventions sont:
- Convention de New York du 28 septembre 1954 sur le statut des apatrides, entrée en vigueur en 1960.
- Convention sur la réduction des cas d'apatrides de 30 août 961 sur la réduction des cas d'apatrides, entrée en vigueur en 1975.
http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/Statelessness.aspx

[87] - Article premier de la Convention de 1960 sur le statut des apatrides. Voir texte de la Convention:
https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19540178/index.html

[88] - Article 32 de la Convention de New York du 28 septembre 1954 sur le statut des apatrides .

La "Convention sur la réduction des cas d'apatrides" de 30 août 1961, entrée en vigueur 1975, dans son article premier précise que tout Etat contractant doit accorder "sa nationalité à l'individu né sur son territoire et qui, autrement, serait apatride". Cette nationalité sera accordée soit à la naissance[89], soit sur demande suivant la législation de l'Etat en cause, sans que la demande puisse être rejetée[90].

La Convention de 1975 a traité aussi le cas de l'enfant trouvé sur le territoire d'un Etat contractant qui sera "jusqu'à preuve du contraire, réputé né sur ce territoire de parents possédant la nationalité de cet Etat"[91].

En 2016, le nombre d'Etats parties à la Convention de 1954 est (86) Etats, et à la Convention de 1961 est (64) Etats[92]; nombre peu important par rapport au nombre d'Etats parties aux Nations Unies par exemple[93].

Sur le plan européen, le Conseil de l'Europe a adopté "la Convention sur la prévention des cas d'apatrides en relation avec la succession d'Etats"[94] de 2006, reconnaissant ainsi le

---

[89] - Article premier, alinéa 1, de la Convention sur la réduction des cas d'apatrides de 1975.
[90] - Article premier, alinéa 2, de la Convention sur la réduction des cas d'apatrides de 1975.
[91] - Article 2 de la Convention sur la réduction des cas d'apatrides de 1975.
[92] - Jusqu'au fin 2015 La Syrie n'a pas ratifiée les deux Conventions sur l'apatrides.
[93] - Statistiques sur site de Haut-Commissariat des Nations Unies sur les Refugiées. http://www.unhcr.org/pages/4aae621d404.html
[94] - Série des Traités du Conseil de l'Europe - n° 200, voir le texte de la Convention:

droit à une nationalité aux personnes qui, au moment de la succession, avaient la nationalité de l'Etat précédent et qui étaient ou seraient devenus apatrides par suite de cette succession d'Etats[95].

La Convention de Strasbourg de 2006, précise également que les Etats prennent toutes les mesures appropriées pour empêcher que ces personnes deviennent apatrides[96]. D'autre part la Convention considère que l'Etat successeur doit accorder sa nationalité aux personnes qui résidaient habituellement sur le territoire devenu le sien, ou ceux qui ne résident habituellement dans aucun des Etats concernés mais ont un lien de rattachement avec l'Etat successeur [97], et que l' Etat "prédécesseur ne retire pas sa nationalité à ceux de ses ressortissants qui n'ont pas acquis la nationalité d'un Etat successeur et qui, sinon, deviendraient apatrides"[98].

Enfin les Etats parties à la Convention de 2006 "s'efforcent de régler, le cas échéant par un accord international, les questions liées à la nationalité"[99].

---

https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=0900001680083749

[95] - Article 2 de la Convention de 2006.
[96] - Article 3 de la Convention de 2006.
[97] - Article 5 alinéa 1/a et b, de la Convention de 2006
[98] - Article 6 de la Convention de 2006.
[99] - Article 13 de la Convention de 2006.

b) La Convention européenne sur la nationalité*:

Au niveau régional, c'est sur le plan européen que l'on a un instrument spécifique en matière de nationalité, c'est "la Convention européenne sur la nationalité" de 1997[100], du Conseil de l'Europe[101]. Cette Convention est considéré comme un projet pour unifier ou au moins harmoniser les différentes dispositions concernant la nationalité dans les Etats parties à la Conventions : "Etats du Conseil de l'Europe et les autres Etats signataires de cette Convention"[102].

La Convention définit un ensemble de principes et de règles qui concernent tous les aspects de la nationalité des personnes physiques[103], pour harmoniser la question d'acquisition de la nationalité au niveau européenne. Ces principes partent du constat que l'origine ethnique de la personne ne doit avoir aucune conséquence sur sa nationalité[104] .

La Convention de 1997 dépasse toutefois la simple question de la réduction des cas de pluralité de nationalités entre Etats parties; la Convention pose une série de principes

*- Voir le texte de la Convention dans l'annexe.

[100] - Conseil de l'Europe, Série des Traités européens - n° 166

[101] - Jusqu'au 2016 vingt Etats ont ratifié cette Convention sur les 47 Etats partie au Conseil de l'Europe.

[102] - Préambule de la Convention.

[103] - Article 1 de la Convention.

[104] - Article 2 de la Convention.

généraux applicables en matière: d'acquisition, conservation, perte de la nationalité, des droits procéduraux, et certaines règles en matière du service militaire.

- **Les principes énoncés par la Convention européenne sur la nationalité de 1997:**

Parmi les principes énoncés par la Convention, on peut citer:

a) "Chaque individu a droit à une nationalité"[105].

b) "Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité"[106].

c) "Ni le mariage, ni la dissolution du mariage entre un ressortissant d'un Etat partie et un étranger, ni le changement de nationalité de l'un des conjoints

pendant le mariage ne peuvent avoir d'effet de plein droit sur la nationalité de l'autre conjoint"[107].

d) La nécessité de prévention des cas d'apatrides, la Convention a prévu que chaque Etat partie doit prévoir dans son droit interne l'acquisition de plein droit de sa

[105] - Article 4, alinéa a, de la Convention.
[106] - Article 4, alinéa c, de la Convention.
[107] - Article 4, alinéa d, de la Convention.

nationalité par les nouveau-nés trouvés sur son territoire qui, autrement, seraient apatrides.[108]

e) Le principe de la non-discrimination en matière de nationalité, où les Etats doivent éviter toute discrimination fondée sur le sexe, la religion, la race, la couleur ou l'origine nationale ou ethnique lorsqu'il s'agit de régler des questions de nationalité[109].

f) Le respect des droits des personnes résidant habituellement sur les territoires des Etats concernés[110].

C'est à dire que les "individus qui résident légalement dans un pays depuis certain temps et/ou qui ont tissé des liens particulier (en se mariant avec un ressortissant de ce pays, par exemple) peuvent prétendre à la citoyenneté en demandant la naturalisation"[111].

g) Les Etats signataires doivent prévoir un régime favorable d'acquisition de la nationalité pour ceux entrés sur leur territoire avant l'âge de 18 ans[112] .

h) La nationalité "n'indique pas l'origine ethnique de la personne"[113].

---

[108]- Article 4, alinéa b et article 6 alinéa 1/ b et 4/g de la Convention.

[109] - Article 5 de la Convention.

[110] - Article 6 alinéa 3 de la Convention.

[111] - "L'accès à la nationalité et la mise en œuvre effective de la Convention européenne sur la nationalité", Rapport 1 de la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme Rapporteur: M. Boriss CILEVIČS, Lettonie, Groupe socialiste, Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire, Doc. N. 13392, du 23 janvier 2014.

[112] - Article 6, alinéa 4 de la Convention.

[113] - Article 2, alinéa a de la Convention .

La législation de nationalité reste, au termes de la Convention, dans le domaine réservé des Etats qui sont libres de déterminer quels sont leurs ressortissants, comme le rappelle l'article 3 de la Convention où "il appartient à chaque Etat de déterminer par sa législation quels sont ses ressortissants" .. Or cette législation "doit être admise par les autres Etats, pourvu qu'elle soit en accord avec les Conventions internationales applicables, le droit international coutumier et les principes de droit généralement reconnus en matière de nationalité"[114].

- <u>D'autre part la Convention européenne vise aussi à</u>:

1) Faciliter l'acquisition de la nationalité d'un Etat partie à la Convention[115].

2) La réintégration dans la nationalité d'origine[116].

---

[114] - Article 3 alinéa 2 de la Convention.

[115]- Selon l'article 6 alinéa 4 de la Convention: "Chaque Etat Partie doit faciliter dans son droit interne l'acquisition de sa nationalité par les personnes suivantes:

"a. conjoints de ses ressortissants;

b. enfants d'un de ses ressortissants, qui font l'objet de l'exception prévue à l'article 6, paragraphe 1, alinéa a;

c. enfants dont un parent acquiert ou a acquis sa nationalité;

d. enfants adoptés par un de ses ressortissants;

e. personnes nées sur son territoire et y résidant légalement et habituellement;

f. personnes qui résident sur son territoire légalement et habituellement pendant une période commençant avant l'âge de 18 ans, période à déterminer par le droit interne de l'Etat Partie concerné;

g. apatrides et réfugiés reconnus qui résident légalement et habituellement sur son territoire".

[116] - Article 9 de la Convention prévoit que :" Chaque Etat Partie facilitera, pour les cas et dans les conditions prévues par son droit interne, la réintégration dans sa

3) Limiter les possibilités de perte de la nationalité et à empêcher le retrait arbitraire de la nationalité[117].

4) Garantir des procédures justes et équitables pour les demandes liées à la nationalité[118].

5) Instaurer une obligation de motiver les refus concernant l'acquisition, la conservation, la perte de sa nationalité, la réintégration[119], ainsi que la possibilité de recours[120], à régler la situation de personnes qui risquent de devenir apatrides à la suite de succession d'Etats[121].

6) Traiter également les cas de pluralité de nationalités[122], et la question des obligations militaires en cas de pluralité de nationalités[123]

7) Enfin elle aborde la question de la coopération entre les Etats Parties à la Convention concernant les points prévus par ledit instrument[124].

Vue les dispositions de cette Convention on peut dire que le législateur européen, au niveau des Etats partis au Conseil de l'Europe au moins, a tenté d'unifier les points

---

nationalité des personnes qui la possédaient et qui résident légalement et habituellement sur son territoire".

[117] - Article 7 de la Convention.

[118] - Article 10,11 , 12 de la Convention

[119] - Article 11 de la Convention.

[120] - Article 12 de la Convention.

[121] - Article 4 alinéa b de la Convention.

[122] - Article 14, 15, 16, 17 de la Convention

[123] - Article 21 et 22 de la Convention

[124] - Article 23 et 24 de la Convention

essentiels concernant la nationalité, sans bouleverser les règles établies en la matière par le droit international, et sans mentionner "explicitement le droit de changer de nationalité"[125].

Or, il faut signaler que le nombre d'Etats faisant partie de la Convention européenne sur la nationalité se lève en 2016 à 20 Etats seulement sur les 47 qui sont parties au Conseil de l'Europe; cela montre que cette Convention signée en 1997, et entrée en vigueur en 2000, posent apparemment des problèmes et ne trouve pas l'unanimité sur ses dispositions parmi les Etats parties au Conseil[126].

Les principes généraux que l'on a vu plus haut en matière de la nationalité amène à examiner, d'une manière plus détaillée, la question de l'octroi, les cas de perte, la réintégration et les questions de conflit de nationalités.

[125] - (DROIT INTERNATIONAL ET NATIONALITE), option déjà cité, pp. 174.
[126] - Statistiques sur le site du Conseil de l'Europe: http://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/166/signatures?p_auth=gu9MaCrw

TITRE 2

POINTS ESSENTIELS EN MATIERE DE ACQUESITION- PERTE- MULTIPLICITE -CONFLIT DE NATIONALITES

Damascus University

وقل رب زدني علما
Damascus University

Chaque Etat a sa propos logique en matière de la nationalité, c'est le lien d'allégeance par lequel l'individu est lié à son pays (personne physique ou morale). Pour cette raison les législateurs choisissent ce qu'il leur convient parmi les moyens d'acquisition (droit de sang, droit de sol, naturalisation), de perte (volontaire ou involontaire), de réintégration de la nationalité; comme ils choisissent d'imposer la nationalité unique sous peine de déchoir la nationalité d'origine ou de permettre la pluri nationalités. Enfin les législations internes et internationales proposent des solutions dans leurs législations concernant les cas de conflits positif ou négatif de nationalités.

Damascus University

وقل رب زدني علما
جامعة دمشق
Damascus University

SOUS-TITRE 1 :

OCTROYER UNE NATIONALITE

Les différentes législations sur la nationalité concernant son obtention ne peuvent être réalisée que sous deux formes:

1- Nationalité de naissance: droit de sang, droit de sol.

2- Nationalité d'attribution: par voie de naturalisation, par déclaration, mariage…

En France, par exemple, la nationalité peut être acquise par les voies suivantes[127]:

> "1) d'une attribution par filiation (droit du sang) ou par la naissance en France (droit du sol).
>
> 2) d'une acquisition à la suite d'évènements personnels (mariage avec un français ou une française par exemple) ou d'une décision des autorités françaises (naturalisation).

La nationalité française est attribuée de plein droit à la naissance[128]:

---

[127] - Informations sur le site de l'institut national de la statistique et des études économiques.
http://www.insee.fr/fr/methodes/default.asp?page=definitions/nationalite.htm

[128] - Idem.

1) à l'enfant, légitime ou naturel, dont l'un des parents au moins est français (droit du sol).

2) à l'enfant, légitime ou naturel, né en France lorsque l'un de ses parents au moins y est lui-même né (double droit du sol)".

Cet exemple n'est pas unique, mais plutôt c'est la forme la plus courante que les législateurs ont suivi partout dans le monde.

1- Nationalité de Naissance: Droit de Sang, Droit de Sol

Le droit de sang et le droit de sol sont les deux moyens reconnus en matière de l'obtention d'une nationalité à la naissance, certains Etats choisissent un de ces deux critères, tandis que d'autres Etats prennent les deux critères à la fois comme moyen d'octroyer leur nationalité à la naissance; donc l'un de ces deux critères n'exclut pas l'autre, par exemple la nationalité américaine peut être obtenue par droit de sang ou droit de sol.

a) qu'est-ce que de droit de sang?

La nationalité est ici accordée aux enfants nés de parents possédant eux-mêmes la nationalité concernée, quel que soit le pays où ces enfants naissent. Le lien de sang comme facteur d'octroyer la nationalité signifie que l'Etat attribue sa nationalité en raison de lien de sang qui existe entre deux individus, l'un d'eux a la nationalité dudit Etat. Ce moyen est considéré comme le plus ancien système pour l'obtention de la nationalité.

Le droit du sang est une conception patrimoniale de la nationalité, c'est la culture et l'appartenance à un groupe qui est le motif ou le critère d'être citoyen. La conception germanique de la nationalité a été établie de la sorte, car on appartenait essentiellement à la nation allemande, même si le législateur a introduit des dispositions relatives au droit du sol et a permis la naturalisation des étrangers en Allemagne Fédérale.

La nationalité peut être obtenue selon le droit de sang (jus sanguinis) par différents moyens:

1) Dans certains Etats, c'est seulement par filiation parentale que l'octroi de la une nationalité est possible. Mais des exceptions peuvent être faites à cette régle,

comme c'est le cas où la filiation parentale est inconnue, ou si l'enfant est né de parents inconnus[129].

En Tunisie avant la réforme de 2010 du code de la nationalité de 1963, on considérait "tunisien, l'enfant né d'un père tunisien". Le code distinguait entre le père et la mère et discriminait entre les deux. L'enfant né d'une mère tunisienne n'était tunisien que s'il remplissait deux conditions énumérées dans l'article 6 du décret 6 sur la nationalité:

- Soit le père était inconnu ou n'avait pas de nationalité ou dont la nationalité était inconnue.

- Soit l'enfant était né en Tunisie d'un père étranger. Dans les deux cas, le sang de la mère n'était pas à lui seul suffisamment important pour l'attribution de la nationalité tunisienne. En 2010, la réserve posée sur l'article 9 de la "Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes", qui proclame l'égalité de l'homme et de la femme en matière de nationalité, a été levée et le décret de la nationalité a été aussi modifiée, établissant l'égalité entre les hommes et les femmes tunisiens; le texte est désormais ainsi rédigé : "Est tunisien, l'enfant né d'un père tunisien ou d'une mère tunisienne"[130].

[129] - Exemple de la législation syrienne dans le décret 276 de 1969, dans son article 3, alinéa b et c, qui a adopté cette option.
[130] - La loi N° 55, section 6, du premier décembre 2010, modifiant le décret 6 de 1963.

2) D'autres Etats donnent le droit aux mères comme aux pères, si l'un d'eux est de la nationalité concernée, il ou elle peut la donner à ses enfants. Le législateur français a opté vers cette disposition, en considérant que "est français l'enfant dont l'un des parents au moins est français"[131].

3) Enfin certains Etats posent la condition que les enfants soient nés de parents possédant tous les deux la nationalité concernée, comme c'est le cas en Bulgarie[132].

- **<u>Le monde arabe et la question de droit des femmes a accordé leur nationalité à leurs enfants</u>:**

Concernant les pays du monde arabe et en revenant sur les réserves faites à l'article 9 alinéa 2, de la "Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes", qui précise que : "Les Etats parties accordent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants", on remarque que tous les pays arabes parties à la Convention excepté la Tunisie ont formulé une réserve sur cette alinéa, ce qui consacre un état d'inégalité entre hommes et femmes arabes en matière d'accorder la nationalité aux enfants[133]. Cette

[131] - Le code civil qui prévoit dans son article 18.
[132] -Pour plus d'informations voir: option déjà citée
- (القانون الدولي الخاص- الجنسية)، فؤاد ديب، ص 64.
[133] - Situation relevée en décembre 2015. NATIONS UNIES, Collection des Traités

réserve n'est que le reflet des législations arabes en matière de nationalité, qui n'octroient la nationalité par filiation maternelle que dans le cas où la filiation paternelle est inconnue[134].

En tous les cas le droit de sang comme moyen d'acquérir une nationalité ne signifie pas l'unité d'origine ni, de race, ni d'ethnie du point de vue de droit, où plusieurs Etats sont composés de peuples d'origine, de race ou d'ethnie différents, mais ces peuples jouissent de la même nationalité[135].

b) qu'est-ce que de droit de sol?

Le droit du sol (jus soli) c'est le droit accordant la nationalité à toute personne physique née sur le territoire d'un Etat, indépendamment de la nationalité de ses parents.

---

https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-8&chapter=4&lang=fr

[134] - Exemples:
- La loi N. 6 de 1990, sur la nationalité au Yémen, article 3 alinéa b.
- La loi N. 15 de 1959, sur la nationalité koweitienne.
- La l'arrêt N. 7 de 1954 sur la nationalité saoudienne.

[135] - Voir, option déjà citée
- (القانون الدولي الخاص- الجنسية)، فؤاد ديب، ص 64

Le droit du sol exprime l'adhésion à l'Etat, un lien plus fort selon les défendeurs de ce principe que le simple fait d'avoir le même sang; c'est un choix de vivre et de faire naitre les enfants sur le sol d'un Etat déterminé, un choix culturel, social et économique, et un moyen d'intégration que les Etats utilisent pour absorber les mass de migrants.

Pour être effectif, le droit du sol va souvent devoir être agrémenté par une résidence sur le territoire de l'Etat auquel on demande la nationalité. Par exemple pour les Etats Unis d'Amérique qui pratiquent le droit du sol, il est prévu que l'on ne peut devenir président du pays que si l'on est né sur le sol américain, même si ce pays accorde sa nationalité à tout enfant né sur leurs territoires, comme a tout enfant né d'une mère ou père ayant la nationalité américaine et résidant à l'étranger.

Certains législateurs octroient la nationalité selon le droit de sol par le simple fait de la naissance sur le territoire de l'Etat concerné, comme c'est le cas par exemple aux Canada. La naissance aussi dans un avion ou navire portant le drapeau d'un Etat donne le droit au nouveau-né à la nationalité de l'Etat du drapeau (c'est-à-dire l'Etat de nationalité de cet appareil).

Tandis que d'autres pays posent la condition de séjourner un certain tempe après la naissance sur le territoire

de l'Etat concerné pour pouvoir obtenir sa nationalité, le plus souvent les législateurs demandent que le séjour s'étend jusqu'à la majorité de l'enfant, comme c'est le cas en France[136], par contre au Danemark, il faut que la demande de nationalité soit présentée par les personnes nées sur le territoire du pays quand elles atteignent l'âge de vingt et un ans et avant leurs vingt-trois ans[137].

Certains d'autres législateurs posent la condition de la naissance du père sur les territoires de l'Etat concerné, pour octroyer la nationalité aux enfants nés sur ces territoires[138], même si leur père ne jouit pas de la nationalité dudit Etat.

[136] - La loi française sur la nationalité de 1998 prévoit que" tout enfant né en France de parents étrangers acquiert la nationalité française à sa majorité si, à cette date, il a en France sa résidence et s'il a eu sa résidence habituelle en France pendant une période continue ou discontinue d'au moins cinq ans, depuis l'âge de onze ans". France diplomatie:
http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/services-aux-citoyens/etat-civil-et-nationalite-francaise/nationalite-francaise/#

[137] - Article 3 de la loi de 1950, sur la nationalité au Danemark.

[138] - Voir, option déjà citée

- (القانون الدولي الخاص- الجنسية)، فؤاد ديب، ص 65

2- Les Moyens d'Acquérir une Nationalité - Nationalité d'Attribution:

L'acquisition d'une nationalité signifie son obtention par un ensemble de procédures et conditions que les Etats déterminent dans leurs législations nationales, et quelques fois par l'application des règles résultant du droit international.

Ce procédé convient aux personnes qui vivent dans un pays autre que celui de leur nationalité, voir même de leur naissance. Ces personnes tissent généralement des liens concrets et réels avec le pays de résidence ou le pays de leur naissance, liens suffisants pour se réclamer comme membre de la communauté qui constitue ce pays et prétendre à sa nationalité.

Cette acquisition est possible par voie de : l'adoption, mariage, naturalisation, la réintégration d'une nationalité, en plus des cas de changement dans la souveraineté des Etats ce qui engendre le plus souvent des changements dans le statut juridique des individus vivant dans ces Etats, et a des répercussions sur la nationalité des personnes physiques et morales.

Damascus University

a) La question de la succession d'Etats et la nationalité:

Le changement du statut de l'Etat d'origine d'une personne (scission ou unification) peut aussi être le motif de changer sa nationalité. Cette question a été traitée par la Commission du droit international[139], qui a réaffirmé dans son premier rapport de 1996 sur "la succession d'États et la nationalité des personnes physiques et morales", les principes suivants[140]:

1- Le droit à une nationalité à chaque individu.

2- L'obligation de prévenir l'apatridie.

3- Le principe de la nationalité effective.

Certains Etats disparaissent et d'autres Etats apparaissent par le fait de l'union (exemple l'Allemagne fédérale), ou par le fait de scission (exemple du Soudan: l'Etat du Soudan et l'Etat du Soudan de l'West). Ces changements amènent toujours à poser la question de nationalité des anciens citoyens de ces pays.

---

[139] -La Commission a adopté deux rapports en matière de la succession d'Etats et la nationalité:

- Premier rapport sur "la succession d'États et la nationalité des personnes physiques et morales", l'Annuaire de la Commission du droit international du 17 avril 1995 , DOCUMENT: A/CN.4/467, pp.170-189.
- Deuxième Rapport sur "la succession d'États et la nationalité des personnes physiques et morales", du 17 avril 1996, l'Annuaire de la Commission du droit international, DOCUMENT A/CN.4/474, PP. 125-156.

[140] - Rapport du 17 avril 1996, pp. 129- 130- 131.

Les Accords et Traités de scission et d'union entre Etats prennent habituellement en change la question de la naturalisation collective, où certains principes aussi sont à respecter[141]:

1- La non apparition des cas d'apatrides suite à ses changements dans la souveraineté; les Etats doivent faire tout leur possible pour empêcher cet état de cause[142].

2- La liberté accorder aux citoyens de choisir leur nationalité le cas échéant; même si des exceptions peuvent être faites à cette règle, où les personnes concernées peuvent devenir apatrides par exemple[143]. La possibilité d'exercer le choix entre deux nationalités ne peut être fonctionnelle sauf si le droit interne de l'Etat successeur ou le Traité de sécession le prévoit, sinon on sera devant ce que l'on appelle une naturalisation collective des populations affectées par le changement territorial sans leur consentement [144].

---

[141] - Pour plus d'informations voir:

- (القانون الدولي الخاص- الجنسية)، فؤاد ديب، ص 67

- (DROIT INTERNATIONAL ET NATIONALITE), option déjà cité, pp. 186-196.

[142]- (Incidences de la Succession d'Etats Sur la Nationalité), collection Science et technique de la démocratie, N. 23, Commission européenne pour la démocratie par le droit- édition du conseil de l'Europe, ISBN 92- 871-3808-7, pp. 13.

[143] -Pour plus d'information voir :

(DROIT INTERNATIONAL ET NATIONALITE), option déjà cité, pp. 186-196

[144] - (DROIT INTERNATIONAL ET NATIONALITE), option déjà cité, pp 199.

3- La liberté conservée aux Etats de choisir les modes de l'octroi de leur nationalité en vue de préserver leurs intérêts. Les législations doivent être claires, cohérentes, et ne pas être rétroactives, non discriminatoire, ayant des voies de recours judiciaires effectives en cas de problèmes[145].

Or la pratique internationale en matière de nationalité confirme la régle prétendant que "la population suit le territoire"[146], mais en respectant le principe selon duquel les "changements territoriaux n'entrainent pas automatiquement un changement collectif de nationalité"[147]. Tout en sachant qu'aucun droit coutumier n'existe dans ce domaine[148].

La Convention européenne sur la nationalité de 1997, prévoit le règlement de la question de nationalité en cas de succession d'Etats par accord entre les Etats concernés; la Convention a prévu dans son article 19 que "les Etats Parties concernés doivent s'efforcer de régler les questions relatives à la nationalité par accord entre eux et, le cas échéant, dans leurs relations avec d'autres Etats concernés", de tels accords doivent respecter les principes et les règles contenues ou évoquées dans la présent Convention.

[145] -(Incidences de la Succession d'Etats Sur la Nationalité), option déjà citée, pp. 29
[146] - Idem, pp. 40.
[147] -(DROIT INTERNATIONAL ET NATIONALITE), option déjà cité, pp 187.
[148] - Idem, pp 188.

- **Exemples pratiques sur des cas de succession d'Etats et le changement de nationalité des habitants:**

L'histoire du vingtième siècle fournit maint exemples sur ces cas de figures, après les deux guerres mondiales et surtout après la chute du communisme en 1990 où on a vu des Etats éclater produisant de multiple situations de changement de nationalités[149].

1- L' Allemagne fédérale après réunification en 1990 a maintenu la loi de 1913 sur la nationalité, loi fondée sur le droit de sang; ce qui a fait que tous les descendants de ressortissants allemands, de l'Est comme de le West, devaient avoir la nationalité allemande[150].

2- Pour la République fédérale de Yougoslavie, née de la scission de la Yougoslavie en 1992, une loi de nationalité a été adoptée en 1996, en distinguant entre les citoyens de cette république en 1992 qui ont la nationalité yougoslave, et les anciens citoyens de la République socialiste de Yougoslavie qui peuvent acquérir la nationalité yougoslave sur demande[151]. Pour la République fédérale de Yougoslavie tout citoyen

[149] - Face à un seul exemple d'unification: l'Allemagne fédérale.
[150] - (Incidences de la Succession d'Etats Sur la Nationalité), option déjà citée, p. 36.
[151] - Idem, pp. 38.

yougoslave même s'il a une autre nationalité est considéré comme étant un citoyen serbe s'il se trouve sur les territoires de cet Etat[152].

3- Lorsque Chypre a accédé à l'indépendance en 1960, l'acquisition automatique à la nationalité ne concernait qu'une certaine catégorie de résidants, les autres habitants devaient présenter une demande de naturalisation[153].

Ces exemples présentent quelques solutions que des Etats ont adopté pour régler la question de la nationalité suite aux changements survenus dans leur souveraineté; les solutions opérées dans chaque cas étaient différentes des autres cas, cela dépendait toujours des intérêts de l'Etat concerné[154].

Souvent les Etats, qui subissent des changements de cette nature (changement dans leur souveraineté ou dans leurs territoires, scission ou union) organisent le traitement des cas de naturalisation par des interventions du législateur national, prévoyant les possibilités de perte et de gain de la nationalité

[152] - Cette disposition est survenue lord de la modification de la loi de 1996 par la loi de 2004 sur la citoyenneté, dans son article 5.
Pour plus d'informations voir: (DROIT INTERNATIONAL ET NATIONALITE), option déjà cité, pp 192-193.

[153] - Idem, pp. 41

[154] - Pour plus d'informations et exemples voir:
- (DROIT INTERNATIONAL ET NATIONALITE), option déjà citée.
-(Incidences de la Succession d'Etats Sur la Nationalité), option déjà citée.

du pays en question, comme c'était le cas par exemple pour les pays coloniaux, qui voyaient une partie de leurs colonies, considérées comme faisant partie de leurs territoires accédées à l'indépendance[155].

Or la succession d'Etats ne pose pas seulement la question de la nationalité des personnes physiques, mais aussi la nationalité des personnes morales qui subissent les effets de ces changements sur leur statut personnel[156].

La Commission de droit international dans son deuxième rapport sur "la succession d'États et la nationalité des personnes physiques et morales" de 1996, considère qu'en ce qui concerne la nationalité des personnes morales "la succession d'États peut produire des conflits négatifs (apatridie) ou positifs (double nationalité ou nationalités multiples)", des cas considérés par le rapport comme étant réels et non pas de nature académique[157].

La Commission, tout en soulignant les spécificités que la question de la nationalité des personnes morales a par

[155] - En France par exemple: les lois de 28/7/1960 et loi 9/1/1973, pour les territoire d'outre mers.

[156] - Pour plus d'informations voir:

- Les deux rapports de la Commission de droit international de 1995-1996, option déjà citée.
- (Incidences de la Succession d'Etats Sur la Nationalité), option déjà citée.

[157]-Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international, 1996, vol. II(1), pp152 Document, A/CN.4/474:
http://legal.un.org/ilc/documentation/french/a_cn4_474.pdf

rapport aux personnes physiques, et en vue de résoudre toute situation de pluralité ou d'apatride concernant les personnes morales, prévoyait dans son deuxième rapport[158] qu'il faut que les Traités entre Etats:

- L'État successeur en cas d'unification.

- L'un des États successeurs en cas de dissolution ou, en cas de succession partielle, soit l'État successeur soit l'État prédécesseur, prend en charge le règlement de ces cas de double nationalités ou d'apatrides[159].

b) La naturalisation:

La naturalisation peut être défini comme étant: l'acquisition d'une nationalité par une personne qui ne la possède pas par sa naissance (personne étrangère).

Pour le lexique juridique et fiscal, la naturalisation c'est: "l'octroi discrétionnaire, par les autorités d'un Etat, de la nationalité de cet Etat à l'étranger qui la demande. Elle ne doit pas être confondue avec l'acquisition de la nationalité par l'effet de la loi ou par l'exercice d'une option de nationalité"[160].

[158] - Idem. pp 150-153, le rapport a cité plusieurs exemples en la matière.
[159] - Idem, pp 152 du rapport.
[160] - Voir sur le site:
http://www.bruno-bedaride-notaire.fr/fr/n/-/naturalisation/lexique-juridique-et-fiscal-de-bedaride-notaire-d-affaires.html

A partir de là, on peut considérer la naturalisation comme un mode d'acquisition volontaire de la nationalité via un décret ou décision de l'autorité publique compétente.

1) Les critères demandés en cas de naturalisation:

La naturalisation repose sur deux critères[161]:

1- C'est une donation de la part de l'Etat à qui on demande la nationalité aux personnes qui demandent cette nationalité, donc c'est un acte volontaire.

2- C'est une procédure qui nécessite l'expression manifeste de la volonté de la personne qui veut bénéficier de cette mode d'obtention de nationalité.

Cela veut dire que la naturalisation est un acte de volonté réciproque entre Etat et individus.

La naturalisation peut être individuelle comme elle peut être collective, mais la naturalisation individuelle est le cas de figure le plus fréquent, où c'est généralement des simples individus qui demandent pour des raisons propres à eux de changer de nationalité.

---

[161] - Pour plus d'informations voir:
(القانون الدولي الخاص)- الجزء الأول (في الجنسية والموطن وتمتع الأجانب بالحقوق)، الطبعة الحادية عشرة، مطابع الهيئة المصرية للكتاب، 1986، ص 1170، ص 171-172 .

L'acquisition d'une nationalité par voie de naturalisation est un acte souverain, où la seule volonté du demandeur ne suffit pas pour réaliser ce changement de statut personnel. La législation de nationalité de chaque Etat

établit généralement les éléments à prendre en compte et les conditions nécessaires à cette naturalisation, tout en sachant que ces conditions sont des conditions de recevabilité de la demande plus qu'elles sont des conditions de naturalisation.

La naturalisation reste donc une question discrétionnaire, la simple requête ne contraint pas l'Etat à qui on demande la nationalité à l'octroyer, il lui reste le libre choix de donner la nationalité ou de refuser de le faire; l'Etat dispose d'un large marge d'appréciation, même si les conditions requises sont remplies, c'est-à-dire que la naturalisation reste facultative, sans que cela signifie que c'est arbitraire[162]; nul ne peut obliger un Etat à octroyer sa nationalité sans son gré.

Le pouvoir discrétionnaire de l'Etat se voie clairement dans certaines dispositions de lois qui règlent la question de la nationalité[163]. Tout en sachant que ces conditions et critères à

[162] - Le pouvoir discrétionnaire peut couvrir beaucoup de cas traités arbitrairement, la Cour européenne de droit de l'homme a traité plusieurs cas similaires.

[163] - L' article 14 de la loi suisse de 1952 précise que :" Avant l'octroi de l'autorisation, on s'assurera de l'aptitude du requérant à la naturalisation. On examinera en particulier si le requérant…… ne compromet pas la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse".
Voir le texte de la loi sur le site du conseil fédéral, le portail du gouvernement suisse: https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19520208/index.html

remplir changent d'un Etat à l'autre[164]. Parmi ces dispositions on peut citer les plus répondues:

1- Durée de séjours: par exemple la loi suisse de 1952 sur la nationalité demande un séjour de douze ans, dont trois au cours de cinq années précédant la requête[165]. En France Les personnes qui résident à l'étranger peuvent à titre exceptionnel, bénéficier d'une assimilation à une résidence en France lorsque, notamment les personnes qui "exercent une activité professionnelle publique ou privée pour le compte de l'Etat français ou d'un organisme dont l'activité présente un intérêt particulier pour l'économie ou la culture française"[166].

2- La connaissance suffisante de la langue et de la culture du pays, comme c'est le cas par exemple en en Syrie[167] et en France[168]. Cette condition est très répondue dans les législations de nationalité concernant la naturalisation.

---

[164] - Pour plus d'information en la matière voir:
(الجامع في القانون الدولي الخاص)، سعيد يوسف البستاني، منشورات الحلبي الحقوقية،2009، ص ص 816، ص 147-173

[165] - Article 15, alinéa 1 de la Convention de 1952.

[166] - France Diplomatie, " La nationalité française":
http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/services-aux-citoyens/etat-civil-et-nationalite-francaise/nationalite-francaise/#

[167] - Article 4 alinéa f, du décret 276 de 1969 sur la nationalité arabe syrienne.

[168] - Voir: France Diplomatie, " La nationalité française", option déjà cité.

3- L'âge requis: souvent les législateurs exigent l'âge de la majorité pour pouvoir poser la demande de la naturalisation[169]. Par exemple l'article 4 alinéa a et l'article 1 alinéa e du décret 276 sur la nationalité syrienne exigent que le candidat à la naturalisation ait atteint l'âge de 18 ans; le même principe a été adopté en France par le code civil dans son article 21 alinéa 22.

4- Que le demandeur de naturalisation soit saint d'esprit, voir des fois certaines législations exigent que le requérant n'ayant pas de maladies graves.

5- Les législations de nationalité interdisent généralement toute naturalisation à des condamnés pour des crimes contre les intérêts fondamentaux des Etats (crimes de guerre - crimes contre l'humanité – crimes de génocides….), et les condamnés pour crime de terrorisme… ou tout autre crime touchant la sécurité de l'Etat ou ses valeurs fondamentales.

6- Les législations de nationalité permettent, dans certains pays, d'attribuer la nationalité à des personnes qui ont rendu, ou peuvent rendre, par leurs capacités et talents des services importants au pays;

[169] - Pour plus d'informations voir: option déjà citée
- (القانون الدولي الخاص- الجنسية)، فؤاد ديب، ص 69

disposition que l'on trouve dans la législation syrienne de 1969[170].

7- Les législations peuvent aussi exigées que le demandeur de naturalisation soit intégré dans la communauté et se conforme à l'ordre juridique et qu'il s'adhère au valeur essentiels de l'Etat en question[171].

8- Certaines législations de nationalité demandent que l'intéressé puisse subvenir à ses besoins financement parlant[172].

9- Il est possible aussi que le législateur exige que le demandeur d'une nationalité exprime son désir d'abandonner sa nationalité d'origine et que le droit de son pays le permet[173]. Certains législateurs demandent seulement le renoncement à la nationalité d'origine par voie de requête adressée à l'Etat de nationalité de la dite personne, sans exiger que ce dernier accepte cette requête.

---

[170] - L'article 6 du décret N 279 de 1969 sur la nationalité syrienne.

[171] - Article 14 alinéa A de la loi fédérale sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse de 1952.

[172] - Exemples:

- Article 4 de la loi égyptienne de 1975 sur la nationalité.
- Article 4 de la loi japonaise de 1950 sur la nationalité.

[173] - Article 2 alinéa 5 du décret N. (38/2014), Sultanat d'Oman, du 12 aout 2014.

10- Pour quelques législateurs, il est possible d'octroyer la nationalité si l'intéressé est né sur le territoire dudit Etat et ses parents séjournent régulièrement dans ce pays[174]. Tandis que certains d'autres législateurs sont plus précis dans ce domaine en exigeant que la durée de ce séjour soit de certaines années, comme c'est le cas au Portugal où le législateur a prévu que "les individus nés en territoire portugais, de parents étrangers qui y résident avec permis de séjour valable depuis au moins six ans, s'il s'agit des citoyens ressortissants des pays de langue officielle portugaise, ou dix ans, dans les autres cas"[175].

En plus du séjour des parents du demandeur de la nationalité sur le territoire dudit Etat, certains législateurs prévoient que ces derniers soient apatrides, comme c'est prévu dans la loi sur la nationalité en Chine Populaire[176].

2) **<u>les effets de la naturalisation sur la descendance</u>:**

Il faut signaler que la naturalisation a des effets sur les descendants de la personne naturalisée, certains Etats considèrent que par simple déclaration l'enfant jouira de la nationalité de son père ou sa mère, tandis que d'autres Etats considèrent que ce droit est réservé aux enfants dont le père

[174] - Article 1, alinéa a et b de la loi britannique de 1981 sur la nationalité.
[175] - Article 1, alinéa c de la loi portugaise de 1981 sur la nationalité.
[176] - Article 6 de la loi chinoise de 1980 sur la nationalité.

s'est fait naturalisé. Les législateurs ont distingué aussi entre enfants mineurs et majeurs.

En France[177] par exemple, l'enfant mineur d'une personne naturalisée devient français de plein droit par l'effet collectif de l'acquisition de la nationalité d'un de ses parents, sous réserve que s'il réside habituellement avec ce parent et que son nom soit mentionné dans le décret de naturalisation ou dans la déclaration de nationalité faite par son père ou sa mère au moment du dépôt de leur demande de naturalisation[178]. La minorité de l'enfant s'apprécie à la date du décret[179]. Concernant les enfants majeurs le législateur français n'a pas prévu des dispositions dans le cas de la naturalisation d'un de leurs parents comme il l'a fait pour les enfants mineurs, tandis que le législateur suisse a prévu que :" L'enfant étranger qui n'a pas été compris dans la naturalisation de l'un de ses parents peut former une demande de naturalisation facilitée avant son 22^{e} anniversaire, s'il a résidé au total cinq ans en Suisse, dont l'année précédant le dépôt de la demande"[180].

Pour les enfants adultes, la majorité des législateurs arabes a opté vers l'idée que la naturalisation du père n'a aucun incident sur le changement de nationalité des enfants majeurs, ces derniers doivent poser leur demande de

[177] - Jusqu'à 2016.
[178] - France Diplomatie, " La nationalité française". Option déjà citée.
[179] -" Droit des étrangers : L'acquisition de la nationalité française", Thomas LONCLE Avocat, http://www.loncle-avocat.fr/actualite-135-droit-des-etrangers-l-acquisition-de-la-nationalite-francaise.php
[180] - Article 31 b1, de la loi de 1952.

naturalisation s'ils désirent la nouvelle nationalité de leur père[181].

c) Naturalisation par voie de mariage

En matière de mariage entre un citoyen (ou citoyenne) et une personne étrangère, les Etats n'ont pas la même attitude concernant l'octroi de leur nationalité de ce conjoint. Les législateurs choisissent habituellement une des solutions suivantes:

1- Le mariage donne dans certains Etats la possibilité à une personne d'octroyer la nationalité de son conjoint, le mariage facilite dans ce cas l'acquisition de la nationalité du conjoint[182].

   En France par exemple cette acquisition est faite par voie de simple déclaration, à condition qu'elle soit souscrite après un délai de quatre ans à compter de la célébration du mariage, et de cinq ans si le demandeur n'est pas résidant en France[183].

---

[181] - (Collections en Droit International Privé), option déjà citée, pp 244-247.

[182] - La loi suisse dans son article 27, alinéa 1, prévoit que:

"Un étranger peut, ensuite de son mariage avec un ressortissant suisse, former une demande de naturalisation facilitée si:

a.il a résidé en Suisse pendant cinq ans en tout;

b.il y réside depuis une année; et

c.il vit depuis trois ans en communauté conjugale avec un ressortissant suisse.

[183] - France Diplomatie, " La nationalité française", option déjà cité.

Peu de législateurs arabes ont considéré que le mariage d'un étranger avec une de leurs citoyennes peut faciliter les procédures de sa naturalisation[184].

Tandis que beaucoup de pays ne distinguent pas entre les droits conférés à leurs citoyens et citoyennes dans ce domaine là.

2- Dans certains Etats le mariage n'a aucun effet sur la question de nationalité si un des conjoints est étranger; dans ce cas le conjoint étranger suit le parcours normal pour la naturalisation des étrangers. Le législateur syrien par exemple n'a pas prévu dans le décret 276 de 1969, une disposition concernant un étranger qui épouse une citoyenne arabe syrienne, ce mariage donc n'a aucun effet sur l'obtention de la nationalité arabe syrienne par cette personne, et il ne facilite même pas son acquisition.

Tandis que si un citoyen arabe syrien épouse une femme qui n'a pas la nationalité arabe syrienne, ici le législateur a distingué entre deux situations:

a - que ce mariage soit conclu entre un citoyen arabe syrien et une femme ayant "la nationalité d'un pays arabe ou d'origine syrienne ou anciennement avait la nationalité arabe syrienne"[185], dans ce cas

---

[184] - Pour plus d'informations voir :
- (الجامع في القانون الدولي الخاص)، سعيد يوسف البستاني، مرجع سابق، ص 270-271

[185] - Article 19 du décret N. 279, de 1969.
Voir le texte: http://www.cdf-sy.org/low/mrsom%20276.htm

cette l'épouse devient citoyenne arabe syrienne une fois que la demande de la nationalité est souscrite par une décision du ministre de l'intérieur.

b - Cette situation n'est pas la même, si l'épouse est étrangère d'origine non arabe, où elle sera obligée de remplir les conditions suivantes[186]:

-Se soumettre à une requête du ministère de l'intérieur.

- Le lien matrimonial doit continuer deux ans à compter de la date de la demande, et cela pour se rassurer que ce mariage n'entre pas dans la catégorie des mariages fictifs (dit mariage blanc).

- Séjourner dans le pays d'une façon régulière pour une période de deux ans à compter de la date de la demande.

Les exemples cités plus haut montrent une variation notable entre les Etats en matière de l'acquisition de la nationalité par mariage[187], soulignant leur position en matière d'égalité entre citoyens hommes et femmes.

[186] - Article 8 et 9 du décret 279 de 1969 .

[187] - Pour plus d'informations voir : (Le Droit International Privé- La nationalité et la patrie et la question de jouissance des droits par les étrangers), option déjà citée, pp 272-275.

Le droit international a pris une position claire et nette en matière de nationalité des femmes mariées, et cela dans la Convention "sur la nationalité de la femme mariée" de 1957[188], où il a précisé dans son article premier que "Chaque Etat contractant convient que ni la célébration ni la dissolution du mariage entre ressortissants et étrangers, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage, ne peuvent ipso facto avoir d'effet sur la nationalité de la femme"[189], et que ni "l'acquisition volontaire par l'un de ses ressortissants de la nationalité d'un autre Etat, ni la renonciation à sa nationalité par l'un de ses ressortissants, n'empêche l'épouse dudit ressortissant de conserver sa nationalité"[190].

d) Naturalisation suite à l'adoption

Certains législateurs accordent la nationalité aux enfants adoptés s'ils demandent la nationalité de leurs parents adoptifs[191], même si les procédures ne sont pas les mêmes dans tous les pays[192]; certains pays considèrent qu'une simple

[188] - Entrée en vigueur en 1961. Voir texte de la Convention : www.whatconvention.org http://www.whatconvention.org/fr/convention/158

[189] - jusqu'au fin 2016, 74 Etats sont parties à cette Convention.

[190] - Article 2 de la Convention

[191] - C'est le cas par exemple en France et en suisse.

[192] - Le législateur américain prévoit dans l'article 320 de la loi l'émigration et la nationalité, et après les modifications survenues en 2000, que l'adoption doit être définitive et satisfait aux exigences de la Loi de nationalité no 101 (b) (I) (e) ou (f).

déclaration suffisent [193], comme c'est le cas en France. Tandis que d'autres voient cela comme une naturalisation d'un étranger, c'est le cas dans tous les pays qui ne prévoient pas dans leurs législations sur la nationalité des dispositions propres aux enfants adoptés.

Le cas des enfants adoptés est différent de celui des enfants nés et leurs filiations sont inconnues. Le législateur syrien par exemple a traité cette question dans l'article 3 du décret 276, en précisant que les enfants "nés de parents inconnus ou de nationalité inconnue ou qu'ils soient apatrides" ou tout enfant né en Syrie et il n'a pas le droit à une nationalité étrangère, tous ces enfants sont considérés citoyens arabes syriens[194].

En matière de nationalité les législateurs ont reflété non seulement leurs positions dans ce domaine, mais ils ont exprimé aussi leur points de vue en matière d'égalité entre citoyens et citoyennes, pour faire de la législation sur la nationalité un des porte-paroles sur l'état des droits de l'homme dans ces pays.

[193] - Article 16 de la loi N ° 93-1362 du 30 décembre 1993.
[194] - Alinéa c et d de l'article 3 du décret 279 de 1969.

SOUS-TITRE 2:

LA PERTE DE LA NATIONALITE

La perte de la nationalité est un acte étatique, seuls les Etats peuvent prévoir la possibilité de la retirer ou de la déchoir; certains Etats ne prévoient pas du tout ce cas de figure quoi que leurs nationaux fassent. Ce choix est donc le résultat du droit discrétionnaire que l'Etat a en matière de nationalité.

Mais avant d'examiner les causes courantes de perte de nationalité, il faut noter que, dans le cas de scission de territoires et si le Traité qui organise ce changement de souveraineté s'est tu sur la solution du problème de la nationalité des habitants, certains législateurs ont prévu ce cas de figure dans leurs législations nationales, comme l'a fait le législateur français dans l'article 17 alinéa 8 du code civil, qui stipule entre autre que "Les nationaux de l'Etat cédant, domiciliés dans les territoires annexés au jour du transfert de la souveraineté acquièrent la nationalité française, à moins qu'ils n'établissent effectivement leur domicile hors de ces territoires. Sous la même réserve, les nationaux français, domiciliés dans les territoires cédés au jour du transfert de la souveraineté perdent cette nationalité".

1) Perte par Changement de Nationalité:

Les Etats peuvent prévoir la perte de la nationalité par leurs citoyens, si ces derniers octroient une seconde nationalité, c'est le cas pour les législations qui ne permettent pas la double nationalité ou la pluralité. Concernant la naturalisation des étrangers, il est possible aussi que l'Etat à qui la demande de nationalité est présentée ne permet pas ce doublement ou multiplicité, et il demande aux intéressés de renoncer à leur nationalité d'origine. Ces cas de figures engendrent une perte, des fois automatique, de la nationalité d'origine.

a) l'hypothèse de l'acquisition volontaire d'une autre nationalité:

Où la perte de nationalité peut être immédiate, même si la personne en question n'a pas manifesté son désir de renoncer à sa nationalité d'origine[195]. C'était le cas par exemple du

[195] - Jusqu'au 2015 en Allemagne:
- La naturalisation en Allemagne n'est fondamentalement possible que si on renonce à la nationalité actuelle. Il y a cependant une exception pour les citoyens d'autres pays de l'UE et de la Suisse : ceux-ci peuvent garder leur passeport d'origine et avoir la double nationalité. Pour tous les autres étrangers, la double nationalité n'est acceptée que s'il est impossible de perdre la nationalité actuelle ou que ceci représente une charge inacceptable.
- Un ressortissant allemand qui acquiert, à sa demande, une nationalité étrangère (sauf une nationalité de l'Union européenne ou suisse), perd la nationalité allemande. La

législateur koweitien qui a adopté cette solution[196]; la législation irakienne avant la loi de 2006 sur la nationalité a prévu que: "tout irakien choisit une nationalité étrangère perd sa nationalité irakienne"[197], mais le législateur a supprimé cette éventualité dans la loi de 2006[198], dans son article10 qui permet la double nationalité, sauf si l'intéressé veut volontairement renoncer à sa nationalité irakienne.

Dans certains Etats, on exige que le requérant demande le renoncement à sa nationalité d'origine par une formule qu'il dépose auprès des services concernés; dans ce cas il suffit que l'individu demande expressément de renoncer à sa nationalité d'origine, cette personne peut être naturalisée sans attendre l'accord de l'Etat de sa nationalité, c'est le cas par exemple au Sultanat d'Oman[199].

Un troisième cas est envisageable, c'est quand l'Etat de naturalisation demande l'accord préalable du pays d'origine de la personne désireuse l'octroi de sa nationalité, c'est-à-dire que ce dernier (l'Etat d'origine) accepte la pluralité en matière de nationalité ou qu'il accepte la requête de renoncement à la nationalité d'origine.

---

nationalité allemande peut seulement être conservée si le demandeur a obtenu des autorités allemandes la permission de conserver sa nationalité allemande avant d'acquérir une nationalité étrangère.

[196] - Décret princier N. 15, de 1959, article 11.

[197] - article 9.

[198] - Loi N. 26 de 2006.

[199] - Article 2 alinéa 5 du décret N. (38/2014), Sultanat d'Oman, du 12 aout 2014
- Article 19 de la loi britannique sur la nationalité de 1948;

Dans tous ces cas, la simple demande de renoncement à la nationalité d'origine ne suffit pas[200], et la perte de nationalité n'intervient pas habituellement qu'après l'octroi de la nouvelle nationalité; les Etats agissent ainsi en vue de prévenir les cas d'apatrides.

A cet égard, dans le cadre du Conseil de l'Europe, la Convention de Strasbourg du 6 mai 1963 "sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités"[201] a institué un mécanisme de perte automatique de la nationalité d'origine en cas d'acquisition volontaire de la nationalité d'un autre État contractant[202]; un certain nombre d'Etats parties à la Convention ont dénoncé cette disposition[203], comme par exemple le cas de la France en 2009; cette dénonciation a en vue de permettre aux citoyens l'acquisition volontaire de la nationalité d'un des États parties à cette Convention sans entrainer la perte automatique de la nationalité française[204].

---

[200] - La loi de polonaise de 1951, article 11.

[201] - 11 Etats ont ratifié cette Convention, situation en 2016.

[202] -" NATIONALITE ETATIQUE: UN ETAT DES LIEUX JURIDIQUE", Eleanor Cashin Ritaine, Directrice de l'Institut suisse de droit comparé.
http://www.lalive.ch/data/publications/Cashin_Ritaine_Nationalite_etatique.pdf

[203] - Comme la Belgique, le Danemark, qui ont dénoncé le chapitre 1 de la Convention de 1963, voir cette information sur le liste:
http://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/
/conventions/treaty/043/declarations ? p_auth =OGH7DePv

[204] - Voir le texte de la déclaration sur le site:
http://www.consulfrance-montreal.org/Denonciation-partielle-de-la

b) **La perte de nationalité par mariage:**

Le mariage avec un étranger peut entrainer la perte par le conjoint de sa nationalité d'origine; certains législateurs précisent que le conjoint peut également répudier sa nationalité à condition d'avoir acquis la nationalité de son époux et que la résidence habituelle du ménage ait été fixée ailleurs que dans son pays d'origine, et cela sans distinction entre homme et femme[205].

Le mariage fait perdre surtout à l'épouse sa nationalité d'origine dans certains pays. Cette perte peut-être le résultat de l'application du principe de l'unité de nationalité dans la famille, où une citoyenne peut perdre sa nationalité si elle se marie avec un étranger; mais pour éviter les cas d'apatrides cette option n'est envisageable que si la loi de nationalité du mari naturalise son épouse.

D'autres législateurs prévoient que l'épouse perde sa nationalité si son mari avait pris une autre nationalité, et elle l'a acquise, sauf si elle demande la conservation de sa nationalité d'origine, comme c'est le cas par exemple en Syrie[206].

---

[205] - article 23, alinéa 5 du code civil et l'article 27 du Décret n°93-1362 du 30 décembre 1993 relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française.

[206] - Article 11, alinéa a du décret 279 sur la nationalité syrienne de 1969.

La Convention "concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité" de 1930, prévoit que la perte de nationalité d'une femme en cas de mariage avec un étranger est subordonnée en tous les cas à l'acquisition de la nationalité de son mari[207].

L'acquisition d'une nouvelle nationalité est aussi la condition selon la Convention de 1930, pour perdre la nationalité d'origine, concernant les enfants: naturels – naturalisés ou adoptés[208].

En tout cas, la disposition la plus spécifique et la plus conforme à la notion du respect de l'être humain, c'est l'article premier de "la Convention sur la nationalité de la femme mariée" de 1957[209], qui stipule que "Chaque Etat contractant convient que ni la célébration ni la dissolution du mariage entre ressortissants et étrangers, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage, ne peuvent ipso facto avoir d'effet sur la nationalité de la femme"[210].

[207] - Articles 8-9-10-11 de la Convention.
[208] - Articles 12-13-14-15-16-17 de la Convention.
[209] - 75 Etats font partie de cette Convention en 2016; la Tunisie est la seule Etats arabe faisant partie de la Convention.
[210] - Voir le texte sur le site:
http://www.whatconvention.org/fr/convention/158

2- La Perte de la Nationalité Par Déchéance[211]

La déchéance c'est perdre la nationalité à titre de sanction. Cette procédure peut prendre deux formes:

1- Le retrait de nationalité à une personne naturalisée.

2- La perte par déchéance de la nationalité d'origine.

Peu de législations sur la nationalité distinguent entre deux termes: retrait et déchéance, qui ont finalement les mêmes effets sur la personne qui subit cet état de droit. Certains législateurs arabes ont fait cette distinction, comme c'est le cas dans la législation saoudienne de 1954 sur la nationalité[212], et la loi koweitienne numéro 15 de 1959[213], tandis que le décret 279 du 1969 sur la nationalité arabe syrienne ne a pas fait cette distinction [214].

---

[211] - Pour plus d'informations voir:
(Les cas de perte ou de déchéance de la nationalité dans les législations nationales) – Mémoire préparé par M. Ivan S. Kerno, Expert de la Commission du droit international, Assemblée générale des Nations Unies, Document:- A/CN.4/66. Téléchargé du site Internet de la Commission du Droit International:
(http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm)

[212]- L'article 13 a utilisé le terme déchéance, tandis que l'article 21 a utilisé le terme retrait de nationalité.
Voir le texte de cette législation sue le site: http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=5429543e4

[213] - L'article 14 a utilisé le terme déchéance, tandis que l'article 13 a utilisé le terme retrait de nationalité.
Voir le texte de la loi sur le site:
http://www.gcc-legal.com/LawAsPDF.aspx?opt&country=1&LawID=2694

[214] - Pour plus d'informations voir, option déjà citée:
(الجامع في القانون الدولي الخاص)، سعيد يوسف البستاني، ص 312-322.

La déchéance de nationalité ne s'applique généralement qu'aux binationaux naturalisés, pour ne pas se trouver devant des cas d'apatrides. L'obligation de ne pas créer d'apatrides se trouve:

- Dans beaucoup de législations nationales organisant la question de nationalité.

- Dans les Conventions concernant la question d'apatrides de 1960 et 1975: où tous les Etats parties à ces Conventions ont l'obligation de supprimer ou de réduire les cas d'apatrides sur charge.

- Comme étant une obligation résultante de l'application du principe découlant de l'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme: "tout individu a droit à une nationalité"[215].

Le rapport du Secrétaire général des Nations Unies à l'Assemblée Général sur les "Droits de l'homme et privation arbitraire de la nationalité" a prévu qu'il faut que "la perte ou la privation de la nationalité remplisse certaines conditions pour être conforme au droit international, notamment respecter l'interdiction de la privation arbitraire de la nationalité. De telles mesures doivent servir un but légitime, être, parmi celles qui permettraient d'atteindre le résultat recherché, les

[215] - Pour plus d'informations sur la valeur juridique de la déclaration des droits de l'homme voir:
(Le statut juridique de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme), Marc GAMBARAZA, Université Panthéon-Assas, école doctorale de droit international, droit européen, relations internationales et droit comparé, Thèse de doctorat en droit, 18 décembre 2013.

moins attentatoires aux droits d'autrui et être proportionnelles à l'intérêt qu'elles visent à protéger"[216].

Les cas de déchéance de nationalité sont toujours cités dans les législations concernant la nationalité d'une façon claire, même s'ils restent une mesure d'exception, parmi ces cas il y a:

1- La déchéance de nationalité pour un crime ou délit portant atteinte aux "intérêts fondamentaux de la nation", ce sont des crimes graves comme les crimes d'espionnage ou la trahison. Le code civil français dans son article 25 a cité ce crime parmi d'autres donnant la possibilité au juge de déchoir quelqu'un de la nationalité française. Beaucoup de législateurs ont adopté la même attitude que le législateur français concernant cette catégorie de crime.

2- La déchéance de nationalité pour les crimes ou délits contre la sureté de l'État et la paix publique, comme par exemple fournir des armes à une armée étrangère, actes de sabotage ou actes de complot et bien sûr les actes de terrorisme. En exemple on peut citer les

[216] - Option déjà citée, pp 4.

législations en Bulgarie, l'Egypte, la Suisse et la Grèce[217].

3- La déchéance de nationalité est possible si la personne concernée s'est soustraite aux obligations du service national ou ne pas se soumettre aux lois sur le service militaire de son pays, aux Etats Unis d'Amérique par exemple la désertion est une cause possible de déchéance[218], ou si cette personne passe son service dans les forces armées d'un autre Etat sans autorisation de son pays, c'est le cas par exemple en Australie[219] ou l'Egypte[220].

4- Un citoyen peut être déchue de sa nationalité s'il a été condamné dans son pays ou à l'étranger pour un acte qualifié de crime par la loi de son pays et ayant entraîné une condamnation à une peine d'un certain temps.

5- Ii est possible aussi de perdre la nationalité d'origine par une personne née à l'étranger et n'ayant jamais séjournée ni résidée dans le pays d'origine, ni demandée à conserver la nationalité de ce pays [221].

[217] - Pour plus d'informations voir: (Les cas de perte ou de déchéance de la nationalité dans les législations nationales), option déjà citée, pp 6.
[218] - Idem, pp 7.
[219] - Idem, pp 10.
[220] - Idem, pp 2.
[221] -Idem, pp 4.

6- La participation à une guerre étrangère sans autorisation peut faire perdre de la nationalité à un citoyen[222].

7- La conduite frauduleuse, fausse acquisition et présentation de documents faux pour obtenir une nationalité peuvent être motif de déchéance de la nationalité[223].

L'article 7 alinéa 1/b de la Convention européenne sur la nationalité de 1977 accepte que les Etats prévoient dans leurs droits interne la perte de la nationalité "ex lege" lorsqu'elle a été acquise par le biais d'une conduite frauduleuse, de fausses informations ou de la dissimulation d'un fait pertinent et dans la plupart des pays.

- **<u>Les conséquences de la déchéance de la nationalité</u>**

Concernant les effets et les conséquences qui suivent la déchéance d'une nationalité, certains législateurs limitent "ses effets au simple individu concerné, tandis que d'autres élargissent, dans certains cas, cette déchéance pour prendre en compte aussi l'épouse et les enfants non majeurs"[224], comme c'est le cas de la législation koweitienne de 1959, dans

[222] - Idem, pp 7.
[223]- L'article 20 du décret 279 sur la nationalité syrienne de 1969 est allé dans le sens.
[224] - Pour plus d'informations voir:
- (القانون الدولي الخاص- الجنسية)، فؤاد ديب، ص 77

l'article 11, qui prévoit que la femme koweitienne perde sa nationalité si son mari a été déchu de sa nationalité suite à l'acquisition d'une nationalité étrangère.

La procédure de déchéance de nationalité est peu fréquente, car ses conséquences sont trop graves sur l'individu déchu. Tout en sachant qu' il est interdit de déchoir un individu de sa nationalité d'une façon arbitraire ou pour des motifs de race, de religion ou toute autre raison qui cause un état de discrimination vis-à-vis de cet individu.

3- La Réintégration d'une Nationalité

Le terme réintégration dans le domaine de la nationalité couvert habituellement deux cas:

1) La réintégration dans la nationalité au vrai sens du terme.
2) Rendre la nationalité déchue.

Il est fréquent qu'un Etat accepte de réaccorder sa nationalité à une personne qu'il l'a perdue, comme dans les cas suivants:

1) Pour le citoyen déchu de nationalité à cause d'une naturalisation ou mariage.. et que cette perte soit sur demande[225] ou par effet de la loi en vigueur dans l'Etat de nationalité d'origine. Cette réintégration a des conditions à remplir, où quelques Etats se contentent d'une simple déclaration, tandis que d'autres Etats considèrent que c'est une question discrétionnaire et qu'ils ont le droit d'accepter cette réintégration ou pas[226].

2) Pour une personne à qui on a retiré la nationalité en guise de sanction il est possible de réintégrer sa nationalité. Ici l'Etat a un pouvoir discrétionnaire total où il a le droit d'accepter de rendre ou pas la nationalité déchue.

L'article 9 de la Convention européenne sur la nationalité de 1977 prévoit en ce qui concerne la réintégration dans la nationalité que: "Chaque Etat Partie facilitera, pour les cas et dans les conditions prévues par son droit interne, la réintégration dans sa nationalité des personnes qui la possédaient et qui résident légalement et habituellement sur son territoire".

[225] - Article 23 de la loi fédérale suisse de 1952 sur le nationalité.

[226] - L'article 14 du décret 279 sur la nationalité syrienne, où la réintégration de la nationalité d'une syrienne marié à un étranger est conditionnée par l'accord du ministre de l'intérieur.

La perte de nationalité, volontaire ou pas, a des effets sur le statut juridique de la personne déchue, cela ne s'arrête pas au titre de nationalité, mais cela à des conséquences sur ses autres obligations que la loi dictent. Lorsque la déchéance résulte d'une demande de la part de l'intéressé, ou à titre de sanction il s'agit ici d'une libération des liens d'allégeance qu'il a vis-à-vis de son pays.

Damascus University

SOUS-TITRE 3:

LA MULTIPLICITE DE NATIONALITES[227]

Chaque Etat considère l'individu comme étant son national et la situation de la double nationalité ou de la multiplicité (pluralité) résulte normalement de l'exercice au moins de deux compétences légitimes en matière de l'octroi d'une nationalité.

La double nationalité (ou la pluralité) est un cas de figure possible dans certaines législations où on l'autorise pleinement et simplement. En droit français par exemple la double nationalité n'est pas interdite, toutes les législations concernant la nationalité ne se sont pas prononcées sur la question, ce qui signifie que le législateur n'exige pas qu'un étranger devenu français renonce à sa nationalité d'origine, il est donc possible pour un immigré naturalisé de cumuler la nationalité française avec une autre nationalité, l'inverse étant vrai également, car tout citoyen français peut conserver sa nationalité française même en optant pour une nationalité étrangère. Pour conforter cette idée la France et la Belgique par exemple ont dénoncé le chapitre premier de la Convention de 1963 "sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de

[227] - Pour plus d'informations sur ce sujet voir:
(La Double Nationalité en question : Enjeux et Motivations de la double appartenance), Zoubir Chattou et Mustapha Belbah, édition Karthala, 2003, 200 PP.

nationalités", qui stipulait que l'acquisition volontaire de la nationalité par un des ressortissants d'un des Etats parties à cette Convention entraîne de plein droit la perte de sa nationalité d'origine; cette dénonciation a en vue de permettre à leurs nationaux d'avoir une autre nationalité et conserver les liens d'allégeance qu'ils ont avec ces personnes.

Pour les Etats qui n'admettent pas la double nationalité, il y a plusieurs cas de figures qui varient entre interdiction totale ou tolérance partielle:

1- Certains États l'interdisent expressément à leurs nationaux d'acquérir une autre nationalité, dans ce cas ces citoyens sont automatiquement déchus de leur nationalité précédente dite nationalité d'origine[228], en exemple on peut citer loi koweitienne de 1959 sur la nationalité, et c'est le cas aussi en Chine Populaire et au Japon[229].

2- D'autres Etats exigent une preuve que la personne qui acquiert leur nationalité a renoncé à sa nationalité précédente même si souvent des exceptions à cette régle ont étaient faites.

En Allemagne Fédérale le législateur dans la loi de 1913 sur la nationalité, s'est efforcé d'empêcher le

[228] -Article 11.
[229] - Jusqu'à 2016.

cumul de nationalités. Cette loi a été modifiée à de nombreuses reprises, mais elle est toujours en vigueur en permettant la double nationalité dans les cas suivants[230]:

- pour un étranger adopté par un allemand.

- l'allemand qui acquiert volontairement une nationalité étrangère perd automatiquement sa nationalité allemande sauf s'il réside de façon permanente en Allemagne.

- pour les étrangers, s'il est impossible que leur nationalité actuelle ne puisse être retirée, ou lorsque les conditions ne peuvent être remplies qu'avec grande difficulté.

- pour les citoyens des pays de l'Union européenne et de la Suisse.

3- Certains Etats se contentent de ne pas reconnaître la deuxième nationalité en vertu du principe de leur souveraineté.

Par exemple la France considère le double-national comme étant un citoyen titulaire de l'ensemble des droits et obligations attaché à la nationalité française, s'agissant d'un français ayant acquis une autre nationalité ou d'un étranger devenu français[231]; tout en soulignant que Le Conseil constitutionnel français

[230] - Informations recueillies sur le site du Sénat français: http://www.senat.fr/lc/lc15/lc152.html

[231] -Information obtenue sur le site de l'administration publique française: https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F334

n’a ni reconnu ni dénié la valeur constitutionnelle de la règle du double nationalité[232].

4- Enfin Certains Etats n'interdisent pas la double nationalité d'une manière effective que pour l'exercice de certains mandats politiques ou fonctions publiques où ils interdisent aux mandataires politiques de détenir une autre nationalité que celle du pays où ce mandat est exercé, c'est la cas de la Constitution Syrienne de 2012, dans son article 152, qui stipule que "il est interdit aux syriens porteurs d'une autre nationalité que la leur, de prétendre à la présidence de la république, ou à la vise présidence, ou d'être premier ministre ou ministre, ou devenir parlementaire ou membre de la Cour Constitutionnelle Suprême".

La Constitution australienne précise que "Toute personne qui est soumise à toute reconnaissance d'allégeance, d'obéissance ou d'adhésion à une puissance étrangère, ou est un sujet ou un citoyen ou ayant droit aux droits ou privilèges d'un sujet ou d'un citoyen d'une puissance étrangère ….. sera incapable d'être choisi ou de siéger en tant que sénateur ou membre de la Chambre des représentants"[233], c'est à

[232] -"CONSTITUTION ET NATIONALITÉ", option déjà citée, pp 47.
[233] - Chapitre 44, alinéa i, voir texte de la Constitution sur le site: http://australianpolitics.com/constitution-aus/text

dire un double national en Australie ne peut pas être candidat à des élections fédérales.

- **Le droit international et la pluralité de nationalités:**

Le Droit International n'a aucun principe règlementant les nationalités multiples, les dispositions du droit international ne font que consacrer la suprématie de l'Etat en matière de nationalité. Or certaines dispositions du droit international apportent des moyens et des solutions qui peuvent permettre de réduire les inconvénients dus à ces nationalités multiples, comme par exemple les Conventions bilatérales conclues entre Etats concernant le service national en vue de limiter les méfaits de la double nationalité en la matière.

Suite aux libertés données par le droit international aux Etats d'attribuer leur nationalité à leur guise, on peut se trouver donc devant ce que l'on appelle un conflit positif ou conflit négatif[234] de nationalités:

[234] - Pour plus d'informations voir option déjà citée:
- (القانون الدولي الخاص- الجنسية)، فؤاد ديب، ص 79-83.

1) Des conflits positifs de compétence dans les cas de pluralité de nationalités (dite multiplicité de nationalité): où l'individu se retrouve avec plusieurs nationalités, celle du for et une ou plusieurs nationalités étrangères, car plusieurs Etats lui ont octroyé leur nationalité. Ce cumul de nationalités peut faire apparaître des avantages et des inconvénients.

2) Conflit négatif de nationalité où on crée des apatridies: dans ce cas aucun Etat n'a attribué sa citoyenneté à un individu, qui se trouve privé de toute protection diplomatique, et rejeté par tous les pays avec lesquels il a eu des liens; c'est un cas de discordance entre les législations normalement compétentes pour régler la nationalité d'un individu. C'est aussi le cas des individus déchus de leur nationalité à titre de sanction ou à leur demande sans en gagner une autre. Il va de même pour les réfugiés qui ne peuvent pas se réclamer de la protection de leurs pays, même s'ils ont conservé leur nationalité d'origine.

Or même si l'obligation de ne pas créer de cas d'apatrides se trouve dans beaucoup de législations organisant la question de nationalité, il reste toujours de tel cas dans la vie pratique.

D'autre part plusieurs questions se posent devant la personne ayant la double nationalité concernant les contraintes multiples et contradictoires de sa double appartenance, et qui constitue le domaine de ce que l'on appelle le droit de conflit de nationalités.

Deux textes internationaux ont traité la question de la multiplicité de nationalités ou plutôt certains de ses aspects:

1- La Convention concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité du 12 avril 1930.
2- Le Protocole relatif aux obligations militaires dans certains cas de doubles nationalité" du 12 avril 1930.

L'article 1 du Protocole de 1930 prévoit que: "l'individu possédant la nationalité de deux ou plusieurs pays, qui réside habituellement sur le territoire de l'un d'eux et se rattache en fait le plus à ce pays, sera exempté de toutes les obligations militaires dans toute autre pays", en soulignant que cela peut entrainer "la perte de la nationalité de tout autre de ces pays"[235].

Sur le plan régional, il y a la Convention "sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités" du Conseil de l'Europe[236], cette Convention prévoit dans sa

[235] - Alinéa 2 de l'article 1 du protocole.
[236]- Strasbourg le 6 mai 1963. Voir texte de la Convention: Conseil de l'Europe, Bureau des Traités:

préambule que "le cumul de nationalités est une source de difficultés et qu'une action commune en vue de réduire autant que possible, dans les relations entre Etats membres, les cas de pluralité de nationalités, répond au but poursuivi par le Conseil de l'Europe", et "qu'il est souhaitable qu'un individu qui possède la nationalité de deux ou plusieurs parties contractantes n'ait à remplir ses obligations militaires qu'à l'égard d'une seule de ces Parties"[237].

Les Etats n'ont pas donc une position unifiée vis-à-vis de la question de la pluralité de nationalités, certains Etats optent vers une interdiction totale, tandis que d'autres Etats ne sont pas aussi catégorique: quelques-uns ont une tolérance partielle de cet état de droit, et les autres ont une tolérance totale sans aucune restriction.

http://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/043

[237] - cette Convention n'a reçu jusqu'au 2015 que deux ratifications, mais elle est entrée en vigueur en, en application de l'article 10, alinéa 2, qui stipule que :" La présente Convention entrera en vigueur un mois après la date du dépôt du deuxième instrument de ratification ou d'acceptation".

SOUS-TITRE 4 :

LE CONFLIT DE NATIONALITES

Dans le cas de conflit de nationalités, deux types de nationalités apparaissent: la nationalité d'origine (celle que l'on a à la naissance) et la nationalité d'acquisition (celle que l'on peut obtenir) en créant un conflit positif de nationalité.

D'autre part, tout individu n'ayant aucune nationalité (un apatride), pose les mêmes difficultés (conflit négatif de nationalité) pour savoir si les dispositions du droit d'un Etat concerné par un litige dont cet individu fait partie, s'appliquerons sur lui ou pas.

Et si le droit international n'a pas pu interdire la multiplicité de nationalités qui reste de pur droit matériel interne, on trouve que l'étude de conflit de nationalités, positif ou négatif, ne peut qu'entrer dans l'étude de conflit de lois, faisant partie du domaine d'études et d'application du droit international privé.

En effet, la pluralité de nationalités a soulevé devant les tribunaux nationaux et internationaux la question de déterminer la loi nationale applicable par les règles de conflit

de lois entre autres, notamment en matière de statut personnel d'un individu; constatant ainsi que les Etats reconnaissent qu'il difficile d'empêcher le phénomène de la pluri nationalités[238].

Les solutions proposées à ces cas de conflit de nationalités sont de deux ordres:

1) Solutions apportées par les règles de conflit de lois élaborées par les droits nationaux.
2) Solutions apportées par des Traités, Conventions, accords bilatéraux ou internationaux, généraux ou spécifiques, sur la question de conflit de lois en matière de nationalité.

1-La Définition du Terme Conflit de Lois:

On peut définir le terme "conflit de lois" comme étant une "situation juridique complexe qui présente des liens de droit avec plusieurs Etats nécessitant de choisir entre plusieurs lois de différents Etats applicables à une même matière pour déterminer la loi applicable à cette même matière"[239]. Donc c'est l'ensemble de règles qui permet

[238] - (droit international privé, première partie : règles générales des conflits de loi dans les différentes matières de droit privé, répertoire notarial), Raymond VANDER ELST, tome XV - matières diverses, Maison Ferd, Bruxelles, 1977, page 44- 45

[239] - "Lexique juridique et fiscal", édition électronique:

de déterminer quelle loi va être appliquée au cours d'un litige présentant au moins un élément d'extranéité.

Professeur Fouad Dib a défini le système de conflit de lois en Syrie comme étant: “l'ensemble des règles de conflit de lois applicables aux différents rapports juridiques comportant un élément d'extranéité, par rapport à la Syrie…. Règles posées par les article 11 à 30 du code civil syrien"[240].

Ces règles de conflits se devisent en[241]:

1) Règles de rattachement, dont les règles relatives aux sources internationales des règles de conflit de lois.
2) Règles relatives à leur interprétation.
3) Règles relatives à l'application de la loi nationale des personnes étrangères.
4) Règles concernant l'éviction de la loi étrangère déclarée compétente selon les règles de conflit.
5) L'exception en matière d'ordre publique de l'application d'une loi étrangère[242].

---

http://www.bruno-bedaride-notaire.fr/fr/c/-/conflit-de-loi/lexique-juridique-et-fiscal-de-bedaride-notaire-d-affaires.html

[240] - Pour plus d'informations voir (LE SYSTEME DE CONFLIT DE LOIS EN SYRIE), option déjà citée, pp 1.

[241] - Idem, pp 1.

[242] - Pour plus d'informations voir: (LE SYSTEME DE CONFLIT DE LOIS EN SYRIE), option déjà citée, pp 75-81.

Donc tout question concernant la double nationalité, la pluralité ou sa nullité, et tous ce que peut résulter de ces situations en cas de conflit, doit trouver la règle de loi applicable dans les normes de conflit de lois de l'Etat concerné par ledit litige. La même obligation incombe les tribunaux internationaux qui doivent chercher les règles applicables à un conflit posé devant eux.

En France par exemple "la juridiction civile de droit commun est seule compétente pour connaître des contestations sur la nationalité française ou étrangère des personnes physiques"[243]. Tout en sachant que le "droit international privé français n'ayant fait à ce jour l'objet d'aucune codification, les règles de conflits de lois sont disséminées dans les différents Codes (Code civil, code de commerce, code de la consommation), mais elles résultent pour l'essentiel de la jurisprudence. Certaines figurent dans des instruments communautaires de droit dérivé" [244].

En Egypte c'est le Conseil d'Etat qui a compétence en matière des litiges concernant la nationalité[245], en Syrie[246] et

[243] - Article 29 du code civil français.
[244]- " Droit applicable – France", Commission européenne, Réseau judiciaire européenne en matière civile et commerciale, 2008: http://ec.europa.eu/civiljustice/applicable_law/applicable_law_fra_fr.htm
[245] - la loi du Conseil d'Etat, N 4, du 1972.
[246] - Article 28 du décret 276.

en Irak[247] on a adopté la même solution en laissant ces conflits dans le domaine de la juridiction administrative.

2-Les Dispositions de Droit International en Matière de Conflit de Nationalités

Dans le but de limiter les risques de cumul des obligations militaires, fiscales et autres difficultés résultant de la pluralité de nationalités, certains pays ont conclu entre eux des accords prévoyant des dispositions réglant ce genre de conflit[248].

La Convention "sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires"[249], est un exemple sur ce genre d'accords internationaux, accord prévoyant que :

"Une disposition testamentaire est valable quant à la forme si celle-ci répond à la loi interne:

a) du lieu où le testateur a disposé, ou

b) d'une nationalité possédée par le testateur, soit au moment où il a disposé, soit au moment de son décès" ou…..

[247] - Article 19 de la loi N 26, de 2006. Voir le texte sur : http://www.iraqinationality.gov.iq/attach/qanoon_aljinsiya.pdf

[248] -(Le nouveau droit de la nationalité), Patrick COURBE Dalloz, Paris, 1994, pages 19 et ss.

[249] - Conférence de La Haye de droit international privée, Convention conclue le 5 octobre 1961.

La "Convention concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité"[250] de 1930, prévoit que:

1) "toute question relative au point de savoir si un individu possède la nationalité d'un Etat doit être résolue conformément à la législation de cet Etat"[251].
2) "un individu qui possède deux ou plusieurs nationalités pourra être considéré par chaque Etat dont il a la nationalité, comme son ressortissant"[252].
3) L'individu possédant plusieurs nationalité devra être traité comme s'il n'en avait qu'une au regard d'un Etat tiers qui a le droit de choisir parmi ces nationalités, soit cella de sa "résidence habituelle et principale, soit la nationalité de celui auquel, d'après les circonstances, il apparaît comme rattachant le plus en fait"[253], il s'agit dans cette dernière hypothèse de ce que l'on appelle la notion d'effectivité. Parallèlement, l'article 4 de la Convention[254] concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité prévoit que les deux États nationaux d'un individu binational ne peuvent pas exercer l'un contre l'autre la protection du binational, sauf si un des liens nationaux est ineffectif.

[250] - Jusqu'au fin 2015, 22 Etats font parties de cette Convention.
[251] - Article 2 de la Convention de 1930.
[252] - Article 3 de la Convention de 1930.
[253] - Article 5 de la Convention de 1930.
[254] - Art. 4 : "Un État ne peut exercer sa protection diplomatique au profit d'un de ses nationaux à l'encontre d'un État dont celui-ci est aussi national".

Ces trois dispositions de ladite Convention peuvent être considérés comme le point de départ de toutes les normes gérant la question de conflit de loi concernant l'individu binational ou plurinational.

3-Les Solutions à Apportées aux Conflits de Nationalités

En cas de conflit de nationalités on doit distinguer entre le conflit positif et le conflit négatif de nationalités.

a) Conflit positif de nationalités:

Dans le cas de pluralité, deux possibilités sont envisageables concernant le conflit de nationalités:

1) Le cas où une des nationalités de l'individu en question est celle du pays où l'acte judiciaire est intenté ou la question s'est posée : ce cas de figure est très fréquent, beaucoup de personnes ont double nationalité, et ont conservé des liens étroits avec leurs pays d'origines, ce qui engendre forcement des problèmes à résoudre devant la justice et impliquent avoir répondre à la

question : à quelle loi cette personne est soumise concernant son statut personnel ? A vrai dire dans ce cas il n'y a pas de difficulté, la loi applicable est habituellement celle du pays où l'acte judiciaire est intenté et le juge ne prend pas en considération que la

nationalité de son pays, et il appliquera le droit de celui-ci; le juge de l'autorité d'un État doit retenir la nationalité de cet État, c'est la régle que la jurisprudence de différents pays a confirmé, car "il n'y a aucune raison à faire prévaloir une loi autre que la loi nationale du juge que tant que la personne possède la nationalité du pays du juge"[255].

Donc un individu ayant plusieurs nationalités et saisit la juridiction d'un Etat dont il a la nationalité, le juge choisira la nationalité de cette juridiction. Le fondement juridique de ce principe n'est pas bâti sur le territorialisme, mais sur le principe de la primauté de la nationalité du for.

Le législateur syrien est allée dans l'article 27 alinéa 2 du code civil dans ce sens-là, en précisant que: "en ce qui concerne les personnes pour lesquelles il sera établi que par rapport à la Syrie, elles détiennent la nationalité syrienne, et par rapport à un ou plusieurs pays étrangers, la nationalité de ces pays, c'est la loi syrienne qu'il convient d'appliquer"[256].

---

[255] - Pour plus d'informations voir: (LE SYSTEME DE CONFLIT DE LOIS EN SYRIE), option déjà citée, pp 67.

[256] - Idem, pp 93.

La Convention de La Haye du 1930, "concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité", était le premier instrument prenant en charge la question d'un individu ayant plusieurs nationalités, où elle a prévu "que cette personne pourra être considérée par chacun des Etats dont il a la nationalité, comme son ressortissant"[257].

Or il existe une autre approche dans ce domaine: La nationalité qui sera choisie par le juge doit avoir une utilité pour le litige, il faut retenir la nationalité qui correspond le plus au contexte de l'affaire en vue, et le juge doit retenir la nationalité la plus en fonction avec le question posée : c'est l'analyse fonctionnelle du problème de conflit de nationalité, où on choisit la nationalité "en rapport" avec le litige, c'est-à-dire ce qui est utile et concret à la fois. Cette solution est retenue dans certains pays comme les États-Unis d'Amérique et l'Italie[258].

2) Le cas où la nationalité de l'individu en question n'est pas celle du pays où l'acte judiciaire est intenté ou

les nationalités (en cas de multiplicité) de cet individu sont étrangères par rapport au tribunal saisi,

[257] - Article 3 de la Convention.
[258] - "La nationalité et la Condition des étrangers", cours de droit:intellego.fr http://www.intellego.fr/soutien-scolaire--/aide-scolaire-droit/la-nationalite-et-la-condition-des-etrangers/2312

c’est-à-dire que les toutes les nationalités impliquées dans le conflit sont étrangères à la juridiction saisie: dans ce cas le juge n'aura qu'à faire prévaloir une nationalité sur l'autre, afin de dégager la loi applicable.

Le Professeur Dib distingue entre plusieurs opinions concernant le critère que le juge doit adopter pour savoir quelle nationalité choisir:

1. "Le domicile de la personne concernée.
2. La nationalité postérieure.
3. La nationalité antérieure
4. La nationalité qui se rapproche le plus des conceptions du droit du juge saisi".

En examinant la jurisprudence et la doctrine sur le plan international, on voit qu'elles ont opté pour ce que l'on appelle "la nationalité effective": en effet, dans la mesure où ces nationalités sont étrangères par rapport à l’Etat du juge et "où il est admis que la nationalité est par nature l’expression d’un lien particulièrement étroit entre l’individu et l’Etat qui la lui confère, il est normal que le juge d’un Etat tiers tranche autant que possible le conflit en faveur de la nationalité la plus effective. Il existe pourtant des décisions de jurisprudence qui ont exceptionnellement résolu le conflit entre nationalités étrangères sans recourir à la notion d’effectivité"[259].

[259] -"EFFECTIVITE ET NATIONALITE DES PERSONNES PHYSIQUES", Jacques de BURLET, Revue Belge de Droit International, 1976, N. 1, pp 75- 89, pp 80.

Pour la Cour Internationale de Justice la nationalité effective peut être déterminée selon la critères suivants: "le domicile de l'intéressé y tient une grande place, mais il y a aussi le siège de ses intérêts, ses liens de famille, sa participation à la vie publique, l'attachement à tel pays par lui, ce qu'il a manifesté et inculqué à ses enfants, etc.."[260].

3) Le cas où l'Etat de nationalité de la personne en question a un système de pluralité juridique, c'est-à-dire que le juge sera en présence de plusieurs systèmes juridiques pour un même territoire, et que la régle de rattachement désignée ne sera pas unifiée, comme c'est le dans certains Etats fédéraux (les Etats Unis d'Amérique par exemple): dans ce cas c'est la régle "du droit interne du pays à système pluri-législative qu'il faut consulter pour déterminer la législation applicable"[261]. Et si le droit dudit pays a négligé la question de précision de la régle de rattachement à faire appliquer dans de pareil cas, "l'opinion la plus dominante propose de rechercher un rattachement subsidiaire qui pourrait être fourni par le domicile actuel ou d'origine dans le pays envisagé"[262].

[260] - Arrêt de la Cour International de Justice, Affaire Nottebohm, deuxième phase, , Recueil 1955, p. 22.
[261] - Pour plus d'informations voir: (LE SYSTEME DE CONFLIT DE LOIS EN SYRIE), option déjà citée, pp 73.
[262] - Idem, pp 73.

4) Le cas où le litige est posé devant une juridiction international, c'est par le procédé de la protection diplomatique que l'on peut déterminer la nationalité de la personne en question, tout en sachant que les individus ne peuvent pas renoncer contractuellement à la protection diplomatique de leurs Etats, et l'Etat jouit quant à lui d'un pouvoir discrétionnaire dans l'exercice de la protection diplomatique[263].

Or concernant la protection diplomatique, il faut noter que l'article 4 de la Convention de 1930 sur " certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité", a précisé que "un Etat ne peut exercer sa protection diplomatique au profit d'un de ces nationaux à l'encontre d'un Etat dont celui-ci est aussi national". Et si un différend oppose deux Etats devant une instance internationale concernant la bi-nationalité d'une personne la régle de l'effectivité l'importe[264]. Par ailleurs, la Cour internationale de justice, dans son arrêt "Nottebohm", a jugé que "la nationalité conférée à un individu par un État ne peut être opposée aux autres États que si le lien juridique concorde avec le rattachement effectif à cet État"[265]

[263] - Affaire de Lockerbie présente un exemple sur l'exercice de la protection diplomatique.

[264] - Pour plus d'informations voir: "Les problèmes de nationalité devant le juge international (à propos de l'affaire Flegenheimer) ", Annuaire Français du Droit International- 1963, Volume 9, pp 361- 375.

[265] - voir l'affaire "Nottebohm" de 1955, sur le site de la Cour internationale de justice http://www.icj-cij.org/cijwww/cdecisions/csummaries/clgsommaire550406.htm

Deux difficultés s'opposent devant un juge international concernant la question de la nationalité d'une personne[266]:

a) A-t-il le droit d'examiner la contestation de la décision d'un Etat concernant l'attribution de la nationalité à une personne?

b) A-t-il le droit de contrôler l'authenticité des documents fournis par un Etat concernant la nationalité d'une personne?

Le droit de contester la nationalité dans ce cas par un Etat tiers reste garantit par les juridictions internationales pour contester l'octroi de la nationalité par un Etat, en vertu du principe de l'effectivité[267]. Et concernant l'authenticité des documents il reste à la charge de l'Etat qui conteste cette nationalité.

D'autre part, quand une personne procède une seule nationalité attribuée par le droit de sang ou le droit de sol ou par naturalisation, le principe de l'effectivité ne peut pas être appliqué[268].

---

[266] - Idem, pp 365.
[267] - Idem, pp 366.
[268] - Idem, pp 368.

b) **Conflit négatif de nationalité**:

Il s'agit ici des cas où l'individu est privé de toute nationalité, les Conventions internationales et la jurisprudence de certains pays ont opté en ce qui concerne le statut personnel de l'apatride "à la loi du domicile, ou, à défaut, de la résidence de l'intéressé"[269]. Comme c'est le cas dans l'article 12 de la Convention relative au statut des apatrides de 1954, qui a prévu que[270]:

1. "Le statut personnel de tout apatride sera régi par la loi du pays de son domicile ou, à défaut de domicile, par la loi du pays de sa résidence.
2. Les droits précédemment acquis par l'apatride et découlant du statut personnel, et notamment ceux qui résultent du mariage, seront respectés par tout Etat contractant, sous réserve, le cas échéant, de l'accomplissement des formalités prévues par la législation dudit Etat, étant entendu, toutefois, que le droit en cause doit être de ceux qui auraient été reconnus par la législation dudit Etat si l'intéressé n'était devenu apatride".

[269] - Pour plus d'informations voir :(LE SYSTEME DE CONFLIT DE LOIS EN SYRIE), option déjà citée, pp 65.
[270] - Voir texte de la Convention:
https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19540178/index.html

En Syrie, le législateur a considéré dans le code civil que "le juge indiquera la loi qu'il faut appliquer pour le cas des personnes dont on ne connait pas la nationalité"[271].

- **Le cas des réfugiés**

On a vu que ces individus, même s'ils conservent leur nationalité d'origine, ne peuvent pas prétendre à la protection de leur pays, et souvent ils n'ont pas de documents attestant leur identité. La Convention relative au statut des réfugiés[272] a décidé dans son article 12 que:

"1. Le statut personnel de tout réfugié sera régi par la loi du pays de son domicile ou, à défaut de domicile, par la loi du pays de sa résidence.

2. Les droits précédemment acquis par le réfugié et découlant du statut personnel, et notamment ceux qui résultent du mariage, seront respectés par tout Etat contractant, sous réserve, le cas échéant, de l'accomplissement des formalités prévues par la législation dudit Etat, étant entendu, toutefois, que le droit en cause doit être de ceux qui auraient été reconnus par la législation dudit Etat si l'intéressé n'était devenu un réfugié."

---

[271] - Article 27, alinéa 1.

[272] - Voir texte de la Convention:
http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/StatusOfRefugees.aspx

La notion de nationalité est donc une question examinée sur le plan interne et international avec beaucoup de soins. L'obtention à la naissance ou par naturalisation volontaire ou pas, la parte, volontaire ou pas, la réintégration aussi, tous ces points et d'autres concernant la nationalité d'une personne physique ou morale ont trouvé leur place dans les législations nationales et internationales, et la jurisprudence interne et internationale ont aussi joué un rôle dans le développement de la notion de nationalité en domaine: nationalité effective, sous nationalité. Ces instrument nationaux et internationaux et ont aidé à poser des principes bien claires en matière de la nationalité.

Damascus University

TITRE 3

LES DISPOSITIONS ACTUELLES EN MATIERE DE NATIONALITE EN SYRIE

Damascus University

وقل رب زدني علما
جامعة دمشق
Damascus University

C'est toujours le décret 276 de 1969 qui est en vigueur[273] en Syrie concernant les dispositions en matière de la nationalité arabe syrienne, tout en sachant que la Constitution de 2012 a garanti le droit à la nationalité de tout un chacun sans distinction entre les citoyens syriens.

[273] - jusqu'en 2016.

وقل رب زدني علما
Damascus University

SOUS - TITRE 1:

OBTENTION DE LA NATIONALITE ARABE SYRIENNE DES LA NAISSANCE

L'article 3 du décret 276 a consacré le droit de sang comme moyen principal d'obtention de la nationalité arabe syrienne, en considérant comme citoyen arabe syrien toute personne:

1) Née en Syrie ou à l'étranger d'un père arabe syrien : la nationalité ici est obtenue par filiation parental. Dans ce cas on élimine tout enfant né d'un père qui a perdu la nationalité arabe syrienne avant sa naissance, ou n'a pas obtenu cette nationalité qu'après la naissance; tout en sachant que l'enfant mineur obtient la nationalité du père naturalisé arabe syrien.
2) Née d'une mère arabe syrienne et son père est inconnu: dans ce cas la nationalité est accordée malgré que la filiation parentale est inconnue, pour la simple raison que l'enfant né ne soit pas apatride. Ce cas de figure se trouve dans beaucoup de législations arabes qui n'octroient pas la nationalité par filiation maternelle qu'en absence de la filiation paternelle.
3) Née en Syrie de parents inconnus ou de nationalité inconnue ou apatrides.
4) Née en Syrie de parents étrangers et elle n'a pas le droit d'acquérir une nationalité étrangère par filiation.

5) Née d'origine syrienne et elle n'a pas pu obtenir une nationalité étrangère.

En examinant les cas cités plus haut que l'article 3 du direct 276, a détaillé, on remarque que le législateur syrien a octroyé la nationalité arabe syrienne en se référant au droit de sang et au droit de sol:

1- Au paragraphe 1, le législateur avait compté sur le droit de sang, et il a pris la filiation coté père pour octroyer la nationalité, en privant la mère arabe syrienne de donner sa nationalité à ses enfants.

2- Au paragraphe 2, le législateur syrien avait compté sur les droits: droit de sang coté mère, et droit de sol coté naissance en Syrie, mais seulement parce que la filiation paternel est inconnue.

3- Au paragraphe 3, on a fait jouer le droit de sol seulement, et cela pour éviter que l'enfant soit apatride. Dans ce cas il est fort possible que l'enfant soit né ailleurs qu'en Syrie, sans que cela soit d'une grande importance au regard du législateur qui se contentait de l'endroit où on a trouvé l'enfant soit en Syrie.

4- Au paragraphe 4, c'est aussi le droit de sol que le législateur a choisi et cela pour la même raison que le paragraphe 3 a avancé, c'est-à-dire éviter les cas d'apatrides.

5- Au paragraphe 5, c'est le droit de sang qui est à l'origine de l'obtention de la nationalité. Dans ce cas les instructions exécutives du décret 276 ont précisé qu'il suffisait que la personne candidate à la nationalité arabe syrienne ait un de ses ascendants coté père né en Syrie[274].

L'article 3 du décret, comme on l'a vu plus haut, n'est plus en accord avec l'article 33 alinéa 2 de la Constitution de la république arabe syrienne de 2012, Constitution proclamant l'égalité entre citoyens hommes et femmes.

[274] - Pour plus d'informations voir:
- (القانون الدولي الخاص- الجنسية)، فؤاد ديب، ص 120.

وقل رب زدني علما
Damascus University

SOUS-TITRE 2:

AVOIR LA NATIONALITE ARABE SYRIENNE PAR ATTRIBUTION

Le deuxième cas de figure pour obtenir la nationalité arabe syrienne selon le décret 276 c'est par attribution. Les articles du 4 à 9 du décret se sont chargés de mettre les dispositions de la naturalisation d'un étranger en Syrie.

1- La naturalisation

Le législateur syrien a distingué entre la naturalisation des personnes arabes et celle des étrangers[275], soit en ce qui concerne les conditions de l'obtention, soit par les effets qui résultent de l'octroi de la nationalité arabe syrienne.

Le législateur n'est pas allé dans le décret 276 dans le même sens que la majorité des législateurs arabes, qui n'ont pas accordé dans le domaine de la naturalisation un traitement de faveur aux citoyens des autres Etats arabes.

[275] - Un étranger selon l'article 1, alinéa C, du décret 276, est toute personne "qui ne jouit pas de la nationalité arabe syrienne ou de la nationalité d'un autre pays arabe".

a) <u>Les conditions posées aux étrangers pour avoir la nationalité arabe syrienne</u>:

L'article 4 du décret 276, a demandé au candidat à la nationalité arabe syrienne qu'il:

1) Soit capable, c'est-à-dire qu'elle a atteint selon l'article 1 alinéa d, l'âge de 18 ans.
2) Séjourne en Syrie durant les cinq années qui précèdent sa requête.
3) Soit sain et en bonne santé pour pouvoir travailler et subvenir à ses besoins.
4) Soit de bonne conduite et de bonne réputation.
5) Ayant de bonnes compétences pour que le pays (la Syrie) puisse bénéficier de ces capacités d'un côté, et de l'autre pour qu'il puisse travailler et subvenir à ses besoins.
6) Parle et écrit la langue arabe sans préciser le niveau demandé.

La nationalité est octroyée dans ce cas aux étrangers par un décret présidentiel, motivé par une suggestion favorable du ministre de l'intérieur.

b) <u>Les conditions posées aux citoyens arabes pour obtenir la nationalité arabe syrienne</u>:

Concernant les personnes ayant la nationalité d'un autre pays arabe et désireuses d'avoir la nationalité arabe syrienne, l'article 16 du décret 276 a précisé que la requête écrite présentée par la personne intéressée, doit remplir les conditions suivantes:

a) Que la personne soit capable, c'est-à-dire qu'elle a atteint selon l'article 1, alinéa d, l'âge de 18 ans.
b) Ayant la nationalité d'un pays arabe.
c) Séjourne en Syrie, sans préciser le nombre d'années nécessaire de ce séjour, ce qui signifie que le législateur a allégé cette condition par rapport aux étrangers non arabes où il a demandé un séjour de cinq années qui précèdent leur requête.
d) Soit saine et en bonne santé pour pouvoir travailler.
e) Soit de bonne conduite et de bonne réputation.

La nationalité sera accordée dans ce cas par une décision du ministre de l'intérieur, et cela à la différence des

étrangers qui obtiennent la nationalité par un décret présidentiel.

c) L'octroi de la nationalité à certaines catégories de personnes:

L'article 6 du décret 276, a simplifié la requête à certaines catégories de personnes, en distinguant entre:

1) Les citoyens expatriés: qui sont "des personnes d'origine arabe, et elles ne vivent pas dans un pays arabe et elles n'ont pas une nationalité d'un pays arabe"[276]. Dans ce cas la personne l'intéressée doit avoir ce que l'on appelle une "attestation de citoyen expatrié" fournis par l'administration en Syrie, et qu'elle présente sa demande par une requête écrite[277].

2) Des personnes qui ont rendu ou peuvent rendre par leurs capacités et talents des services importants au pays ou à la nation arabe. Le décret 276 n'a pas précisé les conditions préalable à cette demande de naturalisation.

[276] - l'arrêt du ministère de l'intérieur N 576, du 1970.
[277] - idem.

3) Des personnes d'origine arabe et désireuses d'avoir la nationalité arabe syrienne, sans que le décret exige qu'elles soient de nationalité arabe. Concernant les conditions préalables dans ce cas, professeur Dib va vers l'application des conditions posées dans l'article 16 concernant les citoyens arabes désireux l'obtention la nationalité arabe syrienne précédemment citées[278].

d) Les effets de la naturalisation des étrangers:

La naturalisation a des effets sur l'épouse et les enfants (adultes et mineurs) de la personne naturalisée, ces effets ne sont pas les mêmes concernant une personne étrangère ou une personne arabe naturalisée arabe syrienne.

1) **Concernant l'épouse d'une personne étrangère naturalisée arabe syrienne**:

L'article 8 du décret 276 a stipulé que concernant l'épouse d'une personne étrangère naturalisée, il suffit qu'elle (l'épouse) dépose une requête écrite demandant la nationalité arabe syrienne, et qu'elle a séjourné, en étant

[278] - Pour plus d'informations voir option déjà citée:
- (القانون الدولي الخاص- الجنسية)، فؤاد ديب، ص 136.

mariée, en Syrie pour une période de deux ans précédents la date de la requête.

La naturalisation dans ce cas sera accordée, selon l'article 8, par une décision du ministre de l'intérieur.

2) **Concernant les enfants majeurs d'une personne étrangère naturalisée arabe syrienne**:

L'article 7 du décret 276, s'est intéressé au cas des enfants majeurs d'une personne étrangère naturalisée arabe syrienne, et il a demandé que l'intéressé dépose une demande précédée d'un séjour de deux ans en Syrie, en respectant les autres conditions que l'article 4 a énoncé, et c'est par un décret présidentiel que cet enfant sera naturalisé.

3) Concernant les enfants mineurs d'une personne étrangère naturalisée arabe syrienne:

L'article 8 alinéa 2 du décret 276, prévoit que les enfants mineurs d'une personne étrangère naturalisée arabe syrienne jouissent automatiquement de la nouvelle nationalité de leur père, sauf "s'ils séjournent à l'étranger et jouissent de la nationalité d'origine de leur père". Ces enfants ont le droit de choisir durant l'année qui suit leur majorité la nationalité d'origine de leur père tout en restant arabe syriens, si l'administration le

permet via une décision du ministre d'intérieur (article 8 alinéa 3) .

4) <u>Concernant l'épouse d'une personne arabe naturalisée arabe syrienne</u>:

Dans ce cas le législateur a distingué entre l'épouse qui jouit d'une nationalité d'un autre pays arabe ou celle qui est d'origine arabe syrienne d'un côté, et celle d'une étrangère de l'autre côté.

L'article 18 a octroyé la nationalité à l'épouse qui jouit d'une nationalité d'un autre pays arabe ou celle qui est d'origine arabe syrienne, par le simple fait "de co-signée la requête de son mari, ou si elle dépose une requête écrite individuelle" demandant la nationalité arabe syrienne.

Tandis que le texte s'est tu concernant l'épouse étrangère de nationalité non arabe ou d'origine non syrienne, ce qui signifie que les conditions demandées par l'article 4 serons appliquées à la naturalisation de l'épouse de nationalité étrangère[279].

[279] - Pour plus d'informations voir option déjà citée:
- (القانون الدولي الخاص- الجنسية)، فؤاد ديب، ص.147

5) **Concernant les enfants majeurs d'une personne arabe naturalisée arabe syrienne:**

Le décret 276 n'a pas prévu ce cas de figure, ce qui signifie que ces enfants d'une telle personne s'ils veulent être naturalisés arabes syriens, doivent poursuivre la voie de la naturalisation des personnes arabes que l'article 6 du décret 276 a prévu.

6) **Concernant les enfants mineurs d'une personne arabe naturalisée arabe syrienne:**

L'article 17 du décret 276, a prévu que les enfants mineurs d'une personne arabe naturalisée arabe syrienne "jouissent de la nationalité arabe syrienne, même s'ils séjournent à l'étranger".

2- Obtention de la nationalité arabe syrienne par voie de mariage

L'article 9 du décret 276 renvoie en ce qui concerne l'obtention de la nationalité par une étrangère mariée avec un citoyen arabe syrien, aux conditions posées par l'article 8 alinéa 1, concernant les condition posées à une étrangère mariée à un étranger naturalisé arabe syrien pour l'octroi de la nationalité arabe syrienne. Ce qui signifie qu'aucun traitement de faveur n'est octroyé à cette catégorie de personnes.

L'article 9 alinéa 2, précise que la naturalisation dans ce cas sera accordée par une décision du ministre de l'intérieur.

En ce qui concerne l'épouse d'un citoyen arabe syrien et ayant une nationalité d'un pays arabe, ou elle est d'origine syrienne, elle obtient la nationalité arabe syrienne par simple requête (déclaration), par une décision du ministre de l'intérieur.

Damascus University

وقل رب زدني علما
Damascus University

SOUS-TITRE 3:

LA PERTE ET LA REINTEGRATION DE LA NATIONALITE ARABE SYRIENNE

Le décret 276 a prévu les cas de perte de la nationalité arabe syrienne dans ses articles du 10 au 14 en ce qui concerne la perte par changement de nationalité, et du 20 au 24 en ce qui concerne la déchéance de la nationalité arabe syrienne.

1- La perte de la nationalité arabe syrienne

L'article 10 du décret 276 a prévu dans l'article 10 le cas de la perte de la nationalité arabe syrienne et cela dans l'hypothèse de l'octroi d'une autre nationalité.

a) La perte volontaire de la nationalité arabe syrienne

Cette perte est soumise à l'acceptation de l'Etat syrien de

la naturalisation d'un citoyen ou citoyenne arabe syrien, par l'octroi d'une nationalité étrangère volontairement, l'article 10 prévoit les démarches à suivre dans ce cas de figure:

1- Une requête de la part du citoyen (citoyenne) arabe syrien où il demande expressément le renoncement à la nationalité arabe syrienne.

2- Un décret présidentiel motivé par une proposition favorable du ministre de l'intérieur.

Et si un citoyen arabe syrien (citoyenne) a obtenu une nationalité étrangère sans qu'il reçoit l'autorisation de la part des autorités à renoncer à sa nationalité d'origine, il reste citoyen arabe syrien, sauf s'il est déchu de cette nationalité par un décret présidentiel motivé par une décision du ministre de l'intérieur[280] .

Or il faut signaler aussi que l'obtention d'une nationalité étrangère ne signifie pas forcément la perte automatique de la nationalité arabe syrienne, et que ni la simple demande d'une nationalité étrangère ni la demande de renoncement à la nationalité arabe syrienne suffissent pour perdre cette nationalité; il faut au moins obtenir la nationalité

[280] - Article 21 alinéa 1.

étrangère pour que ce renoncement prenne effet. D'autre part l'octroi forcé d'une nationalité ne fait pas perdre la nationalité d'origine aux citoyens arabe syriens[281].

b) Les effets de la perte de la nationalité arabe syrienne

La personne qui perd sa nationalité arabe syrienne après avoir obtenu la permission, elle devient étrangère et elle aura tous les droits et devoirs d'un étranger en Syrie. Concernant l'épouse d'un citoyen arabe syrien qui a renoncé à sa nationalité d'origine, l'article 11 alinéa 1 du décret 276, précise que l'épouse perd la nationalité arabe syrienne si la législation du pays de la nouvelle nationalité de son mari lui permet l'obtention de cette nationalité, sauf si elle demande durant l'année qui suit la naturalisation de mari de conserver sa nationalité arabe syrienne.

Concernant les enfants mineurs, ils perdent leur nationalité arabe syrienne s'ils obtiennent la nationalité de leur père[282]. Mais ils peuvent réintégrer la nationalité arabe

---

[281] - Pour plus d'informations voir option déjà citée :
- (القانون الدولي الخاص- الجنسية)، فؤاد ديب، ص 158

[282] - Article 11 alinéa 2 du décret 276.

syrienne après leur majorité s'ils demandent cela durant l'année qui suit cette majorité[283].

c) La perte de la nationalité arabe syrienne par une citoyenne suite à son mariage avec un étranger et ses effets:

L'article 12 du décret 276 prévoit qu'une citoyenne arabe syrienne ne perd pas sa nationalité par le simple fait de se marier avec un étranger, et qu'il faut qu'elle demande la nationalité de son époux et qu'elle l'obtienne. Or l'article 12 a créé un amalgame concernant l'autorité à laquelle la demande doit être présentée; le texte précise que: "la citoyenne arabe syrienne garde sa nationalité en se mariant avec un étranger sauf si elle demande la nationalité de son époux et que le droit de cette nationalité lui l'octroie".

Le Professeur Dib considère que la requête doit être présentée aux autorités syriennes, pour que ces dernières puissent prendre en compte la volonté de cette citoyenne à renoncer à sa nationalité arabe syrienne, même si la première lecture du texte de cet article n'indique pas cela clairement[284].

---

[283] - Article 11 alinéa 3.

[284] - Pour plus d'informations voir:

- (القانون الدولي الخاص- الجنسية)، فؤاد ديب، ص 164 166

Le législateur syrien continue son raisonnement à propos de la situation des citoyennes arabes syriennes mariées avec un étranger dans l'alinéa 2 de l'article 12, en considérant que "Si le mariage est nul conformément aux dispositions des lois syriennes, et même s'il est conforme aux dispositions de la loi régissant le contrat du mariage" la citoyenne arabe syrienne conservera sa nationalité.

L'article 13 du décret 276 prévoit les cas de perte de la nationalité arabe syrienne d'une étrangère obtenue cette nationalité par mariage, c'est à dire:

1- Une femme étrangère obtenue la nationalité suite à l'obtention de son mari de cette nationalité selon les dispositions de l'article 8.
2- Une étrangère obtenue la nationalité suite à son mariage avec un citoyen arabe syrien selon les dispositions de l'article 9.
3- Toute femme ayant la nationalité d'un autre pays arabe ou qui est d'origine syrienne, ou celle qui avait auparavant la nationalité arabe syrienne, et son époux est arabe syrien selon les dispositions de l'article 18.
4- Toute femme ayant la nationalité d'un autre pays arabe ou qui est d'origine syrienne, ou celle qui avait auparavant la nationalité arabe syrienne, et son époux est un citoyen syrien selon les dispositions de l'article 19.

Le législateur syrien dans l'article 13 considère que la fin de l'état marital ne fait pas perdre à cette femme la nationalité arabe syrienne quelle que soit la raison, c'est à dire :

- Si c'est intervenu suite à un divorce.
- Ou si c'est intervenu suite à une répudiation ou toute autre raison qui peut causer la fin de la relation maritale.

Mais la nationalité arabe syrienne se perd selon l'article 13 si cette femme:

1- Se remarie avec un étranger et obtient la nationalité de son époux.
2- Ou si elle réintègre sa nationalité d'origine.

2- La déchéance de la nationalité arabe syrienne

L'article 20 du décret 276, considère que la conduite frauduleuse, fausse acquisition et présentation de documents faux pour obtenir la nationalité peut justifier la déchéance de la nationalité arabe syrienne, et que cela cause une déchéance judicaire de la nationalité arabe syrienne via un jugement qui revient au tribunal pénal de première instance.

Le Professeur Dib considère que la prescription concernant cette déchéance est de trois ans, car on est devant un délit[285].

A côté de la déchéance judiciaire, il y a plusieurs cas de déchéance administrative que l'article 21 du décret 276 a cité:

1- L'obtention d'un citoyen arabe syrien d'une nationalité étrangère sans avoir l'autorisation au renoncement à la sa nationalité d'origine. Dans ce cas la déchéance intervient même si ce citoyen avait demandé par une requête le renoncement à la nationalité arabe syrienne (alinéa a de l'article 21); ce qui signifie que la réponse à la requête de l'intéressé par l'administration n'est pas obligatoire d'un côté, et de l'autre côté, même en état de non réponse les autorités peuvent demander la déchéance.

2- Si un citoyen arabe syrien passe son service militaire dans les forces armées d'un autre pays sans l'obtention de l'autorisation des autorités compétentes en Syrie (alinéa b de l'article 21).

[285] - Pour plus d'informations voir option déjà citée:
- (القانون الدولي الخاص- الجنسية)، فؤاد ديب، ص 178.

3- Si un citoyen arabe syrien travaille dans une administration à l'étranger et il n'a pas quitté ce travail après que les autorités l'aient demandé (alinéa c de l'article 21).

4- Si un citoyen arabe syrien travaille avec un pays en état de guerre avec la Syrie (alinéa d de l'article 21).

5- Si un citoyen arabe syrien voyage vers un pays en état de guerre avec la Syrie (alinéa e de l'article 21).

6- Si l'intérêt national de la Syrie en dépend, la déchéance de la nationalité est possible pour trois catégories de personnes:

- Citoyen expatrié naturalisé arabe syrien.
- Les personnes rendant par leurs capacités et talents des services importants au pays ou à la nation arabe.
- Enfin les personnes d'origine arabe naturalisées arabe syrienne (alinéa f de l'article 21).

7- Quitter le pays définitivement à condition que cette personne arabe syrienne (alinéa g de l'article 21) :

a) Séjourne et vit dans un pays non arabe.

b) Passe une période de trois ans dans ce pays.

c) Ne réponde pas à l'administration (ministère de l'intérieur) qui lui adresse une demande de retours en Syrie, ou qu'elle donne de justifications non convaincantes de son non retours.

- **<u>Les effets de la déchéance de la nationalité arabe syrienne</u>**

L'article 23 du décret précise que la déchéance judiciaire ou administrative signifie que cette personne ne jouaillera plus de la nationalité arabe syrienne même s'il devient un apatride, et il est traité dans ce cas en tant qu'étranger.

Concernant la famille de la personne déchue de sa nationalité, femme et enfants sont aussi déchus de leur nationalité arabe syrienne.

Damascus University

3- La réintégration de la nationalité arabe syrienne

La réintégration de la nationalité arabe syrienne est possible dans les cas suivants:

1- Pour les enfants mineurs que leur père a opté pour une nationalité étrangère en renonçant à la nationalité arabe syrienne, et eux l'ont suivi en vertu de la législation de cette nationalité (article 11 alinéa 3 du décret 276).

2- La citoyenne arabe syrienne qui a perdu sa nationalité à cause de son mariage avec un étranger (article 14 du décret 276).

3- La citoyenne arabe syrienne qui a perdu sa nationalité à cause de son époux arabe syrien qui a obtenu une nationalité étrangère (article 14 du décret 276).

4- La compétence en matière de la nationalité arabe syrienne

L'article 27 du décret 276 précise que "tous les arrêts pris dans les affaires concernant la nationalité ont l'autorité des choses jugées, et ils sont publiés dans le journal officiel".

a) <u>La compétence administrative:</u>

Le décret 276 prévoit que certains actes concernant la nationalité arabe syrienne doivent être énoncés par un décret du président de la république motivé par une décision du ministre de l'intérieur, ces actes sont[286]:

1- La naturalisation d'une personne et la naturalisation de ses enfants majeurs.
2- La naturalisation de: citoyen expatrié, les personnes rendant par leurs capacités et talents des services importants au pays ou à la nation arabe, et enfin les personnes d'origine arabe (article 6).
3- L'autorisation au renoncement à la nationalité arabe syrienne.
4- Les cas de déchéance de nationalité prévues par l'article 21, et la confiscation de ses biens (alinéas d et e dudit article).
5- La réintégration de la nationalité arabe syrienne.
6- La naturalisation d'un citoyen arabe.

Par contre il suffit d'une décision du ministre de l'intérieur dans les cas suivants[287]:

---

[286] - Pour plus d'informations voir option déjà citée:
- (القانون الدولي الخاص- الجنسية)، فؤاد ديب، ص 200.

[287] - Pour plus d'informations voir option déjà citée :
- (القانون الدولي الخاص- الجنسية)، فؤاد ديب، ص 200.

1- La naturalisation d'une étrangère suite à la naturalisation se son époux.

2- La naturalisation d'une étrangère suite à son mariage avec un citoyen arabe syrien.

3- La naturalisation d'une citoyenne de nationalité d'un pays arabe, ou d'origine syrienne ou qui avait au part auparavant la nationalité arabe syrienne.

4- La permission des enfants mineurs de reprendre la nationalité d'origine de leur père.

5- La permission aux enfants, d'une femme qui a réintégré sa nationalité d'origine après le décès de son époux, de réintégrer la nationalité de leur père.

6- La permission aux enfants d'un syrien de réintégrer la nationalité d'origine de leur père.

7- La permission à une citoyenne arabe syrienne de réintégrer sa nationalité perdue suite à un mariage avec un étranger, après la dissolution de ce mariage.

8- La permission à une citoyenne arabe syrienne de réintégrer sa nationalité perdue suite à la naturalisation de son époux syrien.

Damascus University

b) <u>La compétence judiciaire:</u>

L'article 28 du décret 276 a précisé que c'est seul le conseil d'Etat en sa qualité de juridiction administrative qui a compétence dans les litiges concernant la question de la nationalité.

c) <u>Comment prouver la nationalité? Et par quels moyens?</u>

L'article 29 du décret 276 laisse la question de prouver la nationalité sur la charge de la personne qui prétend avoir cette nationalité ou ne pas l'avoir. Sans que ce décret précise quels sont les moyens ou les preuves qui doivent être apportés pour prouver la nationalité arabe syrienne.

Le décret 276 a besoin de revoir ses termes pour se conformer avec la Constitution de 2012, d'un côté et de l'autre pour mieux respecter l'égalité entre citoyens de l'autre.

وقل رب زدني علما
جامعة دمشق
Damascus University

Terminologies

Termes en français	المصطلح باللغة العربية
Nationalité	جنسية
Lien de nationalité	رابطة الجنسية
Droits et devoirs	حقوق وواجبات
Principes fondamentaux	مبادئ أساسية
Loi	قانون
Etat	دولة
Peuple	شعب
Population	سكان
Nation	أمة
Citoyenneté	مواطنة
Citoyen	مواطن
Territoire	إقليم
Individu	فرد
Personne physique	شخص طبيعي
Personne morale	شخص اعتباري
Société	شركة
Organisations internationales non gouvernementale	منظمات دولية غير حكومية
Associations	جمعيات
Souveraineté	سيادة
Domaine réservé	المجال المحتفظ به
Appurtenance juridique	انتماء قانوني
Droit de vote	حق التصويت
Etrangers	أجانب

Droits politiques	حقوق سياسية
Droits de l'homme	حقوق الانسان
Le droit international des droits de l'homme	القانون الدولي للحقوق الانسان
Restrictions	قيود
Conventions internationales	اتفاقيات دولية
Conflit de lois	تنازع القوانين
Droit constitutionnel	قانون دستوري
Code civil	قانون مدني
Instruments internationaux	آليات دولية
Conditions	شروط
Procédures	اجراءات
Constitution	دستور
Législations	تشريعات
Lois	قوانين
Décret	مرسوم
Pacte	عهد
Convention	اتفاقية
Traité	معاهدة
Droit administratif	القانون الاداري
Droit pénal	القانون الجزائي
Code civil- Droit civil	القانون المدني
Mineur	قاصر
Majeur	راشد
Majorité	سن الرشد
Critères	معايير
Procès	دعوى

Mariage	الزواج
Naturalisation	التجنس
Acquisition d'une nationalité	اكتساب الجنسية
Nationalité de naissance	جنسية الميلاد
Perte de nationalité	فقدان الجنسية
Déchéance d'une nationalité	التجريد من الجنسية أو إسقاط الجنسية
Nationalité d'attribution	ممنوحة الجنسية
Nationalité acquise	الجنسية المكتسبة
Retrait d'une nationalité	سحب الجنسية
La réintégration d'une nationalité	استرداد الجنسية
Conflit de nationalités	تنازع الجنسيات
Multinationalité-Pluralité	تعدد الجنسيات
La double nationalité	ازدواج الجنسية
Apatride	عديم الجنسية
Déchéance judiciaire	التجريد القضائي
Déchéance administratif	التجريد الإداري
Juridiction compétente	القضاء المختص
Juridiction administrative	القضاء الاداري
Compétence personnelle	اختصاص شخصي
Arrêt administratif	قرار اداري
Décision	قرار
Recours	الطعن
Confiscation	مصادرة
Jurisprudence	اجتهاد

Ministre d'intérieur	وزير الداخلية
Pouvoir politique	سلطة سياسية
Ministre de la justice	وزير العدل
Immigré	مهاجر
Expatrié	مغترب
Décision discrétionnaire	قرار تقديري
Tribunal- Cour	محكمة
Nationalité effective	الجنسية الفعلية
Filiation maternel	البنوة من جهة الأم
Filiation paternel	البنوة الأبوية
Filiation	نسب
Jouir	يتمتع
Impôt	ضريبة
Non extradition	عدم الابعاد
l'expression d'une volonté	التعبير عن الارادة
Autodétermination	تقرير المصير
Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes	حق الشعوب في تقرير المصير
Discrimination	التمييز
Non-discrimination	عدم التمييز
Arbitraire	تعسفي
Protection diplomatique	حماية دبلوماسية
Conséquence	نتائج
Attribution	منح
Succession d'Etats	توارث الدول

ANNEXE:

Convention européenne sur la nationalité de 1997:

Préambule:

Les Etats membres du Conseil de l'Europe et les autres Etats signataires de cette Convention,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres;

Considérant les nombreux instruments internationaux concernant la nationalité, la pluralité de nationalités et l'apatridie;

Reconnaissant qu'en matière de nationalité, tant les intérêts légitimes des Etats que ceux des individus doivent être pris en compte;

Désirant promouvoir le développement progressif des principes juridiques concernant la nationalité, ainsi que leur adoption en droit interne et désirant éviter, dans la mesure du possible, les cas d'apatridie;

Désirant éviter la discrimination dans les matières relatives à la nationalité;

Conscients du droit au respect de la vie familiale tel qu'il est contenu à l'article 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales;

Notant que les Etats ont des positions différentes sur la question de pluralité de nationalités et reconnaissant que chaque Etat est libre de décider des conséquences qui découlent, dans son droit interne, de l'acquisition ou de la possession d'une autre nationalité par l'un de ses ressortissants;

Convenant qu'il est souhaitable de trouver des solutions appropriées aux conséquences de la pluralité de nationalités, notamment en ce qui concerne les droits et devoirs des ressortissants possédant plusieurs nationalités;
Considérant qu'il est souhaitable pour un individu possédant la nationalité de deux ou plusieurs Etats Parties de n'avoir à remplir ses obligations militaires qu'à l'égard d'une seule de ces Parties;
Constatant la nécessité de promouvoir la coopération internationale entre les autorités nationales responsables des questions de nationalité, Sont convenus de ce qui suit:

Chapitre I – Questions générales

Article 1 – Objet de la Convention

Cette Convention établit des principes et des règles en matière de nationalité des personnes physiques et des règles déterminant les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités, auxquels le droit interne des Etats Parties doit se conformer.

Article 2 – Définitions

Au sens de cette Convention,

a. «nationalité» désigne le lien juridique entre une personne et un Etat et n'indique pas l'origine ethnique de la personne;

b. «pluralité de nationalités» désigne la possession simultanée de deux nationalités ou plus par la même personne;

c. «enfant» désigne toute personne âgée de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu du droit qui lui est applicable;

d. «droit interne» désigne tous les types de disposition énoncés dans le cadre du système juridique national, notamment la constitution, les législations, les réglementations, les décrets, la jurisprudence, les règles coutumières et la pratique ainsi que les règles découlant des instruments internationaux contraignants.

Chapitre II – Principes généraux concernant la nationalité

Article 3 – Compétence de l'Etat

1. Il appartient à chaque Etat de déterminer par sa législation quels sont ses ressortissants.
2. Cette législation doit être admise par les autres Etats, pourvu qu'elle soit en accord avec les conventions internationales applicables, le droit international coutumier et les principes de droit généralement reconnus en matière de nationalité.

Article 4 – Principes

Les règles sur la nationalité de chaque Etat Partie doivent être fondées sur les principes suivants:

a. chaque individu a droit à une nationalité;

b. l'apatridie doit être évitée;

c. nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité;

d. ni le mariage, ni la dissolution du mariage entre un ressortissant d'un Etat Partie et un étranger, ni le changement de nationalité de l'un des conjoints pendant le mariage ne peuvent avoir d'effet de plein droit sur la nationalité de l'autre conjoint.

Article 5 – Non-discrimination

1. Les règles d'un Etat Partie relatives à la nationalité ne doivent pas contenir de distinction ou inclure des pratiques constituant une discrimination fondée sur le sexe, la religion, la race, la couleur ou l'origine nationale ou ethnique.

2. Chaque Etat Partie doit être guidé par le principe de la non-discrimination entre ses ressortissants, qu'ils soient ressortissants à la naissance ou aient acquis sa nationalité ultérieurement.

Chapitre III – Règles relatives à la nationalité

Article 6 – Acquisition de la nationalité

1. Chaque Etat Partie doit prévoir dans son droit interne l'acquisition de plein droit de sa nationalité par les personnes suivantes:

   a. les enfants dont l'un des parents possède, au moment de la naissance de ces enfants, la nationalité de cet Etat Partie, sous réserve des exceptions qui peuvent être prévues en droit interne pour les enfants nés à l'étranger. A l'égard des enfants dont la filiation est établie par reconnaissance, par décision judiciaire ou par une procédure similaire, chaque Etat Partie peut prévoir que l'enfant acquière sa nationalité selon la procédure déterminée par son droit interne;

   b. les nouveau-nés trouvés sur son territoire qui, autrement, seraient apatrides.

2. Chaque Etat Partie doit prévoir dans son droit interne l'acquisition de sa nationalité par les enfants nés sur son

territoire qui n'acquièrent pas à la naissance une autre nationalité. Cette nationalité sera accordée:

a. de plein droit à la naissance; ou

b. par la suite, aux enfants qui sont restés apatrides, sur demande souscrite, suivant les modalités prévues par le droit interne de l'Etat Partie, auprès de l'autorité compétente, par l'enfant concerné ou en son nom. Cette demande peut être subordonnée à la résidence légale et habituelle sur son territoire pendant une période qui précède immédiatement le dépôt de la demande, ne dépassant pas cinq années.

3. Chaque Etat Partie doit prévoir dans son droit interne, pour les personnes qui résident légalement et habituellement sur son territoire, la possibilité d'une naturalisation. Il ne doit pas prévoir, parmi les conditions de naturalisation, une période de résidence dépassant dix ans avant le dépôt de la demande.

4. Chaque Etat Partie doit faciliter dans son droit interne l'acquisition de sa nationalité par les personnes suivantes:

a. conjoints de ses ressortissants;

b. enfants d'un de ses ressortissants, qui font l'objet de l'exception prévue à l'article 6, paragraphe 1, alinéa a;

c. enfants dont un parent acquiert ou a acquis sa nationalité;

d. enfants adoptés par un de ses ressortissants;

e. personnes nées sur son territoire et y résidant légalement et habituellement;

f. personnes qui résident sur son territoire légalement et habituellement pendant une période commençant avant l'âge de 18 ans, période à déterminer par le droit interne de l'Etat Partie concerné;

g. apatrides et réfugiés reconnus qui résident légalement et habituellement sur son territoire.

Article 7 – Perte de la nationalité de plein droit ou à l'initiative d'un Etat Partie

1. Un Etat Partie ne peut prévoir dans son droit interne la perte de sa nationalité de plein droit ou à son initiative, sauf dans les cas suivants:

a. acquisition volontaire d'une autre nationalité;

b acquisition de la nationalité de l'Etat Partie à la suite d'une conduite frauduleuse, par fausse information ou par dissimulation d'un fait pertinent de la part du requérant;

c. engagement volontaire dans des forces militaires étrangères;

d. comportement portant un préjudice grave aux intérêts essentiels de l'Etat Partie;

e. absence de tout lien effectif entre l'Etat Partie et un ressortissant qui réside habituellement à l'étranger;

f. lorsqu'il est établi, pendant la minorité d'un enfant, que les conditions prévues par le droit interne ayant entraîné l'acquisition de plein droit de la nationalité de l'Etat Partie ne sont plus remplies;

g. adoption d'un enfant lorsque celui-ci acquiert ou possède la nationalité étrangère de l'un ou de ses deux parents adoptifs.

2. Un Etat Partie peut prévoir la perte de sa nationalité par les enfants dont les parents perdent sa nationalité, à l'exception des cas couverts par les alinéas c et d du paragraphe 1.

Cependant, les enfants ne perdent pas leur nationalité si l'un au moins de leurs parents conserve cette nationalité.

3. Un Etat Partie ne peut prévoir dans son droit interne la perte de sa nationalité en vertu des paragraphes 1 et 2 de cet article si la personne concernée devient ainsi apatride, à l'exception des cas mentionnés au paragraphe 1, alinéa b, de cet article.

Article 8 – Perte de la nationalité à l'initiative de l'individu

1. Chaque Etat Partie doit permettre la renonciation à sa nationalité, à condition que les personnes concernées ne deviennent pas apatrides.

2. Cependant, un Etat Partie peut prévoir dans son droit interne que seuls les ressortissants qui résident habituellement à l'étranger peuvent renoncer à sa nationalité.

Article 9 – Réintégration dans la nationalité

Chaque Etat Partie facilitera, pour les cas et dans les conditions prévues par son droit interne, la réintégration dans sa nationalité des personnes qui la possédaient et qui résident légalement et habituellement sur son territoire.

Chapitre IV – Procédures concernant la nationalité

Article 10 – Traitement des demandes

Chaque Etat Partie doit faire en sorte de traiter dans un délai raisonnable les demandes concernant l'acquisition, la conservation, la perte de sa nationalité, la réintégration dans sa nationalité ou la délivrance d'une attestation de nationalité.

Article 11 – Décisions

Chaque Etat Partie doit faire en sorte que les décisions concernant l'acquisition, la conservation, la perte de sa nationalité, la réintégration dans sa nationalité ou la délivrance d'une attestation de nationalité soient motivées par écrit.

Article 12 – Droit à un recours

Chaque Etat Partie doit faire en sorte que les décisions concernant l'acquisition, la conservation, la perte de sa nationalité, la réintégration dans sa nationalité ou la délivrance d'une attestation de nationalité puissent faire l'objet d'un recours administratif ou judiciaire conformément à son droit interne.

Article 13 – Frais administratifs

1. Chaque Etat Partie doit faire en sorte que les frais administratifs occasionnés par l'acquisition, la conservation, la perte de sa nationalité, la réintégration dans sa nationalité ou la délivrance d'une attestation de nationalité soient raisonnables.
2. Chaque Etat Partie doit faire en sorte que les frais administratifs occasionnés par un recours administratif ou judiciaire ne constituent pas un empêchement pour les demandeurs.

Chapitre V – Pluralité de nationalités

Article 14 – Cas de pluralité de nationalités de plein droit

1. Un Etat Partie doit permettre:
   a. aux enfants ayant acquis automatiquement à la naissance des nationalités différentes de garder ces nationalités;
   b. à ses ressortissants d'avoir une autre nationalité lorsque cette autre nationalité est acquise automatiquement par mariage.
2. La conservation des nationalités mentionnées au paragraphe 1 est subordonnée aux dispositions pertinentes de l'article 7 de la Convention.

<u>Article 15</u> – Autres cas possibles de pluralité de nationalités

Les dispositions de la Convention ne limitent pas le droit de chaque Etat Partie de déterminer dans son droit interne si:

a. ses ressortissants qui acquièrent ou possèdent la nationalité d'un autre Etat gardent ou perdent la nationalité de cet Etat Partie,

b. l'acquisition ou la conservation de sa nationalité est subordonnée à la renonciation ou la perte d'une autre nationalité.

<u>Article 16</u> – Conservation de la nationalité précédente

Un Etat Partie ne doit pas faire de la renonciation ou de la perte d'une autre nationalité une condition pour l'acquisition ou le maintien de sa nationalité lorsque cette renonciation ou cette perte n'est pas possible ou ne peut être raisonnablement exigée.

<u>Article 17</u> – Droits et devoirs relatifs à la pluralité de nationalités

1. Les ressortissants d'un Etat Partie possédant une autre nationalité doivent avoir, sur le territoire de cet Etat Partie dans lequel ils résident, les mêmes droits et devoirs que les autres ressortissants de cet Etat Partie.

2. Les dispositions du présent chapitre ne portent pas atteinte:

a. aux règles de droit international relatives à la protection diplomatique ou consulaire qu'un Etat Partie accorde à l'un de ses ressortissants possédant simultanément une autre nationalité,

b. à l'application des règles de droit international privé de chaque Etat Partie en cas de pluralité de nationalités.

Chapitre VI – Succession d'Etats et nationalité

Article 18 – Principes

1. S'agissant des questions de nationalité en cas de succession d'Etats, chaque Etat Partie concerné doit respecter les principes de la prééminence du droit, les règles en matière de droits de l'homme et les principes qui figurent aux articles 4 et 5 de cette Convention et au paragraphe 2 de cet article, notamment pour éviter l'apatridie.

2. En se prononçant sur l'octroi ou la conservation de la nationalité en cas de succession d'Etats, chaque Etat Partie concerné doit tenir compte notamment:

a. du lien véritable et effectif entre la personne concernée et l'Etat;

b. de la résidence habituelle de la personne concernée au moment de la succession d'Etats;

c. de la volonté de la personne concernée;

d. de l'origine territoriale de la personne concernée.

3. Lorsque l'acquisition de la nationalité est subordonnée à la perte d'une nationalité étrangère, les dispositions de l'article 16 de cette Convention sont applicables.

Article 19 – Règlement par accord international

En cas de succession d'Etats, les Etats Parties concernés doivent s'efforcer de régler les questions relatives à la nationalité par accord entre eux et, le cas échéant, dans leurs relations avec d'autres Etats concernés. De tels accords doivent respecter les principes et les règles contenus ou évoqués dans le présent chapitre.

Article 20 – Principes concernant les non-ressortissants

1. Chaque Etat Partie doit respecter les principes suivants:

   a. les ressortissants d'un Etat prédécesseur résidant habituellement sur le territoire dont la souveraineté est transmise à un Etat successeur, dont ils n'ont pas acquis la nationalité, doivent avoir le droit de rester dans cet Etat;

   b. les personnes mentionnées au paragraphe a doivent bénéficier de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'Etat successeur en ce qui concerne les droits sociaux et économiques.

2. Chaque Etat Partie peut exclure les personnes visées par le paragraphe 1 des emplois de l'administration publique en tant qu'investi de l'exercice de la puissance publique.

Chapitre VII – Obligations militaires en cas de pluralité de nationalités

Article 21– Modalités d'exécution des obligations militaires

1. Tout individu qui possède la nationalité de deux ou plusieurs Etats Parties n'est tenu de remplir ses obligations militaires qu'à l'égard d'un seul de ces Etats Parties.

2. Des accords spéciaux entre les Etats Parties intéressés pourront déterminer les modalités d'application de la disposition prévue au paragraphe 1.

3. A défaut d'accords spéciaux conclus ou à conclure, les dispositions suivantes sont applicables à des individus possédant la nationalité de deux ou plusieurs Etats Parties:

   a. les individus seront soumis aux obligations militaires de l'Etat Partie sur le territoire duquel ils résident

habituellement. Néanmoins, ces individus auront la faculté jusqu'à l'âge de 19 ans de se soumettre aux obligations militaires dans l'un quelconque des Etats Parties dont ils possèdent également la nationalité sous forme d'engagement volontaire pour une durée totale et effective au moins égale à celle du service militaire actif dans l'autre Etat Partie;

b. les individus qui ont leur résidence habituelle sur le territoire d'un Etat Partie dont ils ne sont pas ressortissants ou d'un Etat non contractant auront la faculté de choisir parmi les

Etats Parties dont ils possèdent la nationalité celui dans lequel ils désirent accomplir leurs obligations militaires;

c. les individus qui, conformément aux règles prévues aux paragraphes a et b, auront satisfait à leurs obligations militaires à l'égard d'un Etat Partie, dans les conditions prévues par la législation de cet Etat Partie, seront considérés comme ayant satisfait aux obligations militaires à l'égard de l'Etat Partie ou des Etats Parties dont ils sont également ressortissants;

d. les individus qui, antérieurement à l'entrée en vigueur de cette Convention entre les Etats Parties dont ils possèdent la nationalité, ont satisfait dans l'un quelconque de ces Etats Parties aux obligations militaires prévues par la législation de celui-ci, seront considérés comme ayant satisfait à ces mêmes obligations dans l'Etat Partie ou les Etats Parties dont ils sont également ressortissants;

e. lorsque les individus ont accompli leur service militaire actif dans l'un des Etats Parties dont ils possèdent la nationalité, en conformité avec le paragraphe a, et qu'ils

transfèrent ultérieurement leur résidence habituelle sur le territoire de l'autre Etat Partie dont ils possèdent la nationalité, ils ne pourront être soumis, s'il y a lieu, aux obligations militaires de réserve que dans ce dernier Etat Partie;

f. l'application des dispositions du présent article n'affecte en rien la nationalité des individus;

g. en cas de mobilisation dans l'un des Etats Parties, les obligations découlant des dispositions du présent article ne sont pas applicables en ce qui concerne cet Etat Partie.

Article 22 – Dispense ou exemption des obligations militaires ou du service civil de remplacement

A défaut d'accords spéciaux conclus ou à conclure, les dispositions suivantes sont également applicables à des individus possédant la nationalité de deux ou plusieurs Etats Parties:

a. l'article 21, paragraphe 3, alinéa c, de cette Convention s'applique aux individus qui ont été exemptés de leurs obligations militaires ou ont accompli en remplacement un service civil;

b. seront considérés comme ayant satisfait à leurs obligations militaires les individus ressortissants d'un Etat Partie qui ne prévoit pas de service militaire obligatoire, s'ils ont leur résidence habituelle sur le territoire de cet Etat Partie. Toutefois, ils pourront n'être considérés comme ayant satisfait à leurs obligations militaires à l'égard de l'Etat Partie ou des Etats Parties dont ils sont également ressortissants et où un service militaire est prévu que si cette résidence habituelle a duré jusqu'à un certain âge que

chaque Etat Partie concerné indiquera au moment de la signature ou lors du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion;

c. seront aussi considérés comme ayant satisfait à leurs obligations militaires les individus ressortissants d'un Etat Partie qui ne prévoit pas de service militaire obligatoire, s'ils se sont engagés volontairement dans les forces militaires de cet Etat Partie pour une durée totale et effective au moins égale au service militaire actif de l'Etat Partie ou des Etats Parties dont ils possèdent également la nationalité, et ceci quel que soit le lieu de leur résidence habituelle.

Chapitre VIII – Coopération entre les Etats Parties

Article 23 – Coopération entre les Etats Parties

1. En vue de faciliter la coopération entre les Etats Parties, leurs autorités compétentes doivent:

a. communiquer au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe des renseignements sur leur droit interne relatif à la nationalité, incluant les situations d'apatridie et de pluralité de nationalités, et sur les développements intervenus dans l'application de la Convention;

b. se communiquer mutuellement sur demande des renseignements concernant le droit interne sur la nationalité et sur les développements intervenus dans l'application de la Convention.

2. Les Etats Parties doivent coopérer entre eux et avec les autres Etats membres du Conseil de l'Europe dans le cadre de l'organe intergouvernemental approprié du Conseil de l'Europe

afin de régler tous les problèmes pertinents et de promouvoir le développement progressif des principes et de la pratique juridiques concernant la nationalité et les questions y afférentes.

Article 24 – Echange d'informations

Chaque Etat Partie peut, à tout moment, déclarer qu'il s'engage à informer un autre Etat Partie qui avait fait la même déclaration, de l'acquisition volontaire de sa nationalité par des ressortissants de l'autre Etat Partie, sous réserve des lois applicables concernant la protection des données. Une telle déclaration peut indiquer les conditions dans lesquelles l'Etat Partie fournira de telles informations. La déclaration peut être retirée à tout moment.

Chapitre IX – Application de la Convention

Article 25 – Déclarations concernant l'application de la Convention

1. Chaque Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déclarer qu'il exclura le chapitre VII de l'application de cette Convention.
2. Les dispositions du chapitre VII sont applicables seulement dans le cadre des relations entre les Etats Parties vis-à-vis desquels il est entré en vigueur.
3. Chaque Etat Partie peut, à tout autre moment par la suite, notifier au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'il appliquera les dispositions du chapitre VII exclu au moment de

la signature ou dans son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
Cette notification prendra effet à la date de sa réception.

Article 26 – Effets de la Convention

1. Les dispositions de cette Convention ne portent pas atteinte aux dispositions de droit interne et des instruments internationaux contraignants qui sont ou entreront en vigueur, en vertu desquels des droits supplémentaires sont ou seraient accordés aux individus dans le domaine de la nationalité.
2. Cette Convention ne porte pas préjudice à l'application:
   a. de la Convention sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités de 1963 et de ses protocoles;
   b. d'autres instruments internationaux contraignants dans la mesure où ces instruments sont compatibles avec cette Convention, dans les relations entre les Etats Parties liés par ces instruments.

Chapitre X – Clauses finales

Article 27 – Signature et entrée en vigueur

1. Cette Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe et des Etats non membres qui ont participé à son élaboration. Ces Etats peuvent exprimer leur consentement à être liés par:
   a. signature sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation; ou
   b. signature, sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou

d'approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2. Cette Convention entrera en vigueur, pour tous les Etats ayant exprimé leur consentement à être liés par cette Convention, le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle trois Etats membres du Conseil de l'Europe auront exprimé leur consentement à être liés par cette Convention conformément aux dispositions du paragraphe précédent.

3. Pour tout Etat qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par cette Convention, celle-ci entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 28 – Adhésion

1. Après l'entrée en vigueur de cette Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra inviter tout Etat non membre du Conseil de l'Europe qui n'a pas participé à son élaboration à adhérer à cette Convention.

2. Pour tout Etat adhérent, cette Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 29 – Réserves

1. Aucune réserve ne peut être formulée vis-à-vis de toute disposition contenue dans les chapitres I, II et VI de cette Convention. Tout Etat peut, au moment de la signature ou au

moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, formuler une ou plusieurs réserves vis-à-vis d'autres dispositions de la Convention pourvu qu'elles soient compatibles avec l'objet et le but de cette Convention.

2. Tout Etat qui formule une ou plusieurs réserves doit notifier au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe le contenu pertinent de son droit interne ou toute information pertinente.

3. Un Etat qui a formulé une ou plusieurs réserves en vertu du paragraphe 1 examinera leur retrait en tout ou en partie dès que les circonstances le permettront. Ce retrait est effectué en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Le retrait prendra effet à la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

4. Un Etat qui étend l'application de cette Convention à un territoire désigné par une déclaration prévue en application du paragraphe 2 de l'article 30 peut, pour le territoire concerné, formuler une ou plusieurs réserves, conformément aux dispositions des paragraphes précédents.

5. Un Etat Partie qui a formulé des réserves vis-à-vis de toute disposition du chapitre VII de cette Convention ne peut prétendre à l'application de cette disposition par un autre Etat Partie que dans la mesure où il l'a lui-même acceptée.

Article 30 – Application territoriale

1. Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera cette Convention.

2. Tout Etat peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application de cette Convention à tout autre territoire désigné dans la déclaration et dont il assure les relations internationales ou pour lequel il est habilité à stipuler. La Convention entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.

3. Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général. Le retrait prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 31 – Dénonciation

1. Tout Etat Partie peut, à tout moment, dénoncer la totalité de la Convention ou uniquement le chapitre VII en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 32 – Notifications par le Secrétaire Général

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil, à tout Signataire, à toute Partie et à tout autre Etat ayant adhéré à cette Convention:

a. toute signature;

b. le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;

c. toute date d'entrée en vigueur de cette Convention conformément à ses articles 27 et 28;

d. toute réserve et tout retrait de réserve formulés conformément aux dispositions de l'article 29 de cette Convention;

e. toute notification ou déclaration formulée conformément aux dispositions des articles 23, 24, 25, 27, 28, 29, 30 et 31 de cette Convention;

f. tout autre acte, notification ou communication ayant trait à cette Convention.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Strasbourg, le 6 novembre 1997, en français et en anglais.

Damascus University

BIBLIOGRAPHIE:

1-Livres en français:

1- (LE SYSTEME DE CONFLIT DE LOIS EN SYRIE), Fouad Dib, édition de l'Université de Damas, 1900-1991, 109 pp.
2- (Traité de la nationalité en droit belge), Charles-Louis Closset et Bernadette Renauld, deuxième édition, LARCIER, 2004, 554 PP.
3- (Droit international privé), Pierre Mayer et Vincent Heuze, 7E édition: Ed. Montchrestien, Paris, 2001, pp 576.
4- (Introduction au Droit- Vocabulaires Juridiques), Meher Malandi et Hawach Shahin, université de damas, centre d'enseignements ouverts – département des études juridiques, 192 pp.
5- (DROIT INTERNATIONAL ET NATIONALITE), Anne Peters, Société Française de Droit International, Colloque de Poitier, édition Pedone, 2012.
6- (Traité de la nationalité en droit belge), Charles-Louis Closset et Bernadette Renauld, deuxième édition, LARCIER, 2004, 554 PP.
7- (droit international privé et groupe internationaux de société), Jean Derruppé, 1991.
8- (Incidences de la Succession d'Etats Sur la Nationalité), collection Science et technique de la démocratie,

N. 23, Commission européenne pour la démocratie par le droit- édition du conseil de l'Europe, ISBN 92- 871-3808-7.

9- (La Double Nationalité en question : Enjeux et Motivations de la double appartenance), Zoubir Chattou et Mustapha Belbah, édition Karthala, 2003, 200 PP.

10- (droit international privé, première partie : règles générales des conflits de loi dans les différentes matières de droit privé, répertoire notarial), Raymond VANDER ELST, tome XV - matières diverses, Maison Ferd, Bruxelles, 1977.

11- (Le nouveau droit de la nationalité), Patrick COURBE, Dalloz, Paris, 1994, 121 pp. , ISBN : 2-247-01674-X (Br.) : 62 FRF.

12- (La nationalité des entreprises multinationales: fiction ou réalité juridique?), Boris Wandoren, Université de Québec, 2008. édition électronique. http://www.archipel.uqam.ca/1087/1/M10443.pdf

13- (Lexique juridique et fiscal), édition électronique. http://www.bruno-bedaride-notaire.fr/fr/n/-/nationalite/lexique-juridique-et-fiscal-de-bedaride-notaire-d-affaires.html

2-Articles en français:

1- "La Nationalité, origines et évolution d'un concept", CLAUDE BIAO, in Sciences & Technologies, 24/4/ 2013
https://scribium.com/claude-romanus-biao/

2- "NATIONALITE ETATIQUE: UN ETAT DES LIEUX JURIDIQUE", Eleanor Cashin Ritaine, Directrice de l'Institut suisse de droit comparé. http://www.lalive.ch/data/publications/Cashin_Ritaine_Nationalite_etatique.pdf
3- "Principes relatifs aux conflits de lois en matière de nationalité (naturalisation et expatriation)", Session de Cambridge – 1895. http://www.justitiaetpace.org/idiF/resolutionsF/1895_camb_02_fr.pdf
4- "CONSTITUTION ET NATIONALITÉ", Rémy Schwartz, Conseiller d'État – Professeur associé à Paris-I, In « Les Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel », 2013/2, N° 39.
5 -"Articles sur la protection diplomatique", John Dugard, Professeur de droit international, Département de droit public, faculté de droit, Université de Leyde, In: United Nations Audiovisual Library of International Law. http://legal.un.org/avl/pdf/ha/adp/adp_f.pdf
6- "La nationalité des personnes morales droit international privé". http://www.doc-etudiant.fr/Droit/International/Expose-La-nationalite-des-personnes-morales-225772.html
7- "Droit des étrangers : L'acquisition de la nationalité française", Thomas LONCLE Avocat. http://www.loncle-avocat.fr/actualite-135-droit-des-etrangers-l-acquisition-de-la-nationalite-francaise.php

8- "EFFECTIVITE ET NATIONALITE DES PERSONNES PHYSIQUES", Jacques de BURLET, Revue Belge de Droit International, 1976, N. 1.
9- "Les problèmes de nationalité devant le juge international (à propos de l'affaire Flegenheimer) ", Annuaire Français du Droit International- 1963, Volume 9.

3- Livres en arabe:

١ -(القانون الدولي الخاص- الجنسية)، فؤاد ديب، منشورات جامعة دمشق، كلية الحقوق، 2009-2010، 231 صفحة.

٢ -(القانون الدولي الخاص)- الجزء الأول (في الجنسية والموطن وتمتع الأجانب بالحقوق)، الطبعة الحادية عشرة، مطابع الهيئة المصرية للكتاب، 1986، 1170 صفحة.

٣ -(الجامع في القانون الدولي الخاص)، سعيد يوسف البستاني، منشورات الحلبي الحقوقية، 2009، 816 صفحة.

4- Traités - Conventions- Déclarations:

1- La Convention concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité, La Haye, 1930. http://www.ipr.be/data/V.19300412%5BFR%5D.pdf
2- Pacte international relatif aux droits civils et politiques http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CCPR.aspx
3- La Convention sur les droits d'enfants de 1989, Haut-Commissariat de droits de l'homme, Nations Unies Droit de l'Homme:

http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CRC.aspx

4- La Convention "relative aux droits des personnes handicapées.
https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20122488/index.htm

5- La Convention américaine relative des droits de l'homme et libertés fondamentales.
https://www.cidh.oas.org/Basicos/French/c.convention.htm

6- La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.
http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CMW.aspx

7- La Charte arabe des droits de l'homme de 2004, Human Rights Library, University of Minnesota, texte en arabe:
http://www1.umn.edu/humanrts/arab/a003-2.html
texte en français:
http://www.acihl.org/texts.htm?article_id=16

8- La Charte africaine relative aux droits et au bien-être de l'enfant.
http://www.achpr.org/fr/instruments/child/

9- La Convention des droits de l'homme et des libertés fondamentales de la Communauté d'États indépendants. Texte en anglais.
http://www.cartercenter.org/resources/pdfs/peace/democracy/des/commonwealth_inedpendent_states_convention_human_rights_fund.pdf

10- La Convention de New York du 28 septembre 1954 sur le statut des apatrides. https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19540178/index.html

11- La Convention sur la réduction des cas d'apatrides de 30 août 961 sur la réduction des cas d'apatrides. http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/Statelessness.aspx

12- La Convention sur la prévention des cas d'apatrides en relation avec la succession d'Etats. Série des Traités du Conseil de l'Europe - n° 200, voir le texte de la Convention: https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=0900001680083749

13- La Convention européenne sur la nationalité, de 1997. http://www.unhcr.fr/4b151d04f.pdf

14- La Convention "sur la nationalité de la femme mariée de 1957. http://www.whatconvention.org/fr/convention/158

15- La Convention "sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités, 1963, Conseil de l'Europe, Bureau des Traités http://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/043

16- La Convention relative au statut des réfugiés. http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/StatusOfRefugees.aspx

17- La Déclaration des droits de l'homme adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies en 1948. http://www.un.org/fr/documents/udhr/

18- La Déclaration des droits de l'enfant 1959, déclaration University of Minnesota, humain rights library: http://www1.umn.edu/humanrts/instree/french/k1drcf.htm

5- Documents des Nations Unies- Conseil de l'Europe- Union européenne :

1- Résolution adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies concernant le rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le 9 février 1996, Cinquantième session, A/RES/50/152: http://daccess-dds ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N96/766/10/PDF/N9676610.pdf?OpenElement

2- Résolution adoptée concernant le rapport du secrétaire général à l'Assemblée Générale des Nations Unies : les "Droits de l'homme et privation arbitraire de la nationalité "Document N A/HRC/25/28, du 19 décembre 2013, présenté à l'Assemblée Générale de l'organisation: www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/.../A_HRC_25_28_FRE.doc

3- Résolution adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies concernant la "Protection

diplomatique", rapport de la commission du droit international sur ses travaux de sa cinquante-quatrième session, 2002, document: A/RES/57/21 du 21janvier 2003.
http://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/RES/57/21&Lang=F

4- Résolution adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies en 1996 concernant le rapport du 17 avril 1996, de la Commission du droit international dans sa quarante-huitième session, document: A/CN.4/474.

5- Résolution du Conseil des droits de l'homme : "le droit à une nationalité: les femmes et les enfants", Vingtième session, A/HRC/RES/20/5, du 16 juillet 2012.
www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=50d2f6fc2

6- Résolution du Conseil des droits de l'homme: "Droits de l'homme et privation arbitraire de la nationalité", Vingtième session, A/HRC/RES/20/5, du 16 juillet 2012.
www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=50d2f6fc2

7- Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire :"L'accès à la nationalité et la mise en œuvre effective de la Convention européenne sur la nationalité", Rapport 1 de la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme. Rapporteur: M. Boriss CILEVIČS,

Lettonie, Groupe socialiste, Document N. 13392, du 23 janvier 2014.
http://www.assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-DocDetails-FR.asp?FileID=20255&lang=FR

8- Rapport I de la Commission du droit international sur "la succession d'États et la nationalité des personnes physiques et morales", l'Annuaire de la Commission du droit international du 17 avril 1995 , DOCUMENT: A/CN.4/467, pp.170-189.
http://legal.un.org/ilc/documentation/french/a_cn4_467.pdf

9- Rapport II de la Commission du droit international sur "la succession d'États et la nationalité des personnes physiques et morales", du 17 avril 1996, l'Annuaire de la Commission du droit international, DOCUMENT A/CN.4/474, PP. 125-156.
http://legal.un.org/ilc/documentation/french/a_cn4_474.pdf

10- Mémoire de la Commission du droit international, présenté à l'Assemblée générale des Nations: (Les cas de perte ou de déchéance de la nationalité dans les législations nationales), préparé par M. Ivan S. Kerno, Expert Unies. Document:- A/CN.4/66.
Téléchargé du site Internet de la Commission du Droit International:
(http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm

11- Commission européenne, Réseau judiciaire européenne en matière civile et commerciale, "Droit applicable – France", 2008:

http://ec.europa.eu/civiljustice/applicable_law/applicable_law_fra_fr.htm

6- Arrêts et décisions des coures internationales

1- Arrêt de la Cour International de Justice, Affaire Nottebohm, deuxième phase, Recueil 1955. http://www.icj-cij.org/cijwww/cdecisions/csummaries/clgsommaire550406.htm
2- Affaire : (Castillo-Petruzzi et al v. Pérou), Jugement de mai 1999, Inter-American Commission on Human Rights, [ser.C] No. 52 , 1999. http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_52_ing.pdf
3- Affaire Barcelona Traction (Belgique c. Espagne), arrêt de 5 février 1970, C.I.J. , Recueil 1970. www.icj-**cij**.org/docket/files/50/5387.pdf
4- Affaire Enfant Yean et Bosico contre la République dominicaine, La Cour interaméricaine des droits de l'homme série C, n° 130. www.corteidh.or.cr/docs/.../seriec_130_%20ing.pdf

7- Sites d'internet: Documents:

1- France diplomatie-Ministère des Affaires étrangères et du Développement international

http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/services-aux-citoyens/etat-civil-et-nationalite-francaise/nationalite-francaise/

2- "la nationalité et la condition des étrangers", cours de droit: intellego.fr http://www.intellego.fr/soutien-scolaire--/aide-scolaire-droit/la-nationalite-et-la-condition-des-etrangers/2312

8-Textes de législations :Constitutions- Lois- Décrets- Codes

1- La Constitution syrienne de 2012: http://www.voltairenet.org/article173035.html
2- La Constitution algérienne de 2002 www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---.../wcms_125825.pdf
3- La Constitution jordanienne de 1952 http://mjp.univ-perp.fr/constit/jo1952.htm
4- la Convention libanaise https://www.lp.gov.lb/CustomPage.aspx?id=26&masterId=1
5- Constitution américaine http://www.mysearchresults.com/search?fi=&s=4&cat=&l=&c=3513&t=01&q=CONSTITUTION+AMERICAINE+TEXTE+EN+FRANCAISla
6- la Constitution suisse de 1958

http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil constitutionnel/ français /nouveaux-cahiers-du-conseil/cahier-n-39/constitution-et-nationalite.136897.html

7- La Constitution australienne: http://australianpolitics.com/constitution-aus/text

8- Code de commerce français - Edition limitée 2016 :111e édition: Nicolas RontchevskyM Editeur : Dalloz: Collection : Codes Dalloz, 2015, 3780 pages, ISBN : 978-2-247-15320-6.

9- Code civil français: http://codes.droit.org/cod/civil.pdf

10- La loi N. 6 de 1990, sur la nationalité au Yémen. http://www.yemen-nic.info/db/laws_ye/detail.php?ID=11266

11- La loi N. 15 de 1959, sur la nationalité koweitienne. http://www.gcc-legal.com/LawAsPDF.aspx?opt&country=1&LawID=2694

12- L'arrêt N. 7 de 1954 sur la nationalité saoudienne. http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=5429543e4

13- La loi suisse de 1952 sur la nationalité: https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19520208/index.html

14- La loi égyptienne N. 26, de 1975 sur la nationalité.
http://www.elawyerassistance.com/LegislationsPDF/Egypt/nationalitylawar.pdf
15- La loi iraquienne de 2006, N 26 sur la nationalité.
http://www.iraqinationality.gov.iq/attach/qanoon_aljinsiya.pdf
16- Décret N. (38/2014), Sultanat d'Oman, du 12 aout 2014.
https://www.rop.gov.om/arabic/.../ROPRULE-7.pdf
17- Décret N. 279, sur la nationalité syrienne de 1969.
http://www.cdf-sy.org/low/mrsom%20276.htm
18- La loi britannique de 1981 sur la nationalité et de la citoyenneté.
British Nationality Act 1981. 1981 CHAPTER 61:
http://www.legislation.gov.uk/ukpga/1981/61
19- La loi portugaise de 1981 sur la nationalité.
http://www.gddc.pt/legislacao-lingua-estrangeira/francais/lei37-1981.html
20- La loi chinoise de 1980 sur la nationalité.
http://www.fmprc.gov.cn/fra/lsfz/680/t1500.htm
21- Ordonnance n°45-2658 du 2 novembre 1945, "relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et portant création de l'office national d'immigration".

9- Thèses de Doctorat:

- (Le statut juridique de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme), Marc GAMBARAZA, Université Panthéon-Assas, école doctorale de droit international, droit européen, relations internationales et droit comparé, Thèse de doctorat en droit, 18 décembre 2013.

Damascus University

اللجنة العلمية:

- **الأستاذ الدكتور محمد الحسين**
- **الأستاذ الدكتور محمد الحلاق**
- **الأستاذ المساعد الدكتور ماهر ملندي**

حقوق الطبع والترجمة والنشر محفوظة لمديرية الكتب والمطبوعات